



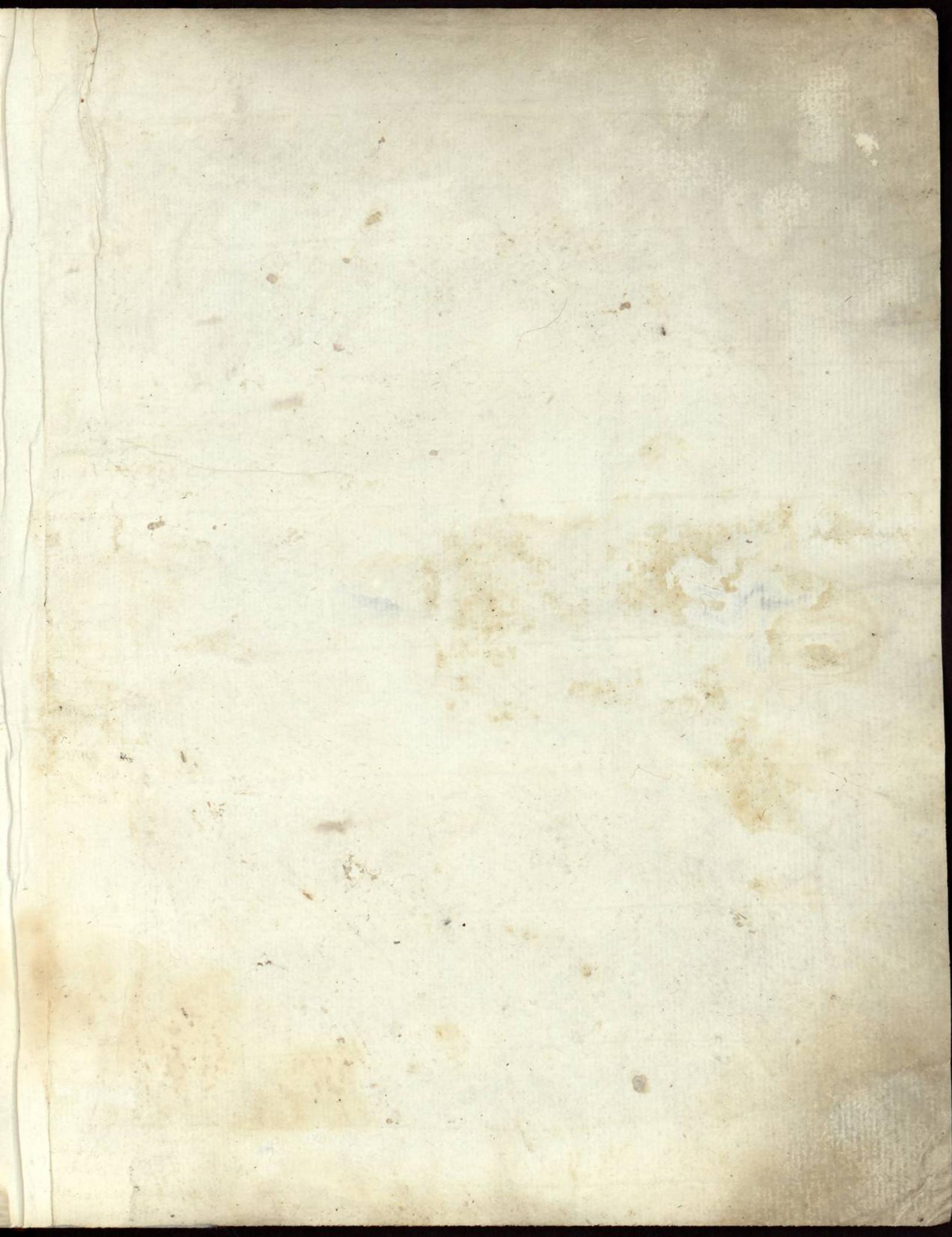
N^o. 12^e.

199116

Registre des deliberations
des professeurs En medecine









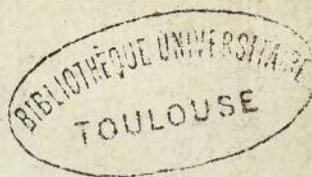
199116

A

REGISTRE.

DES DELIBERATIONS DES PROFESSEURS
DE LA FACULTE' DE ME^{DE}CINE.

COMMENCE' LE 2. X^{BRE} 1773.



Recueilli, et offert à la nouvelle Faculté de Médecine
par le Doct^r Resseguet ancien Professeur à l'Ecole
de Médecine Chirurgie en chef honoraire des hôpitaux
~~Les registres précédents n° 12 n'ont pas~~
été retrouvés -

REGISTRE

DES DELIBERATIONS DE LA FACULTE DE MEDECINE

DE LA FACULTE DE MEDECINE

COMMENTAIRE

L'an 1773 et le second jour du mois de décembre, ont été assemblés en la Salle des écoles de médecine, par Cartel de Convocation, du mandement de Monsieur le Doyen, Mr. D'aubons professeur, et Doyen de la faculté, & M^{rs} Dubernard, Maynard, Gardeil, peris, et arraxat professeurs.



M^r le Doyen a dit, qu'il seroit utile, et même nécessaire de faire un plan d'études, et d'obliger les étudiants de le suivre, afin qu'ils employent utilement leurs temps, et qu'ils retirent tous les avantages que doivent nécessairement prouver des études bien dirigées; comme aussi de comprendre dans le même Règlement les devoirs que les étudiants doivent remplir pendant le cours de leurs études, conformément aux dispositions de l'Edit du mois de mars 1707, et de l'arrêt du parlement de Toulouse du 17^e janvier 1766, et la matière mise en délibération, il a été arrêté, et conclu ce qui suit.

article premier

Ceux qui étudieront dans la faculté de médecine en l'université de Toulouse pour y prendre des grades, seront tenus de s'inscrire de leurs propre main, quatre fois par an, sur les registres de la faculté destinés à cet usage, et déposés chez le secrétaire de la faculté; Sçavoir dans le premier mois après l'ouverture des écoles, et dans les mois de janvier, avril, et juillet; dans toutes lesquelles inscriptions, les étudiants marqueront expressément le nom des professeurs dont ils prendront les leçons.

article II.

pendant le cours de la première année, les étudiants suivront les leçons du professeur qui enseignera la physiologie et l'hygiène; et ils assisteront aux leçons, et démonstrations d'anatomie, de chimie, et de botanique; ils s'inscriront sous ces différents professeurs. les deux premières inscriptions

Seront prises sous les professeurs de physiologie, et d'anatomie, et les deux dernières sous le même professeur de physiologie, et sous celui de chimie, et de botanique.

article III.

La seconde année, les étudiants prendront les leçons du professeur de pathologie, et de thérapeutique: ils suivront aussi jusqu'à paques celles du professeur qui expliquera la matière médicale; et depuis paques jusqu'à la fin de l'année, ils prendront le traité qui sera dicté par le professeur de chirurgie. Les deux premières inscriptions seront prises sous les professeurs de pathologie, et de matière médicale, et les deux dernières sous le même professeur de pathologie, et sous celui de chirurgie. Les étudiants seront aussi tenus d'assister aux leçons, et démonstrations d'anatomie de chimie, et de botanique comme il est ordonné par l'article XXII de l'Édit du mois de mars 1707, sans qu'il soit nécessaire qu'ils s'inscrivent sous les professeurs qui enseigneront ces différentes matières.

article IV

La troisième, année, les étudiants prendront le traité qui sera enseigné par le professeur de médecine-pratique; ils continueront de suivre jusqu'à paques les leçons du professeur de matière médicale; et depuis paques, celles du professeur de chirurgie. Les deux premières inscriptions seront prises sous les professeurs de médecine-pratique, et de matière médicale, et les deux dernières sous le même professeur de médecine-pratique, et sous celui de chirurgie. Ils assisteront aussi aux leçons, et démonstrations d'anatomie, de chimie, et de botanique.

article V.

Tous ceux qui voudront prendre des degrés seront tenus de



Subir, à la fin de chaque des trois années d'étude, un examen de deux heures au moins, sur les parties de la médecine qui leur auront été enseignées pendant le cours de l'année, et dans le troisième desdits examens, ils répondront sur toutes les leçons qu'ils auront prises pendant le cours entier de leurs études de médecine, (Edit de 1707 article XXV) pour cet effet les aspirans aux grades remettront leurs Suppliques au Secrétaire de la faculté au commencement du mois de juillet, dans laquelle ils marqueront expressément le nom des professeurs dont ils auront pris les leçons. le Secrétaire présentera lesdites Suppliques à l'assemblée de la faculté qui se tiendra régulièrement le premier jeudi du mois de juillet, et dans cette assemblée on donnera des examinateurs à chacun des aspirans, et on leur assignera le jour pour subir ledit l'examen

article VI.

Ceux des étudiants qui auront manqué de se présenter aux examens, à la fin de l'année, ne seront admis aux grades, qu'après avoir préalablement subi les susdits trois examens, chacun séparément, pendant le temps porté de deux heures, et mettant au moins l'intervalle de quinze jours entre chaque examen (Arrêt du parlement du 17 janvier 1766) dans ce cas les aspirans aux grades présenteront leur Supplique au Doyen de la faculté, après qu'ils l'auront faite signer par les professeurs dont ils auront suivi les leçons, et par le Secrétaire; le Doyen donnera des examinateurs qui seront pris par tour, et dont le plus ancien assignera à l'aspirant le jour, et l'heure pour subir l'examen; et ledit aspirant avertira le Doyen, auquel il convoque lesdits examinateurs

article VII

Ceux qui présenteront la Supplique pour le troisième

Examens de fin
d'année

Examen, le feront encore signer par le Secrétaire qui
tient le Cahier des inscriptions, et ils y joindront les
lettres de maître-arts; et après qu'ils auront subi
ledit examen, s'ils sont trouvés capables, ils seront admis
à soutenir l'acte public du Baccalauriat.

article VIII.

10
Baccalauriat
Thèse -

Le professeur qui sera de tour pour presider à cet acte
public, donnera à l'aspirant la matière de la thèse:
avant de la faire imprimer, l'aspirant la fera examiner,
et viser par son président, et la veille du jour qui lui
aura assigné pour la soutenir, il portera des thèses
d'imitation à mess les professeurs, aux argumentateurs, au
Secrétaire, et au Censeur. après que l'aspirant aura soutenu
la thèse, s'il est trouvé capable, il sera reçu Bachelier.

article IX.

Trois mois après, le Bachelier pourra se présenter pour être
examiné sur la matière médicale; il présentera pour cet
effet une supplique contresignée du Secrétaire de la faculté
à mess le Doyen, qui lui assignera le jour auquel il pourra
subir l'examen, et il en avertira le Censeur afin qu'il
convoque la faculté. Après avoir été examiné, si le Bachelier
est trouvé capable, il sera admis à soutenir l'acte public
pour la licence.

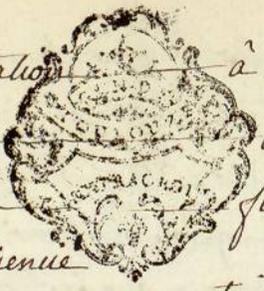
article X.

11
Licence
Thèse

Le professeur qui sera de tour pour presider à cet acte
public, donnera à l'aspirant, la matière des thèses, qu'il
fera examiner par son président avant de les faire
imprimer, et comme cet acte se doit faire à la
Chancellerie, l'aspirant demandera à mess le Chancelier
le jour auquel il jugera à propos qu'il le soutienne; et
la veille du jour qui lui aura été assigné il portera

Argumentateurs
de cette thèse

Des thèses d'invitation à Mr le chancelier, à Mrs les professeurs, aux Orateurs, à Mr le Secrétaire, et au Baccalier, l'acte fini, si le candidat est trouvé capable il sera reçu licencé



article XI.

les Licenciés qui voudront être reçus Docteurs, soutiendront un troisième acte public sur toutes les parties de la médecine; lequel acte ils pourront soutenir sans être tenus d'observer aucun interstie; ils présenteront seulement une supplication signée par le Secrétaire, au professeur qui sera de tour pour presider à cet acte, ils lui donneront à examiner la thèse avant de la faire imprimer, et la veille du jour qui lui aura assigné pour la soutenir, ils feront les invitations qui sont d'usage en se conformant à ce qui est porté par l'article VIII. apres avoir soutenu et acte public s'ils sont jugés capables, les licenciés se rendront à la chancellerie pour y recevoir le bonnet de Docteur.

3^e
Doctorat
3^eme thèse

article XII.

Les Bacheliers, et licenciés seront tenus d'assister à tous les actes publics, et six d'entreux que les présidens nommeront par tour suivant le role qui en sera tenu par le Secrétaire de la faculté seront tenus d'y argumenter, et au défaut de Bacheliers, et licenciés, six des étudiants de la troisième année, seront obligés de disputer, et les argumentateurs assisteront à ces actes en Robe, et Collet, les Cheveux étalés, et décorés chaun des insignes de leurs grades. il est aussi enjoint à tous les étudiants d'être assidus à tous ces actes publics et Mr le Dojen a été prie par la compagnie, de faire imprimer le present reglement, et de le faire afficher aux portes des Ecoles, afin qu'on ne puisse en prétendre cause d'ignorance.

Mr le Dojen a ensuite représenté a la compagnie qu'il étoit d'usage, qu'un ou plusieurs des étudiants fussent chargés du soin de l'amphithéatre pendant le cours d'anatomie, de mesme que du laboratoire de chimie, et d'autres menus details

Crois étudiants
conseillers

Con de' a toutours le 23 juid
Niquits sou 1840
Bellang

relatifs aux Ecoles, que le choix, et la nomination en
appartiennent à nos professeurs, et qu'il conviendrait de
regler la maniere de pourvoir à ces emplois. Sur quoy il
a été delibéré qu'on choisiroit trois Etudiants, sous le nom
de Conseillers pour occuper ces emplois, un de chacune des
trois années d'étude, et qu'à l'avenir ceux qui occuperont ces
emplois presenteront à nos professeurs le jour de S^{te}
Catherine, six étudiants, deux de chacune des trois années,
parmi lesquels nos professeurs en choisiront trois qui
remplaceront les anciens. ainsi conduit.

D'Aubons Doyen

L'an mille Sept Cent Septante, et quatre, et le
quatorzieme jour du mois d'Avril, ont été assembles à
la Salle haute des Ecoles de médecine, par Cartel de
Consociation, du mandement de monsieur le Doyen de
la faculté, monsieur d'Aubons professeur, et Doyen, et
Messieurs Dubernard, gardeil, et Arrarat professeurs.
Lequel assemblée a été présidée par monsieur le Doyen
d'Aubons, lequel a lu le Cartel de Consociation, et a
fait lecture de la délibération prise par le Collège
des Docteurs, le 15 Mars 1774, par laquelle il est
ordonné que les professeurs de la faculté de médecine
de Montpellier, ont le droit de choisir trois étudiants
pour occuper les emplois de professeurs, un de
chacune des trois années d'étude, et qu'à l'avenir
ceux qui occuperont ces emplois, presenteront le
jour de S^{te} Catherine, six étudiants, deux de
chacune des trois années, parmi lesquels les
professeurs en choisiront trois qui remplaceront
les anciens. ainsi conduit.

l'usage d'être par
 ces insignes,  de l'usage de ces insignes
 pour deux raisons, d'abord pour
 empêcher la fraude, et ensuite
 pour que l'on ne se serve
 d'insignes qui ne soient pas
 ceux de l'Université.

Nota Bene
 Concernant le
 Recteur

Mr le Doyen auroit dit que depuis quelques
 années, la faculté n'avoit point perue les Droits qui lui
 sont dus, pour l'assistance d'un des professeurs, aux
 examens des aspirants à la maîtrise en chirurgie. La
 matière mise en délibération; il a été arrêté qu'on
 en parleroit à Mr le Lieutenant du premier chirurgien;
 et Mr le Doyen s'est chargé de cette Commission, et
 d'en rendre compte à la première assemblée.

M. le Doyen auroit encore représenté que les gages
 n'ont pas payés, et que la faculté ignoroit tout ce
 qui se passoit à cet égard, quoiqu'elle y eut un intérêt
 assez considérable. D'un autre côté, il auroit été instruit
 que Mr le procureur général avoit envoié à monsieur
 l'Exécuteur une Déclaration du Roy, pour être enregistrée
 sur les Registres de l'université, et que Mr le Recteur
 avoit quitté la Rectorie sans en faire part à l'université,
 que cette conduite étoit contraire au respect, et à la
 soumission dus aux ordres de la Cour, et aux Statuts,
 et Réglemens de l'université: quil convenoit d'aviser
 aux moyens d'arrêter de pareils abus: -
 Comme aussi quil lui paroist nécessaire de faire
 renouveler les insignes dont on se sert pour la graduation,
 attendu qu'ils sont si usés, et déchirés qu'on ne peut

nécessité de
 renouveler les
 insignes de la
 Graduation, trop
 usés -

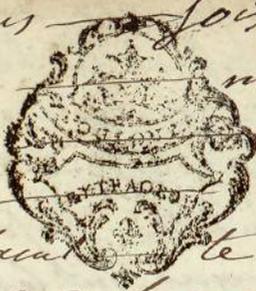
point de ce moment son service, et de plus de faire
Regler ce qui concerne le bois pour le chauffage
des professeurs, et les autres objets d'un usage
indispensable dans leur Salle d'assemblées; et tous
ces différents points ayant été mis en délibération;
il a été arrêté, et Conclut d'une voix unanime,
que m. le Recteur seroit prié de convoquer une
assemblée générale de l'université aux fins.

1.^o de prendre en considération le retardement
du payement des gages, et du franc Salaire; et
d'avisier aux moyens d'en recouvrer le recouvrement.

2.^o d'entendre m. l'Exécuteur sur les raisons qui,
à ce de quitter la Rectorie, sans avoir fait part
à l'université de la déclaration du Roy, que Monsieur
le procureur général du parlement lui a envoyée,
pour être enregistrée sur les Registres de l'université:
pour y délibérer, et avisier aux moyens de Remédier
à cet abus contraire au respect, et à la soumission
dûs aux ordres de la Cour, et aux Statuts, et
Reglements de l'université.

3.^o pour déterminer l'Emploi des fonds à prendre
dans la Caisse Commune de l'université, pour les
besoins particuliers des quatre facultés, et m. Gardil
a été prié de communiquer la présente délibération
à m. le Recteur, et de lui demander l'Assemblée
pour dimanche prochain, dix, et Sept du présent
mois; ce qui a été promis de faire, ainsi Conclut.
D'Aubous Doyen.

L'an mil sept cent soixante quatorze le
second jour du mois de may ont été
assemblés dans la salle des liols de
medecine du mandement de no le
Doyen de la faculté de no Daubens Doyen &
professeurs, Messrs Dubernard, Gardet & Barrat
professeurs



Jour Recen des Supplic- V
de la deliberation en
est celle pour ce
Remise a monsieur
Le Recteur, ce que
sans fait et journal
5. may 1774.
= Recensement
Depuis le 18. may
deux autres copies
pour être remis
à monsieur Dhesiot
Doyen de la faculté
de Theologie, et remis
à monsieur Cassin
Doyen de la faculté
des arts, ce que sans
faisi ce jour d'aujourd'hui
Journal Recensement

le Doyen auroit Rappelé a la faculté qu'en
veste de sa dernière deliberation le Recteur auroit
convoqué l'université le dix li sept du mois de may
aux fins contenues dans l'extraict de la deliberation qui
lui avoit été luvoyée et la compagnie se ressouvint
sans doute, que le Recteur proposoit le premier
point pour y delibérer, d'uy Doyen auroit demandé
saut le son nom qu'au nom de la faculté, qui fut
fait lecture de la deliberation précédente; mais le
secrétaire ayant negligé de porter le registre, et
l'université voulut bien pour cette fois seulement
et sans dire a conséquence recevoir l'usage d'uy
secrétaire, & néanmoins il fut delibéré qu'à l'avenir
non seulement on luvoyoit la dernière deliberation qui
auroit été prise, mais luvoye que dans l'adresse de
de la que delibération on feroit aussi mention
expresse que la précédente auroit été lue.

et le Doyen auroit luvoyé dit que la compagnie
pouvoit se rappeler que le Billet de convocation
de no le Recteur ne se devoit pas conformer a
L'extraict de la deliberation de la faculté d'uy Doyen
auroit demandé a no le Recteur, s'il l'entendoit faire
delibérer sur les points tels qu'ils estoient mentionés dans le
Billet de convocation, ou sur ceux qui estoient contenus
dans l'extraict de la deliberation de la faculté, a quoy
no le Recteur auroit Respondu qu'il avoit fait

deliberes sur les demandes de la faculté
celles qu'elle avoit prononcées dans le trait qui
lui avoit été remis, & dont il auroit fait
lui-même de suite la lecture, & fait deliberes
en consequence, & sur la demande que feroit
la faculté que sur le Recteur fut entendu sur
les raisons qu'il avoit eues de quitter la
Rectorie sans avoir fait part à l'université
de la declaration du Roy qui lui avoit été
envoyée par monsieur le procureur general
du parlement pour estre enregistrée sur les
registres de l'université, & le Recteur enant dans
ce moment la place de Recteur auroit déclaré
ne l'avoir point reçue: & la matiere mise en
deliberation il auroit été delibéré que
demurant la declaration de sur le Recteur, & la
certitude de l'envoyé de la dite declaration,
attestée par plusieurs membres de diverses
facultés de la bouche même de monsieur
le procureur general, & le Recteur se rendra chez monsieur
le procureur general pour l'informer que la
declaration n'estoit point parvenue à l'université
& le Doignon a encore rappellé à la faculté que
dans cette même assemblée de l'université, les
membres de la faculté qui y estoient présents
representeront, & à un des moyens les plus efficaces
pour remedier à plusieurs abus qui se font,
introduits dans la Compagnie seroit que sur
le Recteur ne peut quitter la Rectorie que dans
une assemblée generale de l'université, dans
laquelle il rendroit compte de ce qui se seroit passé
sous son Rectorat, ainsi qu'il est expressément
ordonné par les statuts: mais la matiere n'aient
pas été mise en deliberation, parce que dit sur le Recteur,
on ne devoit deliberes que sur ce qui étoit expressément

Enoncé sur le format de convocation, les membres de la faculté se réunirent pour a demander au Recteur la le prier de convoquer incessamment l'université pour deliberer sur cet objet, sur le Recteur auoit répondu qu'il ne pouvoit que les Religieux de dimanche suivant, attendu que les Religieux devoient assister aux offices, mais qu'il convoqueroit pour le jeudi d'après 28 du même mois



Cependant sur le Recteur n'ayant point satisfait a la demande des membres de la faculté le jour indiqué pour venir l'assemblée étant déjà levé sans que l'université ait été convoquée, il y eut a son devoir assembler la faculté afin qu'elle deliberat sur le parti qu'il y auroit a prendre dans cette conjoncture; Et la matière mise en deliberation la faculté considérant combien il est important pour le maintien du bon ordre dans l'université, que les Statuts & Reglements soient connus, & observés; Reconnoissant la même temps que par l'observation d'iceux il s'introduisoit des abus & de l'altération du bon ordre dans le corps de l'université & préjudiciable aux intérêts particuliers des facultés, comme il est arrivé a l'occasion du retardement du paiement des Gages pour lequel il n'a pas été convoqué d'assemblée d'université, malgré la Reclamation faite solennellement par la faculté dans une assemblée générale de l'université les Recteurs se sont ingérés de continuer de faire sur cet objet des démarches particulières qui ne pouvoient être décidées que par le corps de l'université par toutes les considérations il a été unanimement délibéré que sur le Recteur devoit de nouveau prier & requis le suivant les

usages, lesquels en usage dans l'université de
Louvain dans trois jours une assemblée
générale de l'université aux fins
1^o d'entendre sur le Rectorat sur les raisons qui
a lu de ne pas convoquer l'université après
la Requisition verbale faite dans l'assemb-
lée tenue le 17 du mois dernier, par les membres
de la faculté qui y étoient présents et après l'avoir
promise d'y venir même pour le 28 du même mois
pour le plus tard, et pour y délibérer
2^o de statuer que conformément aux Statuts
de l'université, le Rectorat qui entrera en charge
protesta le jurant dans une assemblée générale
de l'université entre les mains de celui qui
quittera la Rectorie, lequel celui-ci, conformément
aux mêmes Statuts, rendra compte de son
administration dans la même assemblée, et
qu'il remettra dans les archives tous les papiers
qu'il pourroit avoir reçus pendant le temps
qu'il aura Regi la Rectorie qui intéresseront
l'université desquels il sera fait inventaire
3^o de statuer qu'il sera fait une Révision des
archives, et un inventaire général de tous les
papiers livres & documents qui s'y trouveront
qu'on occupera des moyens de Réintégrer les
archives; et que pour cet effet chacun des
membres qui composent l'université y Remettra
tous les papiers qu'il pourra avoir en son pouvoir
appartenants à l'université, lequel se passera par
serment, comme il n'en retient aucun
4^o de statuer qu'il sera fait une collection des
Statuts, Règlements & usages de l'université et qu'il
en sera distribué un exemplaire à un chacun
des membres qui la composent

M Le Doyen auroit ensuite fait part
 a la faculté que le Doyen de la faculté de
 de la faculté de Theologie lui auroit
 fait l'honneur de se rendre chez lui
 pour au nom de la faculté de médecine
 a celle de médecine combien elle étoit sensible
 a la démarche qu'elle avoit fait pour faire
 tenir l'assemblée de l'université du 17 du mois
 des uns & pour lui faire part que la faculté
 de Theologie avoit adhéré aux demandes que la
 faculté de médecine avoit faites dans la dite
 assemblée du 17 laquelle devoit presser aussi sur
 le Recteur de convoquer l'université pour deliberer
 sur les dtes demandes ainsi conclu M Aubert Doyen



Le 17^e du sept^e les seigneurs & qualitez de la nouvelle
 jour du mois de mai ont été assembles dans la salle
 des écoles de médecine du mandement de M le
 Doyen de la faculté M Oudon professeur le Doyen
 & M Oudon, Gardeit, & M Oudon professeur

Jany Messier de l'opinion
 de l'adelsche ostre en
 ce que pour être remis
 et monseigneur le recteur
 ce que j'ay fait ce
 j'ay le 17^e mai
 1774 Recevons

le Doyen auroit dit que jecarver Oudeau de
 l'université lui avoit notifié une deliberation de
 la faculté de droit prise le sept^e du courant, de laquelle
 il lui avoit remis une copie collationnée; Et
 lecture faite de la deliberation de la faculté de
 la faculté n'ayeu être moins surprise de la notifica-
 tion qui lui en a été faite, que de la démarche
 extraordinaire & inattendue de sur le Recteur, lequel
 en consequence de la Requisition qui lui a été
 faite par la faculté de médecine, de convoquer une
 assemblée generale de l'université, ne convoque que
 la seule faculté de droit; & lui a fait deliberer, si

la demande de la faculté de médecine devoit
être accueillie ou rejetée

par cette démarche sur le Recteur; d'autant que la
Rectorie avec la faculté de droit & il Lévisge
du Tribunal de l'université puisque par la
requisition qui lui a été ^{personnellement} faite
comme Recteur, par la faculté de droit qui a
délibéré & répondu que sur le Recteur ne
pourra point l'assemblée générale de
l'université, demandée par la faculté de
médecine

par cette démarche sur le Recteur a été
l'opposé cette même faculté de droit a une
suite d'inconvenances pour n'avoir pas été
réflecti sur les requisitions de la faculté de
médecine

Et principalement la faculté de droit peut être
avancer que sur le Recteur n'a pu être requis,
spécialement de convoquer l'assemblée générale
de l'université; adont il est oublié, que dans celle qui
fut tenue le dix h sept du mois de mai la
faculté du corps, pria le Recteur sur le Recteur
de convoquer incessamment, une assemblée générale
de l'université pour aviser aux moyens de remédier
à certains abus qui se étoient introduits dans la
compagnie; & que sur le Recteur promit de la
convoquer, pour le plus tard pour le 27 du même
mois. La faculté de droit ne peut pas non plus
ignorer, puisqu'elle y a délibéré que la faculté
de médecine n'ait requis sur le Recteur de convoquer
cette assemblée, non par un exploit qui avoit été
partir plus du gont de la faculté de droit,

Comme elle la ~~laisse~~ ^{laisse} l'entrevois dans sa
 delibération, ^{mais par la voie d'une}
 notification ^{legale, de laquelle} est
 d'usage dans l'université d'ique la faculté
 de droit a suivi Elle meme pour notifier a
 celle de medecine sa delibération prise le sept du
 present mois, de laquelle copie collationnée lui a
 été remise par le cartere ordinaire de l'université.

Secondement la faculté de droit a celle pu
 delibérer que sur le Recteur ne devoit point
 convoquer l'assemblée generale de l'université
 parce que la faculté de medecine rapporte les
 Statuts & Reglements, quelle rappelle dans sa delibé-
 ration. Le proteste sur des plus frivoles, tenu
 contenu dans la delibération de la faculté de
 medecine n'est ni equivoue, ni indéterminé il se refere
 aux Statuts fondamentaux de l'université, dont
 chaque membre en censé avoir connoissance, puis-
 qu'il fait serment de les observer fidèlement, & si la
 faculté de medecine l'us pu se persuader que celle
 de droit voulut les ignorer, non seulement elle auroit
 pu les porter, mais encore elle auroit mis sous
 ses yeux la formule meme du serment que doit
 porter le Recteur qui entre en charge d'elle quelle
 se trouve consignée dans les memes Statuts.

Troisiemement, la faculté de droit a celle annoncé
 sericusement que parce que la faculté de medecine
 a demandé qu'on mit en vigueur les Statuts,
 & Reglements de l'université, elle ne peut point
 opiner sur ~~cette~~ ^{cette} matière l'objet en assemblée

générale, quoique la faculté de droit se
soit expliquée orien plus clairement sur
cette matière, la faculté de médecine ne s'en
éloigne de penser quelle se soit pour celle
vendue dénuable, elle aime au contraire à
se persuader qu'en lui faisant envisager les
objets sur leur véritable point de vue elle
ne résisteroit point aux bonnes raisons qu'on
a à lui opposer. Il en a d'ailleurs orien mal vu,
de la part de la faculté de droit, de proposer que
la délibération de la faculté de médecine
prouve le trouble fait par cette faculté en
la possession ou joint les docteurs depuis un
temps immémorial de ne pas prêter serment,
la faculté de droit envoit le même langage
lorsque celle de théologie, de médecine, &c.
autres furent obligées de se syndiquer pour
s'opposer à ce que les docteurs ne continuassent
point de prendre la qualité & de faire les fonctions
de syndic de l'université cependant malgré
cette possession immémoriale que la faculté
de droit alleguoit si abus si préjudiciable
aux intérêts des facultés fut réprimé par un
arrêt du parlement rendu le contradictoire
de force

En quatrième lieu l'allegation de l'incompétence
de l'université lorsqu'il ne s'agit que de
maintenir ses statuts est attentatoire aux
droits quelle essentiellement a sur le chef & sur
les membres qui la composent: droits quelle
a exercés légitimement & avec succès dans

plusieurs occasions, par les Recteurs, eux
 meme, comme si il estoit par les Registres
 de l'universite. quelle contradiction
 strange — dans la conduite des
 professeurs & agreges de la faculte de droit,
 de vouloir regler celle du Recteur de l'universite,
 & au meme temps de soutenir l'incompetance
 du corps entier de l'universite, pour l'obliger
 a decouvrir & observer les Statuts & Reglements. Si
 malheureusement ce sijeste, prend & jamais
 faveur, le Recteur de l'universite de Toulouse,
 seroit le chef de toutes les compagnies qui
 existent, que son Corps ne pourroit pas Retenir
 dans l'execution de ses Statuts toutes les fois que
 lui plairoit de s'en dispenser & qu'on ne seroit point
 dans l'intention de lui faire un proces

meut à propos me le Recteur, ne demontre pas que
 des plaintes sur les intentions de la faculte de
 medecine, comme si elle avoit eu la vie de
 portee quelque atteinte aux droits & prerogatives
 de la Rectorie, tandis quelle est aussi attentive, que
 peut l'être toute autre faculte à maintenir tous
 les privileges, honneurs & prerogatives du chef de
 l'universite; sans avoir egard dans quelle des
 quatre facultes, il en pris aujourd'hui que on
 loin de cedre à l'espece de provocation de l'adversaire
 le Recteur au Tribunal de la grand Chambre, pour
 j'attaque ses droits, elle est au contraire disposee, à
 ne rien negliger pour les faire on constate &
 maintenir; sans voir que l'attachement aux
 privileges de la Rectorie, doit faire perdre de vue

Dans l'université, d'autres objets qui ne sont pas
moins importants. Cette quatrième & dernière
raison alléguée par la faculté de droit est —
donc illusoire & sans objet, & n'est pas —
moins injurieuse à la faculté de médecine que
lés à l'université le pere de confédération que la
faculté de droit annonce à la fin de sa délibération,
la manifestant la Résolution arrêtée sans fondement
de prendre le fait & l'usage du directeur. Dans ce
temps que l'on a l'université de défendre & de
maintenir les droits & prérogatives de la Rectorie
Finalement, si la faculté de droit la délibérant,
quoique très incompetement sur la Requisition
faite au directeur par la faculté de médecine
de convoquer une assemblée générale de
l'université, fut prise en considération tous les
points articulés dans sa délibération elle auroit
sans doute reconnu, que le directeur ne pouvoit
point sans aucun prétexte, se dispenser de convoquer
l'assemblée générale, pour y traiter au moins des
deux derniers points, par lesquels la faculté de
médecine a demandé l'assemblée, lesquels interviennent
également, le devoir, la Rétrocession, & l'honorifique
touchant chaque membre de l'université qui sont
des points, ignorés à plusieurs égards par la plupart
de ceux qui la composent & qui doivent également
être connus de tous. Par toutes ces considérations la
faculté a déclaré n'y avoir lieu quand approuvé
de délibérer, n'y avoir aucun regard aux points —
dans la délibération de la faculté de droit
ni le doyen a dit ensuite que malgré les Requisitions

Reiters, faites ainsi le Recteur en deconviques l'université,
 il n'avoit pas encore satisfait a la demande
 de la faculté jusqu'au jour où les avis aijant été
 Recueillis par le Recteur, il a été unanimement
 délibéré que sur le Recteur provisoire de nouveau
 Requis de conviques dans trois jours apres la
 notification de la presente deliberation, une assemblée
 generale de l'université se fera

1^o de tendre sur le Recteur sur les raisons qui a eu de
 ne pas conviques l'université apres la Requisition
 verbale faite dans l'assemblée tenue le 17 du
 mois dernier par les membres de la faculté qui y étoient
 presents & apres l'avis promise lui même pour le 28 du
 même mois pour le plus tard, le pour y de libere

2^o de statuer que conformément aux Statuts de l'université
 le Recteur qui entrera au charge pretera le serment dans
 une assemblée generale de l'université l'entre les mains
 de celui qui quittera la Rectorie, & que celui-ci conformé-
 ment aux mêmes Statuts, Rendre compte de son
 administration dans la même assemblée, lequel remettra
 dans les archives tous les papiers qui pourroit avoir
 Recue pendant le temps, qui aura Regi la Rectorie
 qui interesseront l'université desquels il sera fait
 inventaire

3^o de statuer qui sera fait une Revision des archives,
 & un inventaire general de tous les papiers, livres &
 documents qui s'y trouveront, qui s'occupera des moyens
 de Reintegrer les archives & que pour cet effet
 Chacun des membres qui composent l'université y
 Remettra tous les papiers qui pourra avoir eu son
 personnel appartenants a l'université lequel se jurera
 par serment comme il nen pretent aucun

4^o de statuer qui sera fait une collection des Statuts, &

Reglements, & usages de l'université & qui lui sera
distribuée en exemplaire à chacun des membres
qui la composent

il a été luvoyé de l'évêque que la présente delibé-
ration sera notifiée aux autres facultés & la
personne de messieurs leurs docteurs ainsi conclu

D'Aubour Doyen

L'année sept cens soixante quatorze & le vingt et
sept du mois de may ont été assembles dans
l'assemblée des écoles de médecine, du mandement de
sur le doyen de la faculté sur D'au Bour Doyen
professeur & doyen vif Dubersnard, Gardeil, &
autres professeurs
sur le doyen auroit dit que par le sieur Ode Jean
de l'université d'au Bour auroit remis un extrait
collationné de la delibération de la faculté de
doit prise le dix huyseptième jour du present
mois, en forme une déclaration de son Recteur
de l'université la d'atte du vingt & un du même
mois signée & visée au Recteur. & lecture ayant
été faite dant de la dite delibération de la
faculté de droit que de la déclaration de son le
Recteur de l'université la matière mise en
delibération, & les avis ayant été recueillis, il
a été unanimement delibéré que son le Recteur
seroit prié de convoquer une assemblée générale
de l'université au fins
1^o de Statuer qui sera fait une révision des
archives, & un inventaire général de tous les
papiers, livres & documents qui se trouvent, &
qu'on pourras des moyens de reinterposer les dites
archives & que pour cet effet, chacun des membres qui
composent l'université y remettra dans les papiers qui

pourra avoir le son pouvoir, appartenant à
 l'université & lequel je jurerai par serment
 comme il n'en a été de présent aucun
 2^o de Statuts & Règlements & usages de l'université
 & que l'un sera distribué un exemplaire à chacun
 des membres qui la composent
 il a encore été délibéré qu'on donnera connaissance
 aux autres facultés de la délibération de celle de
 droit & de médecine du présent mois qui a été notifiée
 seulement à la faculté de médecine de même que de la
 déclaration de son le Recteur afin d'en venir au principal
 de mettre en vigueur les Statuts fondamentaux de
 l'université: & sera aussi la présente délibération
 notifiée aux autres facultés & la personne de Messrs les
 Docteurs ainsi (suivent) d'Autour Doyen

L'an mil sept cens soixante quatre & le
 premier Jour du mois d'août ont été assemblés
 dans la Salle des Ecoles de médecine du mandé
 de Mr. le Doyen de la faculté Mr. Daubons
 professeur et Doyen et Mr. Gardail et arrazat
 professeurs

Mr. le Doyen a dit que dans l'assemblée de
 l'université du 26. du mois d'août, il avoit été
 fait lecture de deux actes faits à l'université, le
 premier par Mr. D'Helior professeur Royal et Doyen
 de la faculté de théologie, & l'autre par Mr. Barthe
 aussi professeur Royal de la même faculté pour
 protester contre les délibérations prises en corps
 d'université par les quatre facultés, par les quelles
 il est enjoint aux six professeurs de théologie réguliers
 de prendre la Robe Rouge dans toutes les
 actions publiques ou les professeurs de l'université
 sont dans l'usage de la porter; et qu'en délibérant
 sur lesd. protestations, luy Doyen avoit été d'avis

comme il l'avoit déjà été dans l'assemblée
du 5. Juin 1772, dans la quelle cette matiere
fut mise en deliberation d'examiner les
Statuts de l'université, et d'en verifier les
registres, afin que l'université dans les
demarches doivent toujours être sages et
mesurées, ne s'engageat pas inconsidérément
dans cette cause. mais qui ayant été seul
de ces avis; et voyant qu'il paroissoit à rompre
un syndic pour promouvoir l'execution des
deliberations de l'université concernant
cette affaire; il se seroit retiré de l'assemblée
en déclarant qu'il persistoit dans son avis;
et comme il se seroit trouvé seul professeur
de la faculté dans lad. assemblée; il a cru
qu'il étoit de son devoir d'instruire la faculté
de ce qui s'y étoit passé, afin qu'elle avisât au
partey qu'elle avoit à prendre dans ces
circonstances. Sur quoy la matiere mise en
deliberation la faculté a déclaré, que quelque
satisfaction qu'elle eût eu de voir les six
professeurs de theologie réguliers revêtus de
la robe rouge, ainsi qu'elle se témoignoit en
deliberant sur cette matiere dans les
assemblées de l'université tenues à cet effet,
toutes fois elle n'avoit donné son agrement
à cette innovation, qu'autant qu'elle ne seroit
point contraire au droit public, aux statuts
et reglemens de l'université, ny préjudiciable
aux droits et prerogatives des professeurs
royaux et perpetuels de la faculté de
theologie, et qu'il ny auroit pas d'opposants
ainsi demeurant les protestations de messrs
D'Helior et Barthe professeurs perpetuels
de lad. faculté de theologie, il a été
unanimentement delibéré que la faculté ne
prendroit aucun partey dans la discussion
de cette affaire, et elle déclare qu'elle n'entend
point être comprise dans le syndic formé
pour defendre aux oppositions de messrs
D'Helior et Barthe, et que pour qu'on n'en

no
Et l'appel fait en la
Cour de parlement des
Deliberations de
l'université par

100
ny contribuss en
aucune facon aux
frais de ce procès,

Con. de la Faculté de Droit
N. quatorze Joh. Daffard

pretende point de cause d'ignorance, il a été
arrêts que la présente délibération
sera signifiée à l'université en la
personne de M. le Recteur, et à
les opposants en la personne de Mr
Barthe avec les protestations de droit
respectivement. ainsi conclu. D'Hubert Joyan
approuvant le deux Reveris

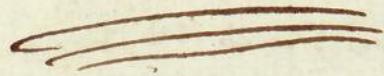


Arrest
Rendu, sur
la Requête
de M. Peris

M. Peris occupant la Cinquieme Chaire
nouvellement brigée et dotée par lui, ayant
présenté une Requête de soit-monté,
pour demander le Cinquieme du Reveris
de quatre Chaires anciennes, La Cour a
déclaré ni avoir lieu de rien statuer,
sur lad. Requête de soit-monté. Cet
arrest a été rendu le 12 Aoust 1774,
au rapport de M. de Gilede à la
Grand chambre.

nomination
des
Conseillers.

Conformément à la Délibération du 2^e
Decembre 1773, M^r Devere Etudiant de la
troisieme année, M^r Mazars Etudiant de
la seconde année, et M^r Fabre Etudiant
de la première année, ont été choisis par
messieurs les professeurs et nommés
Conseillers, pour en faire les fonctions
pendant l'année Académique.



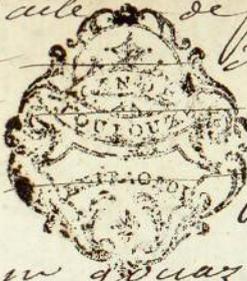
L'an mil sept cent soixante quinze le vingt le
troisième jour du mois de janvier ont été
assemblés à la faculté des écoles de médecine,
du mandement de m^r le doyen de la faculté
m^r Daubous professeur & doyen sup^r Daubous
maignard, Gardel, & Arrazat professeurs
c^m le doyen a dit que depuis la délibération
du premier cours de l'année dernière prise au
corps de faculté, & signifiée à l'université en
la personne de m^r le Recteur le 1^{er} du même
mois, de même qu'à m^r Othelot & Obarthe
professeurs Royaux & perpétuels de la faculté de
Théologie; les dits sieurs Othelot & Obarthe
ont présenté une Requête au parlement, non
seulement pour former opposition à ce que les
srs professeurs conventuels puissent la Robe Rouge,
dans les assemblées & cérémonies publiques
de l'université, mais encore pour proposer à ce
que les Ecoles de Théologie des Couvents de S^t
Augustin, de S^t Omer, des Grands Carmes, &
des Cordeliers, fussent déclarées Ecoles Royales,
publiques, ni Ecoles de l'université; comme aussi
pour faire fixer l'état & les droits des professeurs,
Dominicains, & pour plusieurs autres chefs concernant
la discipline particulière de la faculté de Théologie.
que les dits srs Othelot & Obarthe avoient fait signifier
le 15^e du mois d'octobre dernier cette Requête, respondue
d'une ordonnance du jugement à l'université en la

personne du Rectorat, lui ayant donné une nouvelle
 assignation et se départant de la première,
 et qu'en conséquence ^{no} n'ayant été convoquée
 pour délibérer sur ladite nouvelle assigna-
 tion le 24 gbre desiré, lui n'ayant eu n'avoir point
 voulu donner son avis et avoir déclaré persister
 dans la délibération de la faculté du premier
 avoué, et comme il se trouvoit membre de la
 faculté dans ladite assemblée il a vu qu'il étoit de
 son devoir, de faire part à la compagnie de tout
 ce dessus, afin qu'elle avisât au parti qu'il y avoit à
 prendre dans la circonstance présente.

Sur quoy la matière mise en délibération, et les
 avis ayant été recueillis il a été unanimement
 délibéré de persister dans la délibération du
 premier avoué de l'année dernière, et de renouvel-
 ler en tout que de besoin la faculté déclare ne
 vouloir prendre aucun parti dans la discussion
 de ce procès, ni contribuer en aucune façon aux
 frais qui se sont proposés pour défendre aux
 oppositions de M^{rs} d'Helioth & d'Arthe, tant pour
 ce qui concerne l'injonction qui a été faite aux
 six professeurs réguliers de reprendre la Robe rouge,
 sans aucune connoissance du droit des parties, que
 pour tout ce qui regarde l'enseignement fait dans
 les écoles de Théologie des Carmes de St Augustin, de
 St Omer, des Carmes, et des Cordeliers; la fixation
 de l'état et des droits des professeurs dominicains, &
 tous les autres chefs contenus dans la 5^{te} Requête

Concernant la discipline particulière de la
faculté de Théologie, il a été unanimement
délibéré de prendre toutes les voies de
droit pour le maintien de la présente
délibération

M^r le Doyen a dit ensuite que dans l'assemblée
de l'université tenue le 8 du courant, il avoit
été fait lecture de deux Requettes présentées au
parlement la première par M^r Ruffat le 8^{me} de
de l'année dernière, & la seconde par M^r Gouan
le 29^{me} & 30^{me} dernier, lesquelles deux Requettes
auroient été présentées par les d^{rs} Ruffat,
& Gouan^c lors qu'ils Requièrent la Rectorie,
sans y avoir été autorisés par aucune
délibération de l'université ce qui est une
surprise contre les statuts de l'université, &
les arrêts de la Cour, voyant d'ailleurs que
les dites deux Requettes portent une atteinte
formelle aux droits de l'université, & de
chaque des membres qui la composent les
archives, & M^r le Doyen en avoit demingué
la surprise & se voit retiré de l'assemblée
en protestant & que pour veiller à la
conservation des droits de la faculté & de
chaque des membres qui la composent il
avoit fait signifier le 15^{me} du courant un
acte de protestation à l'université, en la
personne de M^r le Recteur faisant tant pour lui
que pour tous les membres de la faculté, & l'église



faite de susdit aile de protestation, et a été
 unanimement delibéré d'y adherer & de
 prendre toutes les voyes de droit pour
 se opposer aux fins & conclusions qui ont
 été prises par un gouarce' dans la Requette qui
 a présentée le 29 du mois de decembre desués
 de meme que contre la delibération pretendue
 de l'université du 8 du couvant qui a approuvé
 la conduite de un gouarce' & qui la autorisé de
 pour suivre en qualité de syndic de l'université ce
 qu'il avoit entrepris comme Rector, ce faisant
 demander que la faculté soit maintenue dans tous
 ses droits & qu'il soit fait defence aux Rectors de
 l'université de rien faire ni tenter contre les
 susdits droits, & qu'ils aient a se conformer aux
 Statuts & Reglements de l'université & au parvets de
 la Cour & Monsieur Gardeil a été nommé syndic
 pour faire les poursuites necessaires ainsi conclu
 & l'université. & Couvent. d'Hubon Doyen

Conholi a l'entree de S. Louis 1775
 deux quatorze de M. de Lamoignon

L'an mil sept cent soixante quinze le vingt troisiesme
 jour du mois de mars ont été assemblez l'extraordin
 airement dans la maison de M^r Daubon, professeur &
 Doyen de la faculté de medecine, M^r Daubon, Doyen
 & M^r Dubarnard, Maignard, Gardeil, & Lavazat
 professeurs

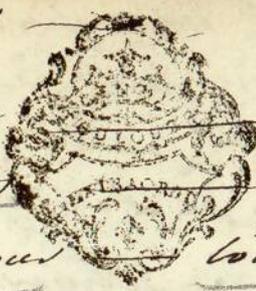
M^r le Doyen a dit que le discours qui avoit été
 prononcé le matin a l'assemblée des Chambres par
 un Advocat Rector de l'université lui avoit

paru fort loigné d'exprimer les sentiments de
l'université, & sur le détail qui lui avoit été fait
tant par son doyen, que par M^r Dubernard qui
avoit aussi accompagné sur le Recteur en qualité
de commissaire, il a été unanimement délibéré
1^o que M^r le Doyen inviteroit les doyens des autres
facultés à se rendre ce jourd'hui même chez
M^r le président de parvost, à l'effet de désavouer
led^t discours, (comme contraire à plusieurs égards)
aux sentiments que M^r le Recteur avoit été
chargé unanimement par l'université d'apporter
au parlement, au sujet de son licenciement & réintégration
2^o de prier M^r Orvian Doyen de la faculté de droit
comme devant faire les fonctions de vice Recteur
de convoquer extraordinairement l'université
pour demain matin versvingt & quatre heures
à huit heures précises à l'effet d'entendre les
commissaires qui ont accompagné aujourd'hui
M^r le Recteur à l'assemblée des chambres au sujet
du discours que le d^t Recteur y a prononcé

D'Arbours Doyen

Le huit sept sous présente quinze le dix septième
jour du mois d'août ont été assemblés à la salle
des écoles de médecine par convocation de M^r
le Doyen de la faculté M^r Daubou, professeur &
doyen, M^r Dubernard, & Gardou
M^r le Doyen a dit avoir convoqué la présente
assemblée pour s'occuper de différents objets de

9 Deliber

Premierement  afin de déterminer lequel des professeurs doit prononcer à l'ouverture le discours, pour l'ouverture des écoles; et il a été arrêté que ce seroit M. Arvaxat à son défaut M. Dubernard

En second lieu pour fixer la matière des leçons pour l'année prochaine; lequel auroit été réglé de la manière suivante

M^r Duboussy enseignera la physiologie & l'hygiène

M^r Dubernard enseignera la matière médicale, & fera les leçons de chimie & de botanique

M^r Maignan, fera les leçons au cours d'anatomie après lequel, il donnera un traité des maladies chirurgicales des yeux

M^r Gardesil enseignera la pathologie & la thérapeutique

M^r Arvaxat donnera un traité des maladies internes de la tête, & M^r le Doyen a été chargé d'en faire imprimer & afficher le programme suivant l'usage

M^r le Doyen a dit ensuite que lors de la reddition des comptes, ou il auroit arrêté le 14 du présent mois, le Rectorat de l'université auroit présenté des

mandements d'iceux sur la source (commune)
pour fournir aux frais du procès pendant
au parlement contre mess^{rs} Basthe & quelques
professeurs de l'université: qui prioit la
Compagnie de délibérer ce qu'il conviendrait de
faire à cet égard; Surquoy il a été délibéré
arrêté de renvoyer au samedi suivant 19 du
mois à onze heures du matin pour délibérer
sur ce point ainsi conclu. D'Aubour Doyen.

Le six sept cens soixante quinze & le dix neuf
du mois d'août ont été assembles à la suite
des écoles de médecine par ordre de convocation
de mess^{rs} le Doyen, mess^{rs} Daubour professeurs le
Doyen, mess^{rs} Dubour & le grand et professeurs
M^{rs} le Doyen a dit que dans l'assemblée de la
faculté tenue le vingt & trois janvier dernier, il
avoit été unanimement délibéré de persister dans
la délibération prise au corps de faculté le premier
cours de l'année dernière signifiée à mess^{rs} le Recteur
de l'université le 29 du même mois, de même que
mess^{rs} D'Helio, le Basthe professeurs Roiaux & les
personnels de la faculté de Théologie, & de renouveler
le vœu que de besoin, la faculté auroit déclaré ne
vouloir prendre aucun parti dans la discussion du
procès pendant au parlement entre mess^{rs} D'Helio &
Basthe, & quelques professeurs de l'université, sans
avoir requis l'union qui avoit été
faite aux six professeurs réguliers de reprendre
la Robe Rouge, sans aucune connaissance de

droit des parties, que pour les autres facultés
 (chefs, Rameau) eni dans la Requête de
 imp d'Helio l'osartre, signifiée le 15
 octobre de l'année desusdite: que la
 faculté aiant delibéré unans moment dans la
 2^{te} assemblée du 23 janvier desusdite, de prendre
 les voyes de droit pour le maintien des deliberations,
 m^r Gardet avoit été nommé Jindie pour
 faire les poursuites necessaires, lequel en cette
 qualité avoit fait signifier un acte le

que malgré led' acte & les deliberations de la faculté
 duement signifiées, il avoit paru dans le public,
 des memoires sur la d'procès, au nom du Jindie de
 l'université; & que pour fournir aux frais dudit
 procès, il avoit été délivré des mandemens sur la
 Caisse Commune de l'université, contre lesquels
 Luy doyen protesta lors de la Reddition des Comptes:
 qui étoit encore apres, qu'on avoit visé d'autres
 mandemens sur la d' Caisse Commune, pour
 fournir aux frais du procès pendant au parlement
 contre la faculté de médecine & les trois autres
 facultés de Theologie, du droit, & des arts, concernant
 la dispute des Chaires, contre lesquels mandemens
 Luy doyen avoit aussi fait ses protestations; & que
 l'entrepris, ou l'oubli avoit été jusques au point de faire
 supprimer une partie, & un des membres de la faculté
 qui n'estoit pas en place, lors qu'ils furent exposés
 Sur quoy la matiere mise en deliberation; la

faculté d'arts devant que l'université étant
entièrement composée de quatre compagnies,
appelées facultés, dont chacune a son chef,
ses statuts, & sa discipline particulière, de même
que ses droits particuliers à soutenir & à défendre
ce corps ainsi composé ne pouvait être
représenté que par un syndic, que par le concours,
& l'approbation des quatre facultés qui la composent
ainsi la faculté de médecine ayant déclaré si-
formellement & si authentiquement quelle ne
voudrait point prendre parti dans les différentes
contestations élevées tant pour ce qui concerne
l'injonction faite aux six professeurs réguliers
de reprendre la Robe Rouge, que pour tous
les autres chefs, ramenés dans les Requetes de
m^{rs} de Relier & de Saathé, il ne peut y avoir de
syndic de l'université: c'est pourquoi la
faculté persistant dans ses précédentes délibérations
du premier août 1774 & vingt & trois janvier
dernier, il a été unanimement délibéré de
desavouer le prétendu syndic de l'université, &
de prendre les voies de droit tant pour le maintien
des délibérations de la faculté, que pour faire
reintégrer la Bourse commune.
Et attendu que lorsque les membres d'une même
faculté, ou que différentes facultés plaident les
unes contre les autres, il n'est pas permis de
prendre dans la Bourse commune de
l'université pour intervenir aux pairs des
procès suivant l'arrêt du 28 août 1768, il

a été unanimement délibéré de prendre les
voies de droit pour faire réintégrer la
soudie — Commune des femmes —
qui ont été divisées pour payer les frais
de procès par les trois facultés de Théologie, de
droit, & des arts dans l'instance qui est pendante
en ce point, entre les deux susdites facultés, &
celle de médecine (concernant les disputes des
français

Le Juge seigneur le Doyen auroit dit que
l'incident concernant les archives se poursuivoit
avec vigueur, la faculté persistoit dans sa délibération
du vingt & trois janvier dernier, auroit pris sur
Gardeid Jindie de la faculté, de faire incessamment
les poursuites nécessaires pour diffuader les Doct
de la faculté, & de prendre telles conclusions qui
jugera nécessaires ainsi conclu. D'Aubour Doyen

Nomination des
3 Conseillers

de l'année académique

Conformément à l'usage Mr abadie Etudiant
de la troisième année, m^e pontier Etudiant de
la seconde année, et m. jaybar Etudiant de la
première année, ont été choisis par messieur
les professeurs et nommés Conseiller pour
en faire les fonctions pendant le cours
de l'année Académique. D'Aubour Doyen.

Le six sept sous seize quinze & le vingt unieme
jour du mois de decembre ont été assembles dans la
salle des lectures de médecine du mandement de Mr le
Doyen de la faculté m^e Daubour professeur & Doyen,

Et mesr. Dubernard, Gardes, & avouat, professeurs
est le Doyen a dit avoir convoque cette assemblée
a la demande de mesr. de hea professeur Royal et
perpetuel de Theologie, qui prie la faculté de
medecine de prendre connoissance, & de
deliberer sur un acte qui a fait signifier a
mesr. le Recteur de l'université le 15 du courant, &
sur un extrait de la deliberation qui a été
prise en consequence le 17 du mesme mois.

Lecteur faite tant du dit acte que de l'extrait
de la deliberation, la faculté a delibere, qu'elle
est desirée a prendre la voie de la mediation
pour terminer les contestations qui la divisent
avec d'autres professeurs des différentes facultés;
les chefs des quelles contestations sont exprimés
dans la Requete de joint auoit interposé pendant
la grand chambre, & signifiée le 26 aoust
dernier: Et pour remoyner le desir qu'elle a
que ces contestations soient bientôt terminées, Elle
a par cette presente deliberation, donné plain
pouvoir au syndic, & au doyen de la faculté de
convenir de la nomination des mediateurs avec
les commissaires qui seront nommés a cet effet
par les parties interesees.

Depuis il a été delibéré que, pour répondre aux
vues de pacification de mesr. de hea mesr. le Doyen -

Lui faisoit remettre un brouillon de la présente
 délibération, lequel le prioit d'engager
 les adversaires, & donner incessamment des
 pareils pouvoirs à leurs fondés, ou autres
 commissaires pour la médiation proposée; lui
 lui observant la peine qu'elle auroit de reprendre
 les poursuites; à quoi il s'est vu obligé
 obligé, si dans l'espace d'un mois les médiateurs
 n'étoient pas nommés. ainsi conclu d'Hubert Doyen

Le sixième sept (en) vingt-cinq jour le quinzième
 jour du mois de février ont été assemblés à la
 salle des lectures de médecine du mandement de
 M. le Doyen de la faculté M. d'Hubert Doyen professeur
 & Doyen, & M. Dubernard & gardes professeurs
 M. le Doyen a dit avoir reçu un acte de la
 part de M. le Doyen de la faculté des arts qui lui
 a été communiqué par M. de Médan de
 l'université, & lecture faite de cet acte, la faculté
 persuadée de la justice de tous les points soutenus
 dans les lettres du Roy impétrées par les professeurs
 de la faculté des arts, a déclaré y adhérer de
 sentiment & quelle ne fera aucune démarche
 contraire à leurs demandes & qu'en conséquence la
 présente délibération sera communiquée à M. le
 Doyen de l'université & à M. le Doyen de la
 faculté des arts

~~Supplément au Doijon~~
M le Doijon a ensuite dit qu'en l'absence
de la délibération du 21^e flor. desuies il avoit
fait remettre au sieur de Beaupre professeur Royal
de prespetuel de la faculté de theologie un
extrait de cette délibération pris au sujet
de la médiation proposée par led^t sieur de Beaupre
& acceptée par la faculté; que led^t sieur de Beaupre
lui avoit communiqué du depuis, une
délibération prétendue de l'université du
25 du mois de janvier desuies lu lui
disant qu'aucun des deux chefs de contestation
que cette assemblée avoit débattus de
compromettre ne se trouvoit point dans
la Requête que la faculté avoit fait
signifier, il regardoit, il regardoit comme
une division de sa part, si l'on proposoit à la
faculté de nommer des médiateurs pour
prononcer sur les deux chefs (est pour quoy
vû l'insuffisance à les prétentions de la d^{te} délibération
il a été arrêté que la faculté pour suivroit le
jugement de sa Requête de joint au soit montré
vû aussi les dépenses desor des faux nombre
qu'occasionne dans l'université, le despotisme que
les Recteurs & professeurs de la faculté de droit
y exercent, il a été unanimement délibéré d'en
informer le gouvernement auquel l'effet il sera
dressé un mémoire qui sera luoyé à nosseigneurs

Le garde des sceaux & le monsieur de
 maîtres, le ministre le secrétaire d'état
 D'Hubon.



Oraison
 funebre
 de M^r Peris -

Le mardi quatorze may, mille sept
 cent septante et six, M^r Dastieus & tudiant
 en médecine, a prononcé L'oraison funebre
 de feu monsieur peris professeur en médecine,
 à la grande sale des breviers, aux écoles de
 la faculté, en présence de L'université. La
 sale étoit décorée d'une bande funeraire de
 drap noir, avec L'écusson de M^r peris de
 distance en distance, et la chaire étoit
 recouverte d'un drap noir semé de Larmes.

L'an mil sept cent septante six le vingt huit du mois
 de juin ont été assemblés à la sale des écoles de
 médecine du mandement de M^r le doyen de la
 faculté M^r Daubous professeur & doyen & M^r
 Dubernard, & arragat professeurs
 M^r le doyen adit qui avoit été instruit que
 l'instance pendante au parlement entre la faculté des
 arts & celle de droit, s'ra la veille d'être plaidée, & que
 les professeurs en droit se proposent toujours de deduire
 des exceptions contre la faculté de médecine a raison
 de la deliberation d'a 15 fevrier desuies comme il
 Presente de lacle signifié a la Requette du syndic de la
 faculté de droit du 29 du meme mois, & comme le
 donne assez a entendre la fin de non valoir que led
 syndic oppose a la faculté des arts. (est pourquoy

parce que la faculté de médecine lui interdicte -
à faire maintenir chaque faculté dans le droit -
de proposer aux autres, les quelle soit leurs -
prétentions (contraire aux droits; comme aussi
à voir ad juger de particulier les demandes qui à
formé la faculté des arts, dont les objets, -
depuis les nouvelles connaissances qu'on a de
leur affaire, ne parvoient que plus évidemment
conformes aux s^{ts} decrets & Statuts de l'université,
avantageux au bien des études & intéressants -
pour la faculté de médecine Elle même, par
voulus les Raisons mon^{sr} Doyen, a vu ne
personne se dispenser de convoquer la compagnie,
pour aviser sur laquelle avoit affaire

Jusqu'à la matière mise en délibération
Et les avis ayant été Recueillis, il a été unanime
ment résolu d'intervenir dans la d^{te} instance,
pour adhérer aux demandes fondées par la d^{te}
faculté des arts, dans les lettres du 14 février -
dernier, & y prendre telles autres conclusions que
l'intérêt de la faculté l'exigera ainsi Conclu

D'Aubouy Doyen.
//

Le 27 aoust 1776 m^{sr} d'Aubouy est mort regretté de
tous les professeurs et des docteurs ses confreres. il a donné
par son testament son portrait aux professeurs en médecine
et 150^{tt} pour decorer leur sale d'assemblée et 100^{tt} à la
faculté.

Le 30 aoust 1776 la faculté ayant été assemblée par
m^{sr} Dubernard Doyen pour procéder à la nomination de

Comité de la faculté de médecine
N. quatorze Joh. Dehaes

La lecture a remplie par la mort de m^r
 d'Aubons, m^r gaugiran a été nommé lecteur
 et dans la même ~~assemblée~~ m^r Dubernard a
 annoncé qu'il avoit fait afficher le notum de la vacance



Vacance de
 la chaire de m^r de la chaire.
 d'Aubons -

L'an mil sept cent soixante seize Et le quatre du
 mois de decembre ont été assembles dans la salle
 des écoles de médecine du mandement de m^r le
 Doyen m^r Dubernard professeurs Brodier, m^r
 Maignard, Guisard et Barbazat professeurs
 M^r le Doyen a dit que feu m^r d'Aubons avoit
 legué aux professeurs de médecine ~~un~~
 cinquante livres pour être employée a orner
 leur salle d'assemblée, que m^r d'Aubons pere
 du deffunt et son heretier avoit fait remettre
 led^t portrait et offroit d'acquiescer le legs de cent
 cinquante livres, sur quoy il a été deliberé de
 donner plein pouvoir a m^r le Doyen de
 recevoir le dit legs & de fournir quittance, que
 led^t portrait de m^r d'Aubons seroit placé dans la
salle d'assemblée des écoles pour y perpetuer la
 memoire d'une personne qui a tant contribué a

Le 25 Janvier
1777 N. 9. qualors fut dressé

leur a melioration & a eclat dont elles
jouissent, que les Employés et la somme de
cent cinquante livres a faire faire les
portraits de quelques uns des professeurs
de la faculté qui avoit le plus honoré les
Ecoles & qu'on commencerait par ceux de
Lupus medecin du dernier faculté de Toulouse
& nommé professeur de medecine brad et
l'établissement de l'université de Raymond
de Seconde, & d'auger Ferrer, m. Daubou,
ayant précédemment donné clair de Juncher
ainsi conclu RUBERNARD Doyen

Portraits de Lupus
Raymond de Seconde
auger Ferrer
et d'archer

M. Le Doyen a encore observé à L'assemblée que
L'Edit de Creation de la Chaire de Pratique n'avoit point
été enregistré dans les Registres de la faculté; mais
seulement dans ceux de l'université, sur quoi il a été
unanimentement Deliberé d'enregistrer sur les Registres
de la faculté ce titre primordial de la Creation de la dite
Chaire, ainsi que le Contract qui y a donné occasion
par le quel les Sieurs peres et arrazat en ont fait la
Dotation au moyen d'une somme de vingt mille livres.

Edit

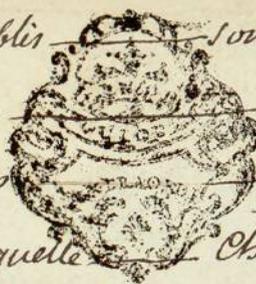
Creation de la chaire
de Pratique par
M. M. Beries et
arrazat au
moyen d'une somme
de vingt mille livres

En Suit la teneur de L'Edit.

Louis Par la Grace de Dieu Roi de France et de
Navarre à tous presents et avenir Salut, nos Chers et
bien aimés les Doyen et Professeurs de la faculté de

Médecine en l'université de Toulouse nous ont fait
 proposer que par acte du dix huit du mois de Janvier
 de la présente année Reçu par M^r Laforgue notaire
 et dûment Contrôlé, les Sieurs Thomas de Serès et Gilles
 Arrarat Docteurs de la faculté ont affecté tous leurs biens présents
 et avenir pour la Somme de vingt mille livres, Sçavoir ledit
 Sieur de Serès pour celle de seize mille livres et ledit Sieur
 Arrarat pour quatre mille livres, pour le Revenu de ladite Somme
 de vingt mille livres être employé à l'entretien d'un Professeur
 dans ladite faculté qui seroit chargé de donner des Leçons
 Publiques sur la Pratique de la médecine, que cette fondation
 est d'autant plus avantageuse que dans la faculté de médecine de
 Toulouse il n'y a que quatre Chaires, deux des quelles sont destinées
 à l'enseignement des principes de la médecine, la troisième à
 celui de la pharmacie, Chimie et Botanique, et la quatrième à
 celui de l'anatomie et de la Chirurgie, sur quoi les dits Sieurs
 Doyen et Professeurs nous ont fait très humblement proposer
 de créer une ~~Chaire~~^{Chaire} dans ladite faculté pour
 procurer aux Etudiants des instructions sur la pratique de la médecine,
 y attacher le Revenu de ladite Somme de vingt mille livres
 avec les honneurs des professeurs de médecine, Comme aussi
 d'agreeir que le Dit Sieur de Serès occupe la dite Chaire pour la
 jouir avec les honneurs et privilèges qui y sont attachés, et
 attendu que son âge avancé et ses infirmités, l'empêcheront
 le plus souvent de remplir les fonctions de Professeur, accordés

La Survivance de la dite Chaire au Sieur anarazat avec
L'exercice des fonctions de Professeur et les mêmes honneurs
et privileges. Les Doyens et Professeurs ont ajouté
qu'indépendamment des Grands avantages que les dits Sieurs
de Perès et anarazat procurent pour le bien des études par
l'effet de la dite fondation, ils sont d'ailleurs dignes que
nous leur accordions cette grace, le dit Sieur de Perès
Exercant dans la Ville de Toulouse depuis plus de cinquante
ans la profession de la médecine à la satisfaction du public
et ayant donné des preuves de sa Capacité en faisant
plusieurs fois les fonctions de Lecteur dans les écoles de
médecine, et le Sieur anarazat Docteur en médecine de la
faculté de Montpellier et agrégé à celle de Toulouse
Exercant la profession dans la dite ville depuis plus de
quinze ans, et faisant actuellement avec applaudissement
les fonctions de Lecteur à la Chaire vacante et par le Choix
Commun de la faculté et voulant donner aux dits Sieurs
de Perès et anarazat des preuves de notre satisfaction et à la
faculté des nouvelles marques de notre affection pour elle.
A ces Causes et autres à ce non mouvons de l'avis de notre
Conseil et de notre Certaine Science, pleine Puissance
et autorité Royale, nous avons par le present edit perpetuel
et irrevocable Ratifié et Confirmé la fondation faite par les
Sieurs de Perès et anarazat par l'acte du dit jour dix huit
janvier de la presente année, en consequence avons créé et

Etabli, Reçus et Etablis sous une Cinquième Chaire des
 Professeurs en la dite  faculté de médecine de Toulouse,
 à l'effet de faire des Leçons publiques sur la pratique
 de la médecine, la quelle Chaire nous avons donnée et octroyé
 Donnons et octroyons audit Sieur de Pérès pour jouir par lui et
 ceux qui lui succéderont de tous les honneurs et Privilèges
 attachés aux Chaires des professeurs en médecine de la dite faculté,
 et attendu que son grand âge et ses infirmités, l'empêcheront de
 Remplir le plus souvent les fonctions de Professeur avons
 pareillement donné et octroyé Donnons et octroyons par ces
 présentes la survivance de la dite Chaire audit Sieur Arrasat
 pour la jouir après le Decès du Sieur Pérès, voulons dès à présent
 qu'il puisse Remplir les fonctions de professeur, et qu'il jouisse des
 memes honneurs et Privilèges que les autres professeurs, voulons
 aussi que la somme de vingt mille livres affectée par les Sieurs
 Pérès et Arrasat soit placée après le Decès du Sieur Pérès
 Conformement à notre édit de mil Sept Cent quarante neuf,
 et que le Revenu soit attaché à la dite Chaire, Comme aussi
 qu'après le Decès desdits Sieurs Pérès et Arrasat la Chaire soit
 mise au Concours en la manière ordinaire, et Donnés avons
 ordonné et Jeaus les gens tenant notre Cour de Parlement à
 Toulouse que notre present édit ils ayent à faire lire, publié,
 Registré et le Contenu en icelui, gardés, observés et faire
 exécutés selon sa forme et teneur, Car tel est notre plaisir,
 et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours
 nous y avons fait mettre notre Sceau, Donnés à Versailles

Le qualorse avril mil Sept-Cent Soixante Treise et de nostre
Regne le Cinquante huitieme Louis Signé, par le Roy
Phelippaux, visa De Maujeau.

En Suit la Renuew De L'acte.

L'an mil Sept-Cent Soixante Treise et le Dix huitieme
jour du mois de Janvier après midi à Louvure par devant
nous notaire Royal en la meme ville a été present Noble
Thomas De Perés Doyen Des Docteurs en medecine y demourant
quy ayant exercé pendant L'Espace de Cinquante ans avec
L'estime Du Public, et voulant donner des preuves de son
Zele et de son amour pour la patrie a par Ces presenter
fondé et fonde une Chaire de medecine dans la faculté de
medecine Dudit Louvure pour instruire les jeunes Eleves
De Cette Ecole dans la pratique de leur art et a Cet effet
et pour la Dotation de ladite Chaire, affecte et hypothèque
Ses biens et Chacun Ses biens presents et avenir la somme
Capitale de seize mille livres, à la Charge par Ses heritiers
de luy payer après son Decés L'interet au denier Cinq et par
fin d'année quitte et exempt de toute Retenue, si mieux
Ses dits heritiers n'aiment payer le Susdit Capital de seize
mille livres que ledit Sieur Perés ou Ses heritiers seront tenus
de payer du moment de son Decés pour être en même temps
placés sur quelque Corps ou Communauté Conformement à
L'Edit des gens de main morte du mois d'Aoust mil Sept-Cent
quarante neuf, qui ne pourra être fait qu'en un seul et

Reel paiement en bonne et saine espèce d'or ou d'argent ayant
 cours et non en aucune sorte de billets de
 quelque espèce de nature qu'ils soient ou puissent être
 lors duquel paiement la dite faculté sera tenue de payer le
 dit Capital en fond sûr et Responsable et le dit paiement fait les
 dits heritiers du dit sieur Père valablement libérés, et a ce est
 intervenu present M^r. M^r. Giles arrarat, Docteur en médecine des
 L'université de Montpellier aggrégé à la faculté de Médecine et
 Lecteur de la Chaire actuellement vacante dans la dite faculté y
 demeurant le quel instruit de tout ce dessus a ainsi pour ces mêmes
 presents affecté et hypothéqué sur tous et Chacun des biens
 presents et avenir la somme Capitale de quatre mille livres qu'il
 promet et s'oblige de payer à l'indication qui lui en sera faite par
 la dite faculté ainsi au denier Cinq pour que l'avenir de cette chaire
 puisse être de niveau avec celles qui sont déjà dotées dans cette
 faculté que le dit sieur arrarat promet et s'oblige autant pour lui
 que pour ses heritiers de payer après son décès et en la manière cy
 dessus stipulée et moyennant ce paiement ou placement de la dite
 somme Capitale de quatre mille livres soit le dit sieur arrarat
 valablement déchargé, la quelle fondation et dotation faite par les
 dits sieurs de Père et arrarat de la dite Chaire a été tout prescument
 acceptée par Monsieur M^r. Jean Baptiste Dauborn, professeur Royal et
 Doyen de la faculté, Louis Guillaume Dubornard, Jean Baptiste Maynard
 tous professeurs Royaux en la dite faculté tous demeurans en cette
 ville ici presents qui consentent qu'il soit demandé toutes lettres
 Patentes ou autorisation de la presente fondation, et qu'ils soient
 installés en la qualité de professeurs et qu'ils jouissent de tout

Les honneurs attachés à la place de Professeur en ladite faculté
mais Comme les infirmités de l'âge ne permettroient point
dans la suite du tems audit Sieur Peris de faire et exercer
exactement les fonctions de sa Charge, Consontent qu'il
Soit ainsi demandé que les lettres Patentes qui interviendront
Permettront audit Sieur Anarat de se faire Recevoir en la
même qualité pour qu'il puisse en faire les fonctions et jouir
des mêmes honneurs attachés à la même place avec convention
Expresse faite entre les dits Sieurs Peris et Anarat que icelui
Sieur Anarat ne pourra exiger aucun Emolument qu'après le
Decès dudit Sieur Peris, et qu'au contraire ledit Sieur Anarat
Sera tenu Comme il le promet et Soblige de payer audit Sieur
Peris la Rente annuelle et Viagere de deux Cents livres du
Capital par lui Cy dessus donné, les quelles deux Cents livres
Seront payées audit Sieur Peris à Chaque fin d'année qui
Commenceront à Courir du jour de leur installation, Desirant
les dits Sieurs fondateurs qu'après leur Decès ladite faculté
aye le Droit de nommer à la dite place par dispute ainsi
qu'il se pratique pour les autres Chaires, les quelles Clauses
Charges et Conditions Cy dessus les parties pour ce qui les
Compete obligent tous et Chacuns leurs biens presents et avenir
qu'ont soumis aux Rigueurs de justice. fait et passé audit
Loudun dans la Salle de la faculté après midi, en Presence de
M^r Pierre Mane Etudiant en Droit et du Sieur Lustrape,
Bertrand Lajous Praticien demeurant en cette ville Soumignés
avec les dits Sieurs Peris, Anarat, Daubois, Dubainard

et Maynard, et nous notaire qui avons Retenu le Present
 Sur le Registre de M. Labit aussi notaire de Cette ville
 en son absence. Controlé a Toulouse le 20 Janvier 1773
 Recu Cent huit livres dix sols et Resumé l'insinuation et une Expedition
 pour l'enregistrement dans le Delai porté par l'ordonnance de
 1731 sans prejudice de l'amortissement, Tuffaut Signé ainsi est au
 Surdit Registre du quel le present a été extrait et dûment Collationné
 par nous dit notaire Souvergne Laforgue no. 2 Signé.

Insinué et enregistré tout au long a la Requisition des Porteurs
 du Present Sur le Registre des insinuations de Donation entre vif
 du Bureau de la Seneschauerie de Toulouse leun en Execution de la
 Declaration du Roi du 17 fevrier 1731 Recu pour l'insinuation
 Cent vingt six livres a Toulouse le 22 Janvier 1773 Desessars Signé.

Ainsi conclu **Antoine Doyen**

L'an mil sept cent soixante dix huit et le
 quatrieme du mois de decembre ont été assemblez
 aux Ecoles de medecine du mandt de Mr le
 Doyen de la faculté M. M. du Bernard professeur
 et Doyen, M. Maynard, Galdil, Arrazat et Dubou
 professeurs.

Lecture faite de la precedente deliberation
 Mr le Doyen a presente un compte de depense
 faite sur le legs de 1500^l que feu Mr Daubons
 avoit laisse au corps des professeurs ses confreres
 pour servir a orner leur Salle d'assemblée, led
 compte se portant a 101^l 7^s 4^d.

il a été delibere que les 48^l 3^s restans seroient
 remises entre les mains du Tresorier de l'universite
 et seroient employées a faire peindre des portraits
 des professeurs qui avoient contribue a illustrer les
 Ecoles, et que le choix en seroit determine
 incessamment.

M^r le Doyen a encore dit qu'on approchoit
du terme fixé par les fermiers généraux pour
pouvoir profiter de la remise qu'ils avoient faite
d'un cinquième des droits d'amortissement de la
fondation de la chaire de pratique, pourvu qu'on
payât pour le plus tard au 15. x^b courant,
suivant une lettre du f. f. saventines fermiers
général dont on a fait lecture, et qu'il proposoit à
la Compagnie de déterminer les arrangements
qu'il y avoit à prendre à ce sujet.

La proposition mise en délibération
il a été déterminé par les professeurs des
chaires d'ancienne création d'indiquer à M^r
Arrazat de compter les d. droits d'amortissement
au receveur des fermes du Roy sur la somme
de 4000^l, dont il est redevable à la fondation, et
que les d. professeurs des chaires d'ancienne
création consentiroient qu'il fut payé chaque
année à M^r Arrazat par le Trésorier de
l'Université une somme représentant l'intérêt
au denier vingt de celle qu'il payeroit aux fermes,
M^r Arrazat devant rester chargé envers la
fondation du surplus excédant lad. somme
payée aux fermes jusques à la concurrence
de 4000^l et que cette somme payée annuellement
à M^r Arrazat seroit prise sur le produit des
consignations des examens de pratique, le quel
produit s'il excédoit lad. somme seroit partagé
pour le surplus entre les cinq professeurs, et
seroit remis en entier à M^r Arrazat s'il ne
se portoit pas à lad. somme, sans qu'il pût
rien prétendre d'ailleurs, aux quelles toutes
choses M^r Arrazat a consenti: et on s'est
ajourné au septième du courant à trois heures
et demy pour examiner le projet d'acte qui
doit être passé à ce sujet. ainsi conclu

AUBERNARD Doyen

L'an mil sept cent soixante dix huit et le
septième Jour du mois de Decembre ont été
assemblés aux écoles de médecine en conformité
de la délibération du 4. du même mois

M^r. Me Dubernard professeur et Doyen
 M^r. Maynard Gardeil et Dubou professeurs
 après la lecture de la dernière
 délibération M^r. le Doyen a dit qu'en
 conformité de lad. délibération on étoit
 assemblé pour examiner le projet d'acte qui
 devoit être passé entre les professeurs d'ancienne
 création, et M^r. Arrazat professeur de pratique
 en conséquence des arrangements projetés pour
 le paiement du droit d'amortissement de la
 fondation de la chaire de pratique; il a été
 ajouté que les arrangements projetés paroissant
 laisser toujours de l'incertitude par qui
 le droit d'amortissement devoit être payé,
 ce qui pourroit exciter des procès à l'avenir.
 il prioit la Compagnie de déterminer laquelle
 trouveroit à propos convenable à ce sujet; et
 la proposition mise en délibération.

il a été délibéré à la pluralité des suffrages,
 que l'arrangement projeté dans la dernière
 délibération ne seroit que provisoire, et qu'on
 prendroit incessamment les voyes convenables,
 pour faire décider à la charge de qui devoit
 être laquit du droit d'amortissement. il a
 été encore arrêté que M^r. Dubernard, Maynard
 et Dubou se rendroient de suite chez M^r. Arrazat
 actuellement malade pour luy faire part du
 délibéré, et que dans le cas où il ne voudroit pas
 y adhérer, on auroit recours au conseil pour
 faire déterminer la conduite qu'il convenoit aux
 professeurs d'ancienne création de tenir, et l'on
 a autorisé M^r. le Doyen à prendre chez le
 trésorier de la faculté l'argent nécessaire pour
 l'honoraire de la consultation. ainsi conclu.

DUBERNARD Doyen

Lan mil sept cent dix huit et le quatorze
 du mois de Decembre ont été assemblés aux
 Ecoles de Médecine du mand^t. de M^r. le
 Doyen de la faculté M^r. M^r. Dubernard
 professeur et Doyen Et M^r. Maynard et
 Dubou professeurs.

M^r. le Doyen a dit qu'il luy avoit été

signifié un acte le Jour du 10. Du courant
à la requête de Mr. Gardeil contenant des
protestations au sujet de la dernière
assemblée, et qu'il alloit en faire faire
la lecture par le Sr. Vaisiere Secrétaire de
l'Université.

La lecture dud. acte faite, Mr. le Doyen
a prié l'Assemblée de délibérer à ce
sujet.

il a été unanimement déterminé, que
sans avoir égard aud. acte on exécuteroit
les délibérations de la faculté.

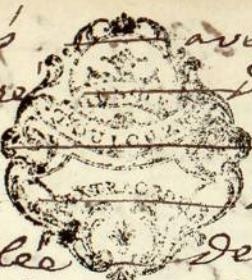
Mr. Gardeil qui étoit dans une salle
voisine ayant été alors invité d'entrer
et ayant pris séance. Mr. le Doyen a
dit qu'en exécution de la dernière
délibération il avoit eu une consultation de
trois avocats au sujet du droit d'amortissement
dont on s'occupoit et qu'il la remettroit au Sr.
Vaisiere secrétaire pour en faire la lecture.

Et après qu'elle a été lue Mr. le Doyen a
proposé de délibérer ce qui convenoit en
conséquence;

Et les avis Recueillis, il a été unanimement
délibéré de revenir aux arrangements projetés
avec Mr. Arrazat et consignés dans la
délibération du 4. de ce mois en les
faisant autoriser par un arrêt du
parlement, et que Mr. le Doyen seroit
invité à proposer à Mr. Arrazat, s'il vouloit
aujourd'hui se tenir auxd. arrangements. ce
que Mr. le Doyen a accepté et l'on s'est
ajourné au lendemain 15. Du courant pour
neuf heures et demy du matin à l'effet
de délibérer sur la réponse de Mr. Arrazat.

Mr. le Doyen a encore dit qu'il proposoit de
remettre dans les archives plusieurs quittances
et divers Comptes de l'année 1778.

ces quittances et comptes ayant été

collationnés avec l'inventaire y annexé
 on a délibéré de les déposer dans les
 archives  ce qui a été fait ensuite
 Mr. le Doyen a encore proposé
 à l'assemblée de délibérer s'il ne
 conviendrait pas de nommer suivant
 l'usage parmi les Etudiants de médecine
 un Doyen et deux conseillers à l'effet de
 veiller au différent détail des cours
 d'anatomie, ecchimie et le fr. Duboy le
 Etudiant de la troisième année a été
 nommé Doyen, le fr. ^{capteury} Duboy
 Etudiant de la seconde année, et le
 fr. de Bordes Etudiant de la première
 année ont été nommés conseillers
 ainsi conclu. *M. Dubernard Doyen*

L'an mil sept cent soixante dix huit et
 le quinzième de décembre ont été assemblés
 aux écoles de médecine en conformité de la
 délibération du jour d'hier Mr. M. Dubernard
 professeur et Doyen de la faculté et Mrs
 Maynard et Duboy professeurs.

Mr. le Doyen a dit qu'en exécution de la
 délibération du jour d'hier il avoit conféré
 avec Mr. Arrazat sur les arrangements à
 prendre pour le paiement du droit
 d'amortissement de la fondation de la chaire
 de pratique, et a rapporté un projet de
 conventions que Mr. Arrazat souhaitoit.
 il a ensuite prié l'assemblée de délibérer
 à ce sujet.

il a été déterminé en agréant led. projet
 d'arrangement que les professeurs des chaires
 d'ancienne création comme chargés par l'acte
 de fondation paré entre eux et Mr. Peres et
 Arrazat de faire le placement des fonds de
 la dotation de la chaire de pratique
 recevront de Mr. Arrazat les 4000⁰⁰ francs

il est redevable a la fondation, et luy en
 fourniroins quittance, avec declaration
 que lad. somme seroit de suite employée
 a l'acquit du droit d'amortissement
 don on luy fournirois une quittance par
 duplicata du receveur des formes du Roy
 que lesd. professeurs s'obligeroins de payer a
 Mr. Arrazat et ses successeurs la somme
 de deux cens livres, qui luy seroit de livrée
 par le Tresorier de l'Université sur la
 produit des consignations des actes d'examen
 sur la pratique établies par arrêt du
 parlement du 30^e may 1778., et au cas
 ces consignations ne fussent pas suffisantes,
 on prendroit de quoy parfaire lad. somme
 de 2000^l sur les autres revenus de la
 faculté, comme aussi si ces consignations
 excederoins lad. somme, le surplus seroit
 partagé entre les cinq professeurs, que l'on
 paieroit avec Mr. Arrazat quittance
 publique conformement a ces conventions,
 et on s'obligeroit de plus envers luy de
 poursuivre un arrêt du parlement
 en autorisation de la présente deliberation
 en prenant les frais dud. arrêt sur ce qui
 resteroit de la somme de 4000^l après
 qu'on auroit acquitté cesd. droits d'amortissement
 qui ne se portois pas en entier a lad.
 somme; les fermiers generaux ayant fait
 remise d'un cinquieme desd. droits
 ainsi conclu. NUBERNARD Doyen
 Arrazat

Le six mil sept cent soixante dix h neuf le quatreieme
 mars ont esté assemblez dans la salle des écoles de
 medecine du mandement de Mr le Doyen de la faculté
 de medecine Mr. M^e Dubernard professeur & Doyen,
 Mr. Maynard, arrazat, & Dubois professeurs, Mr.
 quodril ayant esté dûment convoqué & ne s'étant point

no
 annuellement

NUBERNARD

Doyen

Con. M^e la Courte La Roche 1778

Notaires M^{rs} Delgand

Rendu a l'Assemblée

M^r Le Doyen en a dit que la délibération du 15^e x^{bre} 1778 prise a l'effet d'acquiescer le droit d'annulation de l'adoption de la chaise de pratique, & de recevoir a cet effet de M^r avouat les quatre mille livres dont il est redevable a la fondation lui assignant la rente annuelle de 2000^{fr} sur le produit des configurations des examens de pratique, a voit été homologuée conformément a la demande de la faculté par un arrêt de soit moulté du 12 janvier 1779 qui portoit qu'il seroit payé tous les ans a perpétuité au professeur pourvu de la chaise de médecine pratique la somme de 2000^{fr} laquelle seroit prise sur le produit des examens de médecine pratique établis par arrêt de la cour du 30^e mars dernier, & au cas que le produit brade de la prime de 2000^{fr} le surplus sera partagé entre les cinq professeurs existants dans la faculté ou leurs successeurs, & dans le cas que le produit ne se porte pas a ladite somme de 2000^{fr} ce qui manquera sera pris pour la compléter sur les revenus des quatre chaires d'ancienne création

M^r Le Doyen a encore dit que conformément a ladite délibération du 15^e x^{bre} 1778 la faculté avoit reçu de M^r avouat la somme de 4000^{fr} dont elle avoit fourni quittance & étoit obligée de lui payer la rente de 2000^{fr} par acte du 21^e x^{bre} 1778 de tenu par Campnier notaire, & qui proposoit a la

Compagnie de faire les registres sur les Revenues
de la faculté le dit arrêt de soit monté & l'acte
passé avec un ar rayat sur quoy les avis Recueillis
il a été unanimement delibéré de faire les registres
lesdits arrêt, le contrat sur les Registres de la
faculté
S'en suit la teneur de l'arrêt

Louis par la grace de Dieu Roy de France
et de Navarre au premier notre huissier ou Jargent
sur ce Requis comme sur la Requête de soit monté
à notre procureur general présentée au notre Cour de
parlement de Toulouse le sixieme Janvier mil sept
cent soixante dix huit par les docteurs professeurs de
la faculté de medecine de Toulouse au quel pour les
causes cy contenues il lui plaît autoriser la
deliberation du quinze Decembre dernier ordonner
quelle sera l'entree d'autorité de notre dite Cour,
suivant sa forme & teneur & la consequence quel
sera payé tous les ans à perpetuite au professeur pourvu
de la chaire de medecine pratique la somme de
deux cent livres la quelle sera prise sur le produit des
salaires de medecine pratique établis par arrêt de
notre dite Cour de Toulouse le sixieme Mars mil sept cent soixante
dix huit & quant au produit de la somme de deux
cent livres le surplus sera partagé entre les cinq professeurs
des trois autres dans la faculté, ou leurs successeurs, & que si
se reportant pas à ladite somme de deux cent livres, le qui-
manquera sera pris pour la compléter sur les Revenues
des quatre chaires d'ancienne creation, & que toutes &
interdiction sera l'entree sur obstant opposition & sans y

prejudiciable à la Requête & ordonnance
 de soit mouvé de prédict jours le Copie de
 laite de fondation de la chaire de pratique
 du dix huit  janvier mil sept cent quatre
 vingt & lalet de notre ditte Cour du Trentieme may
 dernier, la delibération du quinzieme decembre d'icelle de
 l'autres pieces aussi induites dans la dite Requête,
 Ressemble ledict & conclusions de notre procureur
 general nuy au bas de ladite Requête. Notre ditte
 Cour ayant regard a la dite Requête autorise &
 homologue la delibération dont s'agit du quinzieme
 decembre dernier & ordonne qu'elle sera executée
 & autorité de notre ditte Cour suivant sa forme & tenor,
 En consequence ordonne qu'il sera payé des les ans a
 perpetuité au professeur prouvé de la chaire de
 medecine pratique la somme de deux cent livres
 laquelle sera prise sur le produit des leçons de
 medecine pratique & tables par arret de notre ditte
 Cour du Trentieme may dernier, & au cas que le produit
 n'egale la somme de deux cent livres le surplus sera partagé
 entre les cinq professeurs existans dans la faculté ou
 leurs successeurs, & dans le cas que le produit ne se porte
 point a ladite somme de deux cent livres, ce qui manquera
 sera payé pour la compléter par les revenus des quatre
 chaires d'ancienne creation, ordonne que le present arret
 sera executé non obstant oppositions & sans y prejudicier
 nous a ces causes a la Requête de doyen & professeurs
 de la faculté de medecine de Montpellier le meudon &
 Cominendons de mettre le present arret a une si-tution
 & execution suivant sa forme & tenor & pour execution de ce

suivre ceux les p^{ro}portions equis necessaires, mandons la
autre a ceux nos autres officiers, jurés & sujets
- le faisant obéir prononce adouloir le notre dit
portement le douzieme jour du mois de janvier
lan de grace mil sept cent soixante dix neuf & de
notre Regne le cinquieme par la Cour des lais -
collatione; (orle, collatione novices, & de dix
doigt au p^{ro}portions en la vestrae

Suivant la venue du contrat

Lan mil sept cent soixante dix huit le vingtunieme
jour du mois de decembre a Toulouse apres midi par devant
nos notaires & demoiselles nommés ont comparu messieurs
me Louis guillaume Dubouard, Jean Baptiste Nougé, & de
& Bernard Dubouard les trois professeurs Roiaux de
la faculté de medecine la lumiere de Toulouse procedant
en vertu de la declaration prise par la faculté le quinze
decembre. Contant dument contolée d'une part & mesme
me Gilles arrazat aussi professeur Roial de ladite faculté
d'autre, a été dit que par l'acte du dix huit janvier mil sept cent
soixante trois de la part me d'arrazat par le Registre de me de la Cour
notaires & de Toulouse contenant la fondation pour nobles hommes -
peux docteurs en medecine de la Chair en medecine de ladite faculté
dont on actuellement pourvu le dit me arrazat de desmes a contribué
a la dotation de la dite fondation pour une somme de quatre
mille livres qui s'en obligé par l'acte de places anciennes -
vingt a l'indication qui lui a été faite par ladite faculté -
conformement a l'art des statuts pour le Recueil de ladite
somme l'arrazat a mesme l'arrazat li a prespu l'acte par la dit l'acte
de la dite Chair que la dite fondation se trouve assujettie a une dote
d'arrazatement que la faculté de medecine ne peut empêcher de
payer y ayant été fondus par des ordonnances du Roi fait des
quatorze juillet & vingt trois decembre mil sept cent soixante
dix sept, & l'arrazat que ledit doit avec ses accessoires & accedra
la somme de quatre mille livres, ils auroint pour prespu l'acte

pour le Recours des Domaines de déclarer que le paiement
des d^{ts} droits s'est fait des mêmes deniers à Species (y de nos
Comptes par le dit sieur avouat auquel il sera remis une
ampliation ou dupliquata de la quittance des d^{ts} droits dans
le délai de trois jours sur les peines de droit; les d^{ts} deniers
sont gardés (c'est à dire les d^{ts} imp^{ts} d'antichambre, mais non d'at-
tributions) ont obligé vers les d^{ts} deniers le Recours de la dite
faculté de médecine qu'ils ont soumis aux d^{ts} gens de
justice par la parole la présence des s^{rs} Jean Michel huc &
jacques D'artue praticiens habitans d'ici de la seigneurie
au desquels a été faite le nous notaire Royal au dit
d'artue par D'artue signé (contrescellé de la seigneurie le 4 janvier
1779) Remis unis huit livres quatorze sols d. c. une liure
des sols d'antichambre L. C. signé (compromis) signé

M^{re} le Docteur a l'honneur de dire que les 40000 qu'on avoit
Reçues de son avouat n'avoient pas été employées la
plupart pour laquit d'addoit d'antichambre qui se portoit
à la somme de trois mille huit cents sixante dix huit livres,
dix huit sols deux deniers suivant la quittance des premiers
gens de la Domaine ou pour les frais de l'arrêt de provision
qui étoit de 62. 13. 9 suivant la quittance du procureur ou
pour les frais de l'arrêt Compétent la faculté qui étoit de
21. 4. 1 & qui restoit la somme de 37. 45. 12 qui
proposé à la faculté de médecine la disposition par lequel il
a été délibéré qui seroit remis entre les mains du Directeur
de l'université à qui les employés ont à faire peindre les
portraits de quelques professeurs qui avoient le plus illustré les
lettres, il a été aussi délibéré d'insérer dans les archives
la quittance des premiers de la Domaine une copie de la dite
provision ou avouat l'arrêt de homologation la quittance
du procureur & autres pièces relatives au dit arrêt de provision.

Antoine aussi (contrescellé)
Bernard Doyen



L'an mil sept cent
quatre vints un et le
neuf Juin ont été assembles
aux Ecoles de Médecine du
mandt. De Mr. le Doyen, Mr. Me
Dubernard professeur et Doyen, Mr
maynard et Dubois professeurs,

Mr. le Doyen a dit que la faculté ayant
acquis la maison du Sr. Roques sous le
nom du Sr. Richard notaire et pour un
ami élu ou a élire, elle fit cession de lad.
acquisition a la ville qui renuis lad. maison
aux Ecoles pour servir aux exercices de
l'enseignement que suivant l'acte du 3. 8. 1783.
passé a ces effets entre la ville et la
faculté la ville s'étant chargée de payer la
somme de 3000^l a la dette veuve Dulac
Hares a la charge de la faculté qui les
avoit empruntés a rente constituée pour servir
a partir du paiement du prix de lad. maison
que la ville ne s'étant point encore libérée
de cette somme elle en avoit payé tous les ans
les interets a la faculté, qui les avoit remis
a la dette veuve Dulac Hares: mais que
s'étant élevé des difficultés sur la forme du
paiement desd. interets, et de la quittance qui
doit être fournie a Mr. le Tresorier de la ville
il proposoit a la faculté de deliberer si elle
le trouvoit convenable qu'il seroit nommé un
Jurie a l'effet de recevoir lesd. interets, et en
fournir quittance au nom de la faculté.

les avis ayant été recueillis il a été
unanimentement deliberé de nommer Mr
Dubernard Jurie en cette partie, et d'autoriser
a recevoir lesd. interets, et en fournir quittance
au nom de la faculté ainsi conclu.

Dubernard Doyen

Le six mil sept cent quatre vingt deux & le dix -
neuf Janvier ont été assemblés du mandement
de M^r le Doyen de la faculté dans la salle
d'assemblée des écoles M^r de Dubar naud professeur
& Doyen de M^r de Stajnard & Dubor professeurs
M^r de Doyen a dit qu'il avoit convoqué
cette assemblée pour lui faire part de quelques
contestations qui se soient élevées ce jourd'hui matin
entre M^r Dubor qui se étoit rendu pour la faculté
à un examen d'un aspirant à la maîtrise en
Chirurgie & le corps des Chirurgiens à raison
de la place que les Chirurgiens prenoient dans
cet examen & M^r Dubor ayant pris la
parole il a rapporté qu'ayant vu les Chirurgiens
s'assembler au tour d'une cheminée ou il y avoit
du feu, & les deux prévôts du service en
l'absence du lieutenant du premier Chirurgien du
Roi y prendre de chaque costé les places attenant
la cheminée il avoit demandé d'occuper la place
ordinaire du medecin du Roi derrière le
Barreau ou il y a quatre sieges destinés de tout
temps pour lui & les officiers du corps & les
Chirurgiens ayant refusé de se fier à ses reclama-
tions, il auroit pris le parti de se retirer pour faire
part de tout à la faculté, La matière mise en délibération
il a été unanimement délibéré & déterminé de recourir

au Conseil des avocats pour savoir le
 parti qu'il conviendrait à la faculté de prendre
 pour maintenir ses droits, et
 en le doyen a été autorisé à fournir
 aux frais de la consultation ainsi conclu.

Aubernard Doyen

L'an mil sept cent quatre vingt deux le vingt le
 quatre janvier ont été assemblés du mandement
 de M^r le Doyen de la faculté dans la salle
 d'assemblée des Pères M^r M^r Dubernard
 professeur le Doyen de la faculté M^r M^r
 Gardet et Duber professeurs
 M^r le Doyen a dit qu'il avoit convoqué
 cette assemblée pour faire part de l'avis des
 avocats qu'il avoit consulté avec M^r Duber
 au sujet de la dernière délibération; que cet
 avis se réduisoit à trouver la faculté fondée
 à réclamer au justice des prétentions des
 Chirurgiens au sujet des places à prendre dans
 les actes des aspirants à la maîtrise de Chirurgie
 et que suivant ces avis il avoit fait dresser
 l'acte introductif diu distance par M^r Desroche avocat
 La matière prise la conséquence il a été
 unanimement délibéré de former une instance
 devant M^r le juge ordinaire, et M^r Duber a été

Com. de la Courtoise L. Esj. uov. 1782 N. quinze Joh. Deffand

nomme' syndic a cet effet & authorise a
prendre tel provision qui jugera a propos
& a prendre l'argent necessaire pour les
poursuites chez le Tresorier de l'universite'
ainsi Conclu' Contre les Cors des Chirurgiens
Dubernard Doyen

L'an mil sept cens quatre vints deux et le
troisieme du mois d'Avril ont ete assemble's du
mandt. de Mr. le Doyen dans les Ecoles de
la faculte' de Medecine Mr. Dubernard professeur
et Doyen, Mr. Arrazat et Dubou professeurs
Mr. le Doyen a prie' Mr. Dubou syndic de la
faculte' dans l'affaire quelle a avec les chirurgiens
de cette ville de vouloir faire part de l'Etat de
cette affaire

Mr. Dubou a dit que l'instance ayant ete
formee' devant le senechal, le corps des chirurgiens
avoit relevé appel au parlement

Sur quoy il a ete' unanimement delibere'
de deffendre a ce appel, de continuer Mr. Dubou
syndic avec les memes pouvoirs qui luy ont
ete' donne's pour l'introduction de l'instance
devant le senechal. ainsi Conclu' Dubernard
Doyen

L'an mil sept cens quatre vints deux et
le sixieme avout. ont ete' assemble's ont ete'
assemble's aux ecoles de medecine du mandement de
Mr. le Doyen de la faculte' Mr. Mr. Dubernard
professeur et Doyen Mr. M. Gardeil, Dubou et
Arrazat professeurs

Mr. le Doyen a dit que les Reparations dans
le Batiment des ecoles que la faculte' avoit
Demandees au conseil de ville l'annee

Dernière n'estoient pas encores faites, +
 peut estre a raison De le qu'on avoit
 negligé de suivre cette premiere Demande
 que depuis le temps il estoit arrivé des nouvelles
 Degravations au Patrimoine, qui Requeroient des
 Reparations presentes, et qu'il proposoit a la
 Compagnie de Deliberer sur le quil l'ouvenoit de
 faire

Les avis Recueillis il a été unanimement
 Deliberé de se Retirer De nouveaux gardevers
 Mr. N. Du conseil De ville pour leur faire part
 De l'estat Des choses et solliciter Les Reparations
 Mesmes et Mr. M. gardeil et Dubor ont été
 Nommez Commissaires pour sedonner Les soins
 Convenables. ainsi Couche **DUBERNARD**
 Doyen

Le six mil sept cens quatre vingt deux Del
 Douze sont out été assemblez aux doles de
 Medelme Du mandement De Mr. Le Doyen
 De La faculté Mr. Dubernard professeur et
 Doyen Mr. M. avrasat et Dubor professeurs et Mr.
 gardeil Duement appelle ne s'estant pas Rendu

Mr. Le Doyen adre qu'il avoit Reçu
 ce matin une lettre De Mr. pouderyn
 qui demande une assemblée De La faculté
 pour Deliberer sur des affaires
 importantes faisant suite a celles qui ont été

ayittées Dans la Dernière assemblée. il
a ajouté que le Corps Des professeurs ayant
trouvé a propos Dans cette même
assemblée De ne pas opiner sur le mémoire
De Mr Dullane et De Se retirer pour
Counster l'université, il proposoit De
Determiner s'il ne couvenoit pas qu'aucun
Professeur n'assistat point a cette assemblée.
Lecture faite De Lad. Lettre et
La proposition mise en Deliberation
il a été Determiné qu'aucun professeur
ne se rendroit a cette assemblée ni a
aucune autre d'où il pourroit être
question Des mêmes matières, jusques a ce
que l'on eut Counsté l'université pour
y faire part Du projet De changement
Dans la faculté de medecine proposé Dans
la dernière assemblée. M. le Doyen a été
prié de demander cette assemblée a Mr.
Le Recteur. il a été encore Delibéré que
par le Bedeau de l'université il seroit fait
part a Mr gardeil Du present
Delibéré ainsi Couclu M. Bernart Doyen

Le samedi sept cent quatre vingt
 deux le vingt du mois de
 novembre ont été assemblés aux
 écoles de médecine du mandement de
 M^r de Doijen M^r Dubénois professeur
 à Doijen M^r St. Germain & Duber M^r le
 Doijen a dit que la faculté avait fixé au
 six jours du lendemain la convocation d'une
 assemblée pour délibérer par qui doivent être
 ouvertes les lettres adressées à la faculté,
 qu'en qu'une pareille délibération pourroit
 intéresser les droits du Doijen & le corps des
 professeurs, la lequel pourroit être déterminé
 des choses contraires à ce qui étoit pratiqué
 de tout temps, non seulement dans la faculté
 de médecine, mais encore dans le corps de
 l'université ou le Recteur ouvre les lettres,
 soit dans les facultés de droit, théologie & les
 arts, ou le Recteur & Doijen, ouvoient seuls, les
 lettres à l'adresse des facultés, il a ajouté qu'il
 avoit vu par assemblée la Compagnie à ce sujet, & a
 M^r de Doijen opiner, il a passé à l'unanimité des
 suffrages de protester par la présente délibération
 contre tout ce qui pourroit être introduit
 contre les droits des Doijens, & que lors de

A Doijen
 M^r de Doijen
 Doijen

L'assemblée générale de la faculté a seoit fait
part de cette protestation
un des Messieurs les opinants a dit ensuite qu'il
pouvoit être convenable de faire faire des leçons
de Chirurgie par le lecteur de la chaire vacante —
jusques a ce qu'il ouvre le cours d'anatomie, la
matière mise en délibération il a été résolu
que nous le doijon assister de quelques lecteurs
de faire des leçons de Chirurgie jusques a
l'ouverture du cours d'anatomie ainsi Conclu —

Al. Bernard Doyen

L'an mil sept cent quatre vingt trois et le
doux du mois de fevrier ont été assembles du
Mendement de M^r. Le doyen M^r. M^r. Dubernard
professeur et doyen et M. M. Gardeil, Arvaset
et Dubon professeurs

M^r. Le doyen a dit que quoique la faculté
ait fait depuis long temps tous ses efforts pour
perfectionner leur enseignement de la Doctrinaire
cette partie des études avoit néanmoins esté
dans un état de langueur très prejudiciable
au bien des écoles; que le desordre jusques à
insurmontable paroissoit dependre de la rareté
ou du peu de nombre de pires la demonstration des
plantes dans la campagne par lequel on ne
pasa a Toulouse comme dans les autres villes
du Royaume ou il y a une faculté de

et Médicine un jardin destiné à la
 Culture des plantes médicinales; que
 le terrain que le terrain valant appartenant
 à la ville entre les portes armand Bernardet
 matabiau le long des murs du rempart avoit
 paru à tous les membres suffire à l'établissement
 d'un jardin de Botanique et dans une proximité
 des écoles supérieures, que si on pouvoit obtenir de
 l'Administration de la ville le terrain et les
 secours nécessaires pour le convertir en un
 jardin des plantes les professeurs et les élèves
 y trouveroient les avantages convenables pour les
 succès des études; et que la ville qui fournit
 les bâtiments nécessaires pour les divers
 enseignements depuis les écoles des paroisses
 jusques aux différentes classes de l'université
 ne sauroit trouver de local ou l'établissement
 d'un jardin de Botanique pour la faculté
 fut occasionner moins de dépense

Sur quoy la matière mise en délibération
 il a été déterminé de se délivrer
 par devers M. M. de l'Administration
 à l'effet d'en obtenir la concession d'un terrain
 valant situé le long des remparts de Paris
 le jardin de maury jusques à la deuxième
 tour inclusivement en s'étendant vers la
 porte d'armand Bernard ainsi que

Les constructions et dispositions nécessaires -
pour approprier ledit terrain à l'établissement
deux jardins de botanique et elle est gardée et
arrasat ont été nommés comme pour faire les
Démarches nécessaires. ainsi Couéte.
M. Bernard Boyer

Le huit sept cent quatre vingt trois le vendredi
doux-vingt ont été assemblés dans la salle des
Écoles de Médecine du mand de Mr le Docteur
M. Duberriard professeur, le Docteur est le Gardien
arrasat, Dubon & Jasubeij vouse professeurs
M. le Docteur a dit qu'il avoit lu d'honneur de
Recevoir une lettre de Mr de Lafone premier
Médecin du Roy datée du 25^e avril dernier au
sujet de la délibération que le Corps entier de la
Faculté prit le 25^e mars à l'occasion du programme des
prix de la Société Royale Suédoise à l'occasion
avec une lettre de M^r Vig Daziv secrétaire de la
Société à la raison aussi d'une lettre précédente l'avis
précédemment par M^r Vig Daziv. M^r le
Docteur a fait observer que Mr le premier Médecin ne
pouvoit manquer de prendre un vif intérêt aux
démarches sans l'avis de la Société Royale dont
il est le président que M^r Vig Daziv a joint sa lettre
au bout de son registre pour appliquer le vrai sens
de l'annonce insérée dans le programme de la Société
qui a écrit les réclamations du plus grand nombre des
membres de la Faculté Mr le Docteur a enfin ajouté

que vous de convoquer les corps entiers de la faculté pour
 d'un commun & unique de lettre de son de l'homme
 très délibéré, il devoit son devoir faire
 part aux professeurs la partant à l'effet
 d'avis si c'est de les de convoquer toute la faculté
 lecture faite de la lettre de son de l'homme medecin
 et de l'extrait des Registres de la société Royale de
 médecine dont fait la teneur, il a été délibéré que
 on le doit en l'avis de son de l'homme une lettre
 dans laquelle il exposoit, 1° que les sentiments de
 respect & de la plus grande défiance pour son de
 premier medecin sont unanimes dans tous les
 professeurs, et conformes à l'impression que les
 leurs prédécesseurs ont toujours mis à mesites sa
 surveillance, 2° qui s'est faite de prendre une
 délibération différente de celle du 25 mars par les
 professeurs et ont tous opinants, mais qui n'en
 seroit pas de même dans une assemblée nombreuse
 composée de tous les docteurs qui exercent la médecine
 à tout ce qui ont pris un délibéré sur des pièces
 examinées & discutées préalablement par des Commissions
 3° qui paroit donc à propos que la société Royale
 ne s'occupe plus de l'envoi des médailles quelle se
 propose d'adresser à la faculté pour la faire le
 distribution: la faculté trouveroit peut être très
 embarrassant d'avoir à prononcer un jugement pour
 le choix des sujets qui méritent le plus d'être distingués
 par la récompense honorable que la société Royale
 leur a destinée 4° que le parti qui dans ces circonstances



paroit le plus convenable semble devoir se réduire
à faire en sorte que la deliberation de la faculté
reste toujours privée (comme elle l'est) & ne
naquiere par une publicité que la faculté voudroit
pouvoir lui donner elle même si elle étoit assemblée
de nouveau à ce sujet & ainsi quit fut très facile de
l'empêcher de s'en occuper lorsqu'elle ne sera pas convoquée
ad hoc & cela dépend presque entièrement des
professeurs qui penchent de dévotion des Evêques & de
la Société Royale & de tout d'hor le Doyen de ne
point communiquer au corps entier de la faculté
la lettre de M^r le premier Medecin à moins que
ce de d'assone ne fasse savoir que ~~est~~ son intention
n'est pas à cet égard conforme à leur manière de
penser

M^r de Doignon a dit ensuite que la deliberation
prise dans l'assemblée de M^r de la faculté les professeurs &
docteurs le 29^e & 30^e desmies que pour l'ouverture
des paquets, & lettres adressées au Doyen faisoit en le
jour Doyen & les deux plus anciens docteurs qui paroissoient
entendus après soi s'en disconvenant qu'en conséquence
il prioit M^r de la faculté les professeurs de vouloir bien
s'occuper de cet objet. Sur lequel il a été délibéré
que M^r de la faculté le Doyen pourroit ouvrir les paquets &
lettres à la devise de la faculté avec un des autres
professeurs, à la charge que dans huit jours au plus
tard il en feroit part à tous les professeurs dans
une assemblée convoquée ad hoc à l'effet de

Deliberer (en les cas de convoquer —
 toute la faculté
 M^r le Doyen a dit encore que le D^r de
 l'ecole d'uy avoit passé de par la partie
 d'assemblées plus multiples entre professeurs & cours —
 les quelles (chaun d'eux) soit appointee de pouvoir faire
 part de ce quil croiroit le plus avantage
 sur sus quoi il a esté deliberé que ces mesmes
 professeurs s'assembleront tous les vendredis de quinz
 du quinz au premier le vendredi 16 du present ^{mois} à cinq
 heures pres du soir sans qu'il soit besoin pour
 celle occasion d'aucune convocation par lettres ou autrement
 M^r le Doyen en a encore proposé si ne seroit pas
 convenable de transcrire sur les Registres la lettre
 de M^r le garde des sceaux adressede au corp de la faculté
 portant la confirmation de l'election de M^r parabeij & ce
 sur quoy il a esté deliberé que cette lettre seroit
 transcritte sur les Registres ainsi conclue

Lettre de M^r de Lassone

Monsieur le tres honoré Compere
 M^r Vray Doyen vient de me remettre une lettre que vous
 d'uy avec la date du 6 aoust accompagnée d'une
 deliberation de la faculté de medecine de l'oulous. apres
 avoir pris lecture de l'une & de l'autre des pieces, je lui ay
 ordonné de recommander de ne les presenter a la Faculté Royale de
 Medecine avant que jure du Nomme de vous de voir de que
 j'ay receu votre réponse. cette marche n'ay pas si d'autant
 plus necessaire que l'extrait des Registres de la Faculté Royale
 de medecine sur passé & remis signé des officiers de cette Compagnie

vous a été adressée quelques jours avant que votre réponse
fut arrivée
j'ai cru qu'il étoit indispensable de vous donner quelques
applications de ce que je devois faire pour obtenir les véritables
intentions de la société Royale de Médecine avant de
vous adresser cette lettre, je me suis fait représenter
l'innocence de la délibération de cette Compagnie portée
sur parchemin & de la lettre du Secrétaire de la société qui
a accompagné cet envoi. et le résultat de la lecture de ces pièces
que la faculté de médecine de Toulouse est priée par la
société Royale de Médecine, comme avant ces derniers
avis Elle seroit bien être juge de la distribution
des prix de encouragement destinés aux gens de l'art qui
se sont le plus distingués par leurs ouvrages ou leurs services
dans le traitement de l'épidémie qui a affligé le diocèse
de Toulouse. On ne peut évidemment que le prix ne peut
la même manière avoir été offert à messieurs les
membres de la faculté de Toulouse qui étant priée
d'en être juges, ne peuvent en aucun cas se le réserver
à eux même il est bien établi & bien connu que
lors qu'un corps littéraire décerne un prix, aucun de ses
membres ne peut être admis au concours. la société
Royale de Médecine ne s'est donc jamais proposée d'offrir
des médailles à la faculté de médecine de Toulouse pour
ses membres, son intention a été de donner à cette
Compagnie une marque de haute sa reconnaissance. Les
lumières & la la prions de faire Elle même un choix
de décerner les prix. Dans les pièces qui vous ont
été communiquées (j'osent, et j'ai quelque appréhension
dout le vous ne peut pas aller chez le Président des Registres
de la société sur le parchemin & signé de ses officiers.
la lettre du Secrétaire qui accompagne cette délibération

Il (Monsieur) que j'ai l'honneur de vous adresser
 l'intérêt de la Faculté de Médecine de Toulouse
 & la Société Royale de Médecine de Toulouse
 par votre bon vouloir de leur me permettre que j'aie pu être
 courtoise à leurs intérêts & au cas de la faculté de
 vous être Doyen, ne me feroit en particulier trop chère
 pour y porter dans aucune circonstance la plus
 légère atteinte, j'étois présent à la délibération par
 laquelle il fut arrêté que la faculté de Toulouse se voit
 priée de distribuer elle-même nos prix d'encouragement
 pour le Docteur de Toulouse, ou pour la ville de Toulouse
 elle-même le par ces mots les médecins de la faculté de
 Toulouse ont un jour servi d'abord on me latenda de signer
 que ceux qui auront été reçus docteurs dans cette faculté
 espèrent soit à Toulouse soit ailleurs la ville de la faculté
 elle-même vous portera mon cher Monsieur combien il seroit
 facile de trouver des auteurs, lorsqu'on se veut de regard,
 & des intentions aussi pressées, on cherche à répondre &
 l'émulation la récompense le zèle

J'ai vu comme président de la Société Royale de Médecine
 de Toulouse vous adresser cette lettre, & je vous prie la votre
 qualité de Doyen de la faculté de Médecine de Toulouse de
 la communiquer à cette Compagnie qui voudra bien
 j'espère, pour les doutes & les questions, me autre
 délibération

Il s'agit donc de favoriser la faculté de Médecine de
 Toulouse, c'est à dire les docteurs & les professeurs qui la
 font membres intimes, & vous pouvez, l'ordonner au
 respect de la Société Royale, faire la distribution des
 récompenses dont il s'agit, je dois vous observer qu'il n'est
 pas nécessaire que les prix soient demandés pour être
 obtenus, car au cas que la Société ne donne des prix

Souffert le  le Renouveau de la ~~lettre~~ lettre de
 unj le ~~Guarde des sceux~~  24 avril 1785

Je suis sous les yeux du Roy messieurs le procès
 verbal des professeurs qui a eu lieu pour la chaire
 vacante en votre faculté par le décès de
 M. de la Roche à sa Majesté a confirmé l'élection qui
 a été faite de M. Sabatier pour remplir cette
 chaire je suis messieurs Ordonne véritablement avec
 dessein omni jure
 M. de la Roche de la faculté de médecine à Montpellier

ALLIANCE D'OR

Le huit sept ont quatre vingt trois le sixième jour
 du mois de May ont été assemblés dans les écoles
 de médecine en assemblée ordinaire de vendredi
 M. Dubesnard professeur de Chimie et M.
 Gardes, arzat, Dubois et Sabatier professeurs
 de physique de la précédente délibération
 M. le Doyen a dit que M. les Capitouls avoient
 délibéré le 7^e May (consent de faire remettre à la
 faculté de médecine de cette ville les différentes relations
 et autres mémoires et autres pièces relatives à l'affaire
 pendante devant les Juges sur le procureur du Roy de
 la Faculté afin que la faculté voulut Ordonner faire
 une nouvelle vérification d'analyse des eaux de la petite
 garonne pour déterminer si ces eaux sont salubres et
 potables ou si elles sont nuisibles à la santé des habitants
 M. le Doyen a ajouté qu'il étoit informé si par la faculté
 M. les Capitouls l'avoient assemblée des professeurs et Docteurs
 et professeurs seulement à quoi ils avoient répondu

qu'il suffisoit que ces professeurs s'occupassent de
cette affaire, sur quoy il a été deliberé que la
faculté se chargeroit avec plaisir de faire l'inspection
proposée, li que par des commissions il seroit a
toutes operations necessaires pour leur rapport
j'Esté statué en est Dubois & Sarabeirouse ont été
nommes commissaires ainsi conclu

Dubernard Doyen

+
L'an mil sept cens quatre vints trois et le
treize Juin ont été assembles aux Ecoles de
medecine M^r Dubernard professeur et Doyen
M^r Gardail, artozat, Dubois, et Sarabeirouse
professeurs

M^r Sarabeirouse a dit la Compagnie qu'il
desiroit s'en aller bien tôt chez luy a baigneres, et
qu'il demandoit s'il devoit proposer un docteur
pour le remplacer a M^r les professeurs et docteurs
reunis ou seulement a M^r les professeurs.
Sur quelques difficultés qui se sont élevées a
cette proposition M^r Sarabeirouse a redigé et
envoyé la demande dans les termes suivans,
ayant une raison legitime de m'absenter je prie
mes confreres de m'indiquer les moyens a suivre pour
me faire remplacer de facon que mon absence porte
le moins de prejudice possible aux Etudians, la cause
legitime est un mauvais état de santé. M^r Sarabeirouse
sorti pour laisser la liberté des suffrages. il a été
determiné a la pluralité des voix que M^r Sarabeirouse
produiroit une attestation de maladie et qu'on
s'occuperait alors de la demande. ainsi conclu.

Dubernard Doyen

L'an mil sept cens quatre vints trois et le treize
du mois de may ont été assembles aux Ecoles de
medecine du mandt. de M^r le Doyen, M^r Dubernard
professeur et Doyen M^r Gardail, Dubois et Sarabeirouse
professeurs

lecture faite de la precedente deliberation
M^r le Doyen a dit qu'il paraitroit par la lettre de M^r
le premier prindt. adressée a la faculté que le magistrat

P. Uet
Lan. a. Douloze le 21 may 1784.

Neu quinze Solr NERAM

avois déjà écrit à Mr. l'intendant pour
 luy demander d'autoriser la
 deliberation de la ville qui accorde
 mille cens pour subvenir aux depenses
 de l'établissement d'un Jardin de plantes, ce que Mr.
 le premier président avoit proposé dans cette lettre
 de faire passer à la faculté la réponse de Mr.
 l'intendant: que néanmoins il s'étoit déjà écoulé
 bien du tems sans qu'on eut reçu des nouvelles de
 Mr. le premier président, qu'en consequence il
 proposoit de deliberer s'il ne seroit pas convenable
 de luy écrire de nouveau. Sur quoy il a été déterminé
 qu'il seroit incessamment adressé une lettre à Mr.
 le premier président dans la quelle on le prioit de
 vouloir bien employer ses bons offices pour une
 affaire dans la réussite impotable infiniment au
 bien des écoles. ainsi conclu
 M. Bernard Doyen

L'an mil sept cens quatre vint trois ce le
 vint et un Juin ont été assemblés dans les
 écoles de médecine du mandt. de nos le Doyen
 Mr. Dubernard professeur et Doyen, Mr. Gardet
 arzaque et Dubou professeurs

Mr. le Doyen a communiqué à la Compagnie
 la lettre et sollicitation de maladie dont suis
 la teneur; lecture préalablement faite de la
 précédente deliberation

Messieurs le Doyen
 le mauvais état de ma santé ne me permet pas
 de continuer plus long tems mes travaux classiques
 et m'oblige de prendre du repos avant le tems prescrit
 par la Loy: Je joins à cette lettre un certificat de Mr.
 Sol et Dastarac confirmatif de la nécessité ou je suis
 d'user de remèdes pour rétablir ma santé. J'ay remis
 mon copy à Mr. Francis, qui a bien voulu me
 promettre de faire pour moy tous les exercices relatifs à
 ma place. Je vous supplie de convoquer une assemblée
 générale de la faculté, dans le cas, ou dans une
 assemblée de nos confreres les professeurs, il se présentera
 quelque difficulté de m'accorder mon congé; J'ay aussi
 l'honneur decrire à ce sujet à la faculté et de la prier
 d'agréer que Mr. Francis me remplace, J'ay l'honneur
 d'être avec un profond respect Mr. le Doyen votre très
 humble et très obéissant serviteur Sarabeyrouse professeur
 en med. signé,oulouse ce 20^e Juin 1783

à tel
Com. à Toulouse le 15. mars 1784
à la quinze Solr M. S. M. S.

nous soussignés Docteurs en médecine certifions —
à qui il appartiendra que M. Sarabeyrouse —
professeur en médecine est atteint d'une tendance à
lipocondriacité occasionée par le travail forcé —
pendant la dispute de la chaire, ce qui nous fait
juger nécessaire qu'il se transporte à Baynères —
de Bigorre pour y boire les eaux et prendre les
bains tempérés, à Toulouse le 20. Juin 1783 —
Dastarac, Sol Signés.

Lecture faite il a été délibéré que par com. res
il seroit projeté une lettre en réponse à M.
Sarabeyrouse, la quelle exprimeroit les sentiments
de la Compagnie et seroit lue dans une
assemblée convenue pour lundy prochain 25. à
cinq heures précises et seroit signée par tous les
professeurs, M. Gardell et Arrazac ont été
nommés com. res ainsi conclud.

M. Bernard Doyen

L'an mil sept cent quatre vingt Trois et le
vingt et Trois Juin ont été assemblés aux écoles
de médecine du Mand. de M. le Doyen en conséquence
de l'avis de M. Gardell, professeur et
M. Doyen M. Arrazac et Dubois professeurs

M. le sous-doyen a dit que M. le Doyen prioit M.
de l'excuser de ce qu'il ne pouvoit point se rendre à
l'assemblée qu'il avoit convoquée, par ce qu'il avoit depuis
été averti, qu'il ne pouvoit se dispenser d'aller à la
même heure à St Jean avec M. les Capitouls des
confères, il a ensuite fait lecture d'un projet de lettre
à M. Sarabeyrouse tel qu'il l'avoit minuté avec M.
Arrazac Commissaire. cette lettre a été unanimement
approuvée et signée des Trois professeurs présents.
il a été délibéré qu'on la feroit partir par la première
courrière, et qu'on la feroit passer incessamment à M.
Dubernard afin qu'il peut la signer avant de la
jetter à la poste, es que la minute seroit ensuite
transcrite sur le registre ainsi conclud. Gardell

Je n'ai pas la bonte de lad. lettre
dans une assemblée qui a été tenue avec M. le Doyen
Monsieur et M. le confère, nous avons lu votre lettre
adressée à M. le Doyen, datée du 20. Juin à Toulouse,
et le certificat de deux médecins qui y étoit joint, dans
le quel ils déclarent qu'il est nécessaire que vous
vous transportiez à Baynères pour un quelque agréable
que nous soit la coopération de M. Sarabeyrouse aux exercices de
M. les écoles par l'estime dont nous sommes pénétrés pour
ce Docteur, nous avons tous été également affectés

La faculté induite
par des fausses allures
à l'avis de la lettre
si contre la la
consignes dans les
registres pour
prevenir des

incommodités que
 le zèle de M^r
 Jarabeig vous
 ne permettoit
 pas de (suivre);
 mais Reconnaissant
 combien ces
 allarmes étoient
 peu fondées
 j'ay pressé de
 rendre à M^r
 Jarabeig vous
 toute justice
 qui étoit due à
 son zèle pour
 le bien des
 études & a
 délibéré de
 adresser la dite
 lettre au moi en
 de deux traits
 de plume divisés la
 forme de quatre
 du premier coin de
 la page ou elle est
 manuscrite en
 quatrième coin de
 du second au voisin
 délibéré de dis-
 truit mais mis sept
 cent quatre vingt
 quatre

apprendre qu'il avoit fait votre classe avant
 hier matin et nous ne pouvons nous dispenser
 de vous en témoigner nos regrets sur ce
 qu'après le moyen de vous faire remplacer
 cette année, vous soyez néanmoins parti le même
 jour sans avoir obtenu ce que vous appelliez votre
 congé, nous n'aurions jamais cru après ce que nous
 devons penser de l'état de votre santé, et ce que vous
 nous avez fait connaître vous même des vrais
 motifs, qui vous appellent à bagneres, que vous
 vous déterminassiez à vouloir nous faire illusion
 avec un certificat de medecin. vous pourriez
 sur ce que nous vous en avons dit, être persuadé
 de notre disposition à ne pas former de réclamation
 auprès de nos Supérieurs à raison de votre départ
 cette année, pourvu que vous fussions rassurés d'une
 manière quelconque, dans la crainte de vous voir
 desertor pareillement les classes l'année prochaine
 ou les suivantes, le bien que nous vous en voyons très
 capable de faire dans l'enseignement, indépendamment
 de la nécessité qu'il y a, que chacun remplisse son
 devoir, nous fait desirer ardemment, que vous vous
 attachiez aux fonctions de professeur de medecine à
 oulouse, mais vous seriez dans une bien grande
 erreur si vous croyiez possible de les allier avec celles
 que vous rempliriez, et de vous de medecin à bagneres.
 vainement essayés vous pourriez satisfaire les Etudiens
 et le public, en vous faisant remplacer par le docteur
 à qui vous confieriez votre cage durant une partie
 de la saison des eaux de bagneres. Soyez assuré
 monsieur et cher confrere, que votre classe seroit
 bientôt ruinée, si nous avions encore le malheur de
 vous la voir quitter avant le may de l'année pour aller à
 bagneres, et si vous étiez assiduellement rendu à Toulouse
 à l'ouverture des exercices de l'université, nous nous
 exposerions nous même à être blâmés par nos Supérieurs
 si nous tolérions vos absences quand vous devés être
 présent; et c'est afin de maintenir le bon ordre à cet égard
 autant qu'il est en nous, et pour nous mettre à l'abri des
 reproches, que notre inaction pourroit nous occasionner
 si vous essayés de pousser en faire une planche pour
 l'année, que nous avons unanimement délibéré de vous
 écrire cette lettre et de la transcrire sur notre registre à
 la suite de celle que vous avez adressée à nos
 Supérieurs: n'entendons donner aucune suite à cette affaire



Bernard
 Doyen

pour cette année. car nous sommes très disposés
à publier tout ce que vous avez à vous reprocher
sur la manière dont vous nous avez quittés. et nous
voulons que loin de pouvoir nous trouver les uns à
votre égard, vous ayez à vous louer de l'honneur et
de la défiance de vos confrères pour ce qui vous est
agréable. nous aurions des sentimens pareils à ceux
que nous avons pour vous, nous nous soumettons de tout
notre cœur, que notre prérogative pour l'avenir soit
vaine. cette défiance qui ne diminue rien de la
justice rendue à vos lumières, se changera en
pleine confiance, dès que loin de vous voir chercher
à la vérité des prétextes pour abandonner
vos écoles, nous vous verrons travailler avec nous
aux progrès des études pendant tout le tems que
notre devoir et notre Etat nous y attachent.

Soyez persuadé de l'estime et de l'affection sincère
avec laquelle nous sommes Monsieur et cher
confrère vos très humbles et très obéissans serviteurs
Gardeil, Arrazat, Dubou signés. Comme aux
écoles de médecine le 27^e Juin 1785.

nous les points que vous devez prononcer en présence
du public et des autres corps suivant l'usage
le jour de rentrée aux écoles de médecine, le
dix huit octobre prochain. *Gardeil*

L'an mil sept cent quatre vingt trois et le
vingt sept Juin ont été assemblés dans les
écoles de médecine en assemblée ordinaire du
vendredy Mr. Mr. Gardeil professeur et Landoyen
Mr. Barrage et Dubernard professeurs.
il a été délibéré que d'hors en avant il ne sera
point exprimé dans la rédaction des délibérations,
si elles ont été passées à l'unanimité ou à la
pluralité des suffrages, mais qu'il sera simplement
rapporté sur le registre, il a été délibéré
sans ajouter, ny unanimement, ny à la pluralité
des suffrages, ny toute autre expression semblable.
ainsi conclu. *Gardeil*

C. de l'Académie de médecine le 7-mars 1784.
Nou quinze 1785
N. S. K. S. K.

L'an mil sept cent quatre vingt trois
 et le vingt et cinq juillet ont été assemblés
 aux écoles de Médecine après les actes de la
 graduation M. M. Dubernard professeur et Doyen
 de la faculté M. M. Gardet arrasat et Dubor
 Professeurs.

M. Le Doyen a dit que l'année
 scholastique étant finie il paraissant convenable
 de déterminer les traités qu'on enseignera -
 enseignera l'année prochaine et il a ajouté
 qu'il dicterait la matière médicale jusques au
 mois d'avril quensuite il ferait le cours de
 chimie et après celui de botanique, M. Gardet
 a dit qu'il enseignera la physiologie et
 hygiène, M. arrasat un traité des maladies
 du bas ventre et M. Dubor la
 pathologie et thérapeutique M. Surabeyroux
 étant absent il a été déterminé qu'on
 attendrait pour savoir le Doyen de la matière de
 chirurgie qu'il desire donner à la
 suite du cours d'anatomie

Il a été ensuite déterminé que M^r
Sarabeyrouse ferait le discours de
l'ouverture prochaine des écoles pour
la Bien venue; et que M^r Dubernard
ayant fait l'année dernière M^r gardeil
le prononcerait l'année suivante

Il a été encore déterminé que
les assemblées ordinaires du vendredi
seront interrompues jusqu'au premier
vendredi après la rentrée des classes
ainsi comme M^r Dubernard Doyen

L'an mil sept cent quatre vingt
trois et de vingt et huitième jour
du mois de juillet a la suite
des examens pour la graduation
ont été assemblés aux écoles de
médecine M^r M^r Dubernard professeur
et doyen, gardeil, arvasat et

Dubor  professeurs

M^r Dubor adit que le
 jour d'hier il luy avoit été signifié dans
 les elols même un acte à sa requête
 de denneville portier de l'université,
 lecture d'ud acte faite ou approuvé de
 conduite de Mr Dubor comme conforme
 aux vœux de la compagnie et d'ou
 trouvé dans la conduite reprehensible
 de denneville de nouvelles raisons de
 luy donner des marques de mécontentement
 que sa précédente conduite et celle de son
 fils luy ont attiré de la part de la
 faculté. ainsi conclu
 M^r Bernard Doyen

Le six sept cent quatre vingt trois le quatorze
 novembre ont été ~~présentés~~ ^{présentés} aux doctes de médecine
 la assemblée ordinaire de quinzaine M^r M^r
 Dubor professeur de Docteur M^r Gerdeil
 Dubor le substitut ou se professeurs
 il a été parlé de différents abus commis par les
 étudiants lors de leurs préputations aux Grades, et il

a été ordonné d'y Statuer incessamment, ou dans
la prochaine assemblée de quinzaine
quelqu'un de Messrs professeurs a proposé de délibérer
sur quel cours on feroit cours de professeurs —
Oratoire ne devoit commander les Decors, M^r
le Doyen a observé que c'estoit une chose trop
importante pour pouvoir être décidée dans
une assemblée ordinaire de quinzaine & qu'il
falloit convoquer suivant l'usage une assemblée
pour y délibérer lequel a été agréé par Messrs professeurs
à l'assemblée aujour d'hui.

Aubornard Boyer

Le six sept (sont quatre vingt trois) le quinze
novembre ont été assemblés du mandement de ce
le Doyen de la faculté M^r M^r Dubernard professeur
le Doyen M^r Goudail, Ordon & Sabatier
professeurs.
il a été fait lecture de plusieurs délibérations
précédentes qui n'avoient point été lues —
depuis leur rédaction, & dont une prise dans une
assemblée de quinzaine par laquelle en avant
il ne sera point exprimé ~~des observations~~ qui se font
dans la rédaction des délibérations si elles
n'ont passé à l'unanimité ou à la pluralité des
suffrages, mais qui seroit simplement rapporté sur le
Registre & qu'il a été décidé.

a cette lecture on le voient se servir de
 disant —  une pareille délibération
 ne pouvoit point avoir été prise dans
 une assemblée ordinaire de quinzaine qui étoit
 uniquement destinée a ce que chacun des
 professeurs peut faire part de ce qui devoit de
 plus avantageux au bien des écoles & nullement
 pour délibérer sur des choses importantes, bien
 moins sur celles qui compromettoient les droits
 des membres de la faculté comme la censure ou
 voir professeurs avoient le droit de s'enlever
 a l'un des autres un point fondamental de
 discipline qui étoit de droit commun, & dont
 chaque particulier pouvoit réclamer le maintien.
 Et a pris la compagnie de déterminer que cette
 délibération seroit comme non avenue les avis
 recueillis a ce sujet il y a eu le partage dans les opinions
 & le doyen a dit que suivant ce qui avoit été rapporté
 dans l'assemblée d'hier il n'est point déterminé
 combien il falloit avoir subi des examens pour
 pouvoir avoir la permission des différentes inscriptions
 lecture faite de l'arrêt du parlement du 17^e janvier
 1766 il a été déterminé que pour obtenir la permission
 de quatre inscriptions les étudiants devoient avoir subi
 deux examens & trois examens pour obtenir la
 permission de huit inscriptions & quarante que pour le

Doigen-Donnat un mandement pour faire faire
l'expédition des universités et fallait que les étudiants
lui Remissent les attestations convenables des professeurs
pour les quels ils avoient étudié

M^{re} le Doigen ayant passé d'un registre qui avoit
pour son usage dans lequel il avoit fait
transcrire différents arrests & autres actes
relatifs a la faculté qui avoit pu se procurer,
M^{re} les Déliberans l'ont prié de faire faire une
copie pour l'usage de la Compagnie et a été
autorisé a lui payer les frais aux depens de
la faculté

M^{re} le Doigen après avoir hésité de déterminer
le quel d'un ou Jarabois ou professeur de natoune
devoit commencer ses leçons la matière ayant été
discutée & les avis recueillis il a été partagé dans
les avis alors on de ny les Déliberans a demandé
qu'il fust examiné pour quoy un Jarabois ou
n'avoit point fait de classe ni le jour d'hier ni le jour d'aujourd'hui
Et après bien de discussions sur la légalité ou
illégalité d'une nouvelle Délibération d'un Jarabois ou
a été qui s'en remettent a la décision de l'université
lors on la prie de s'en remettre pour laisser la liberté
des suffrages, d'aujourd'hui déterminé et a été Délibéré
a la pluralité des suffrages qu'on le prioit de

Commanier les leçons le dimanche prochains jours.
 prochain de classe, ne s'adjoignent
 ayant le prie de M. de St. Louis, et le samedi
 du jour a fait part de ce libéré

Et avant la rédaction des précédents délibérés ont été assemblés
 le 10 du même mois aux écoles de Médecine du Mandement
 de St. le Doyen de la faculté M. de M^r du Bernard Doyen
 professeurs et Doyen M^r Gardail, Dubor, Sarabeyrouze
 professeurs. M. le Doyen a dit qu'avant de rédiger la
 délibération précédente ^{du} 15^e 9bre. il avoit assemblée la
 compagnie pour lui observer que quoique il y eut un partage
 dans les avis sur deux points dans la dite dernière
 délibération le premier sur la rétractation de la délibéra-
 tion du 27 juin dernier portant que d'hors en avant il
 ne seroit point exprimé dans la rédaction des délibéra-
 tions si elles avoient passé à l'unanimité ou à la pluralité
 des suffrages mais qu'on écrirait simplement qu'il a été
 délibéré. l'autre point au sujet du temps auquel on convenoit
 que le professeur d'anatomie commençât les leçons on ne
 pouvoit point à raison des partages des avis regarder
 ces délibérations comme sans détermination, ni résultat et
 de nul effet, que l'usage de l'université ainsi que celui de
 la faculté de théologie et de droit, déterminoit même
 pour la faculté de droit dans ^{un arrêt} du conseil d'état de du 16
 juillet 1681 article 6. dont le Doyen a fait lecture et la
 nécessité de la chose qui exige qu'on ne délibère point dans
 un corps sans former de délibéré. donnoit la voix conclusive
 au président de l'assemblée; que le Doyen ne connoissant
 point d'exemple de cette prépondérance de voix du
 président des assemblées dans la faculté n'avoit pas voulu
 en faire usage ni remplir ce devoir de place sans le
 communiquer à la faculté, ce que devoit pour cet objet

qu'il l'avoit assemblée; qu'en consequence d'après le partage des
Suffrages au sujet de la deliberation du 27 juin dernier et
par l'effet du droit de voix conclusive qu'il avoit en
qualite de president de l'assemblée la dite deliberation du
27 juin dernier au sujet des redactions des deliberations
sans marquer l'unanimité ou la pluralité des Suffrages
estoit revoquée et annullée suivant l'avis d'un des delibereurs
et la voix conclusive de lui doyen president de l'assem-
blée; et que de meme la deliberation au sujet du tems
au quel le professeur d'anatomie devoit commencer ses
leçons seroit conclue pour que le dit professeur entrât après
la faite de la Ste. Margerite comme le portoit l'avis d'un
des delibereurs et la voix conclusive de lui doyen president
de l'assemblée.

M^r. le Doyen a ensuite donné successivement la parole
à M^{rs} les delibereurs. L'un d'eux, à cet égard, que le presi-
dent des assemblées de la faculté n'avoit point la voix
conclusive; un autre n'a point eu d'avis, et un troisième a
été d'avis que le president des assemblées de la faculté a la
voix conclusive dans le cas de partage d'avis ainsi.

Conclu. M^r Bernard Doyen approuvant les
cinq mots roisés

L'un mit sept cent quatre vingt trois
et de vingt et six de cembre ont été
assemblez aux écoles de Medecine du
mandement de M^r Ourin de Doyen de
la faculté M^r M^r Dubernard professeur
et Doyen, M^{rs} Gardel arrarat, Dubon
et Sarabey vous professeurs

M^r le Doyen a dit que la


 Compagnie etant instruite des bruits
 qui couraient parmi les etudiens sur
 les facilites qu'ils pouvaient avoir pour continuer
 leurs etudes dans la faculte de Montpellier
 sans y presenter des extraits d'inscriptions
 ni des attestations des actes probatoires
 prescrits par les reglemens, qu'il paraisoit
 que les pretendues facilites avoient delide
 le depart de plusieurs etudiens pour des
 ecoles de Montpellier dans le commencement
 de cette annee, en contravention aux
 reglemens et au detrimement des ecoles
 que dans ces circonstances il avoit
 cru prevenir le vœu de la Compagnie
 en convoquant la presente assemblee
 et qu'il proposoit d'aviser a ce qui
 seroit de plus convenable a ce sujet.

Les avis ayant ete accueillis il a ete
 delibere decrire a la faculte de
 Montpellier pour faire part des bruits
 qui couraient et faire connaitre que quelques
 des etudiens qui depuis les bruits
 avoient deserté des ecoles pour aller

a montpellier continuer des études &
sans pouvoir presenter ni extraits &
Inscriptions ni attestations des actes
probatoires prescrits par le roy

M^r de doyen a député priant
un d'après des différentes conversations
de M^{rs} des delibereans que le resultat
de la deliberation serait vraisemblable-
ment de dire au quel ils s'arretant
il avait fait de projet d'une lettre
relativement a ces vues. Lecture faite
dud projet de lettre, M^r de doyen a
ete prie de renvoyer, et il a ete
determinee quelle serait transcrite sur
le registre de la faculte

Il a ete de plus delibere
d'ajouter a l'avenir aux extraits des
inscriptions que des etudiants present
qui ont subi des examens prescrits par
l'art 20 de l'edit du mois de mars 1707
et l'arrest du parlement du 17

Janvier 1766 et que ces attestations

seront les quels seraient signés par tous professeurs
les Bacheliers et par le Recteur de l'université

seront pris leurs
leurs traités ainsi comme
les quels professe-

urs certifieront
l'opinion et
l'étude

Bernard
Boyer

Bernard Boyer

Sousint. Lateneu de la lettre écrite

à M^{rs} les professeurs de Montpellier

Même le bruit se répand parmi
nos étudiants que quelques uns de leurs
enfants considérables qui se sont rendus à
vos écoles y ont été admis à continuer
leurs études, et qu'on leur a compté deux
prétendu temps d'étude faite ici pour
les admettre aux degrés en leur donnant
sur des registres de votre salu^{te} des
inscriptions pour le prétendu temps d'étude
sans eniger d'eux ni extraits des inscriptions
de vos registres ni attestation d'étude
de votre part et se bornant au
témoignage de quelques uns de leurs
camarades. Ces désordres seraient si
criants et si formellement contraires
à la Roy que nous n'avons donné aucune

Croyant à ces bruits, nous avons cru
cependant devoir vous marquer que parmi
ceux qu'on a persuadé de pouvoir trouver
les facilités de son Nourr natif de Baynères
notre ancien étudiant est parti ce jour cy
pour aller continuer ses études dans vos
voies, sans avoir à présenter ni
extrait d'inscriptions, ni attestation de étude
nous pensons néanmoins qu'on moyen
de cet avertissement ne pourra vous
faire aucune surprise et que vous
veillerez particulièrement à ce que des
étudiants qui passent d'une autre
université à la votre pour y continuer leurs
études, ne fassent des entreprises capables
de déshonorer les autres facultés et la
votre, la votre et la votre qui sont
des veules dans le serment de notre
parlement outre des dispositions de
ledit du mois de Mars 1707. qui a prononcé
art 20 contre les desordres dont nous
parlons sont encore obligés de suivre
les dispositions peut être plus rigoureuses

a cet egard  s'il peut y en avoir d'un
 arret du ~~parlement~~ ~~de~~ ~~parlement~~ du 17 janvier.
 1766 rendu sur les requisitions de M^r Le
 procureur general qui se fit connaître
 votre faculté par les voyes royales nous sommes
 persuadés et est que dans les occasions qui
 se presenteront vous delreiteres des pretendues
 sommes capables de porter également
 atteinte a d'honneur des différentes facultés
 et a la dignité des professeurs = nous sommes
 avec des sentiments de respect la plus
 sincere = mesme = vos tres humbles et
 tres obeissants serviteurs = les doyen et
 professeurs de la faculté de medecine =
 a toulouse le 27 Fev^r 1783

Le six mil sept cens quatre vingt quatre et
 le deux janvier ont été assembles aux écoles de
 medecine du mandement de M^r le doyen de la
 faculté et M^r Dubernard professeur et doyen, M^r
 gardiel corrasat Dubor et Savabeyrouse professeurs
 et a été fait lecture d'une lettre de M^r les
 professeurs de la faculté de medecine de moulpellier
 en réponse a celle qui leur a été écrite le 27
 Fev^r dernier et il a été déterminé de la
 transcrire sur le registre a la suite de celle
 de la faculté

M. Dubor a demandé d'être déchargé de l'emploi
de Syndic de la faculté qu'il occupait depuis
si longtemps la proposition mise en délibération
ou a unanimement remercié Monsieur Dubor
des bons offices qu'il a rendus a la faculté
dans cette partie et on a prié Mr Savabeyrours
de vouloir s'en charger ce qu'il a accepté

Monsieur excellen a été nommé Doyen des
étudiants, Mr président conseiller de la seconde
année et Mr seigneur conseiller de la première
année aussi collègue.
Du Bernard Doyen

Suit la teneur de ladite lettre

M^{rs} la circonstance de nos ferries de Noel et
une indisposition qui a empêché notre Doyen de
convoyer la compagnie pour luy faire part de
la lettre que vous nous avez fait l'honneur
de nous écrire, nous a nécessité a différer de
répondre, veuillez nous vous prions en agréer
nos excuses

Nous n'avons absolument aucune part aux
scrutins qui peuvent s'être répandus que nous
devions a l'avenir être plus sévères dans
l'admission des artificats d'étude nous nous
soumes toujours fait avec loy et un devoir

Dont aucun  ne nous na jamais eu
 l'intention de s'élever de n'admettre
 aux Degrés que ceux qui ont leur temps
 d'étude complet dans notre université couronné par
 le nombre requis d'inscriptions ou qui ayant
 déjà commencé leurs études dans une autre
 faculté en présentant de lettres testimoniales en
 forme probante nous conférerons annuellement des
 grades à plus de vingt étudiants qui sont dans
 le dernier cas dont près de la moitié nous vient
 de la capitale et nous avons dans notre
 conduite la preuve de la régularité de
 notre conduite à cet égard, il nous est arrivé
 dans le courant de cette année plusieurs jeunes
 gens qui ont commencé leur cours de médecine
 à Toulouse, sçavoir Mr Ferreres, Chapouille,
 mayolas, Bellou, Lalum, Chantavel, Talvignac
 qui tous ont produit leurs attestations il en est
 deux ou trois autres qui les ont annoncées
 sans les avoir encore présentées à l'égard
 des^{rs} nous il est très vrai qu'il a pris
 sa matricule depuis quinze ou vingt jours
 mais il ne produit pas de certificats d'aucune
 sorte et il ne sera admis à prendre des

grades quantant quil se trouvera muni
d'attestations d'inscriptions prise dans une
faculté du Royaume.

ayant l'honneur de composer la
plus illustre et la plus celebre école
de medecine de l'Europe on nous verra
toujours aussi jaloux de maintenir les
droits que de remplir nos devoirs =
nous sommes avec les sentiments de la
la plus saine = Mercurius = vos tres
humbles et tres obeissants serviteurs les
Doyen et professeurs en l'université de
medecine de moulpelier sous doyen
Sigue = a moulpelier le 8 Janvier 1784 =
et sur l'enveloppe a M^r les Doyen et
professeurs en la faculté de medecine =
a Toulouse =

Un mille sept cent quatre vingt quatre elle eut pour orateurs -
assemblez dans les écoles de medecine du mand de m. le Doyen de
la faculté m. m. Dubernard professeur et doyen; Gardeil, avocat,
Dubor et Parabeiroz professeurs.

m. le Doyen a dit quil avait convoqué cette assemblee
pour entendre les commissaires nommez a l'effet de projeter
la reponse a faire a m. de Veneque premier avocat general
au sujet d'un placet que le 1^{er} cours d'etudiants medecine

A 49 a presenté a ce magistrat sur quoy la faculté a delibéré de puis
oüi le rapport des commissaires m. l'avocat general d'obtenir que les dispositions de l'edit de
M. Bernard 1707 art. XIV et XV et celles de l'arrest du parlement du 17, janvier



Axi tous autres 1766 s'opposent a ce qu'elle soit admette au p^r cours le certificat des inscriptions
M. Bernard qui l'atteste avoir pris dans la faculté.

1^o. peut il s'en que le p^r cours se trouvat inscrit a dix trimestres differents -
sur les registres; et que de plus il eut subi, comme il le dit, deux examens
particuliers, l'un sur la physiologie, l'autre sur l'hygiene, qui sont les deux
parties de la medecine enseignées a toulouse dans la premiere année du
cours d'étude; il n'est indispensible pour valider dans une autre faculté
les inscriptions de deux années (c'a quoy se borne le temps dont il soit permis
de tenir compte aux candidats qui passent d'une faculté dans une autre)
qu'il subit conformement a l'usage de la faculté et aux art. XIV et
XV de l'edit un troisieme examen sur la pathologie et la therapeutique
qui s'enseignent a toulouse durant la seconde année.

A matières enseignées M. Bernard
et meme dans M. Bernard
M. Bernard
lui suffit point pour valider dans une autre faculté celles qui l'ont
faites. ce n'est pas le certificat d'inscriptions, ni d'examen particulier

A ne a pas commencés M. Bernard
M. Bernard
seulement qu'il faut apporter dans la nouvelle faculté; ce sont des
attestations d'étude; les art. XX et XXI de l'edit exigent expressement
les attestations d'étude [si le p^r cours se fut adreñé avec confiance aux
professeurs de la faculté pour en obtenir les attestations de ses études
qu'il ne leur a jamais demandées, il en aurait bien de se voir de l'affection
particulière que quelques uns d'eux lui ont témoigné, et les honneurs
toujours également déposés a lui donne les encouragements convenables

pour parvenir à prendre ses grades valablement.

3^o. La faculté de médecine ne peut même temps se dispenser de faire obtenir, que ni des considérations particulières pour la santé délicate du 1^{er} wusse, ni tout autre motif d'indulgence n'ait pu suffire pour faire tenir compte dans une autre faculté des études faites par le 1^{er} wusse dans celle de Toulouse d'après son assertion ou celle de ses camarades; à l'effet de l'admettre à soutenir sa thèse de bachelier, et à passer par dessus le préalable que l'édit de 1707 ordonne comme des conditions indispensables; et se réservant dans la condition secrète que l'acte public du 1^{er} wusse n'aurait de valeur qu'après qu'il aurait apporté des attestations d'étude en forme probante. Cette espèce d'abus qui infirmerait nécessairement son grade, indépendamment des vœux qui pourraient se trouver dans la qualité et le nombre des inscriptions qu'il a prises dans la faculté ou il a soutenu l'acte public de baccalaweat avant d'y avoir étudié l'espace d'une année; tandis que l'édit de 1707 défend expressément art XI & à toutes les facultés de médecine du royaume d'admettre les candidats ~~à aucun grade~~ avant d'y avoir étudié pendant une année au moins.

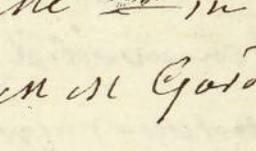
La faculté prie le procureur général dont l'amour pour le bon ordre est suffisamment connu de vouloir agréer que la réponse qu'elle a l'honneur de lui faire devienne publique; parce qu'elle contient des éclaircissements nécessaires de la plupart des étudiants qui ont pendant besoin de les connaître toute la fois qu'ils veulent passer d'une faculté dans une autre pour y prendre des grades à l'abri d'être querellés.

ainsi conclu

Antoine Bernard Doyen

Aux deuz
Antoine Bernard
Doyen

Com. de la faculté de médecine
1746 N. quins 1000
Dillanc

Le six et sept cent quatre vingt quatre -
 le le quin  se du mois de mars ont été
 assembles  du mandement de son le Doyen
 de la faculté en M^r Dubernard professeur -
 le Doyen en M^r Gardet, arrazat le Doyen professeur
 cur)

~~Assemblee~~ faite de la precedente deliberation
 sur le Doyen a dit que son Gouverneur Commissaire
 de l'universite pour occuper de la mediation proposee
 sur toutes les questions qui peuvent former l'objet
 d'une contestation entre les professeurs de
 Medecine lui avoit adresse un memoire de
 M^r Jusabeignoupe la Reclamation contre la delibera-
 tion du 25 juin desmes et lettre a lui l'acte
 lecture faite du dit memoire il a été delibere d'accepter
 la mediation des Commissaires de l'universite a cet
 egard, et M^r Dabor a été charge de projecter une
 reponse au dit memoire

Puisite un des delibérants a dit que les abus qui
 s'introduisoient tout desormais dans la fixation des
 assemblees heures des assemblees de l'universite paroissent
 devoir occuper l'attention de la faculté. que dans
 les deux desmes assemblees convoquées pour delibere
 sur des objets importants plusieurs professeurs de la
 faculté, ainsi que des autres facultés qui avoient leurs
 classes aux heures des delibérations avoient été priés
 d'assister aux dites delibérations; que le desordre

même aiant lu cite des Reclamations de la part de
quelques professeurs de la faculté qui avoient pu assister
a l'une des derniere assemblees, Orien loin que la deliberation
a eu lieu ou tous les membres de l'université y aient
esté assemblez il en avoit il en avoit esté convoqué
une autre peu de jours apres a la même heure
que la premiere, a laquelle plusieurs professeurs de
differentes facultés devoient faire leur classe sur quoi
M de Doyen a prie l'assemblee de deliberer (ce qui
lui paroitroit convenable

Les avis deicittis ont esté delibéré de s'occuper de
la proposition au premier jour ainsi Contu
Subsieur Doyen de la
faculté

Le six sept ont quatre vingt quatre le sixe -
mon ont esté assemblez du mandement de M le
Doyen de la faculté
M M Dubois professeur le Doyen M M Gardes
arras et Dubois professeurs
lecture faite de la precedente deliberation
M de Doyen a dit qu'il avoit convoqué cette
assemblee conformement au delibéré de la derniere
a l'effet d'aviser aux moyens d'empêcher que les
assemblees de l'université ne se tiennent a des heures
ou lesquelles des professeurs sont occupés a faire
leur classe
Sur quoi il a esté delibéré de prier M le Doyen

de demander au dit le Recteur une assemblée
de la Faculté de Médecine le 1^{er} jour de son des prochains
jours de vacance à l'effet d'attendre
les observations de la Faculté sur cette proposi-
tion ainsi conclu

Et Bernard Doyen de
la Faculté

Le an mille Sept cent quatre vint quatre et le
premier jour du mois d'avril ont été assembles dans
les écoles de médecine du mandement de m. le Doyen
m. m. Du bernard professeur et Doyen, m. m. gardeil
arrasat Dubor et Jarrabeyrouse professeurs. lecture faite
de la précédente délibération.

m. le Doyen a dit que m. de renegier premier avocat
general, souhaite que la Faculté expliquât d'une
manière plus étendue certains points de sa délibération
du neuf mars précédent, afin que les étudiants en médecine
qui, à l'instar de s. rousse, voudroient passer dans une
autre Faculté pour y continuer leurs études, fussent informés
bien positivement, s'ils avoient rempli le préalable
exigé par la loi, pour que leur temps d'étude à
toulouse, leur fut utile dans la Faculté dans la
quelle ils devoient se rendre.

Sur quoi la Faculté, pour se conformer aux
intentions de m. l'avocat general, a délibéré d'ajouter
à la délibération du 9^{er} mars des éclaircissements ultérieurs,
concernant le sieur rousse, et ceux qui, dans un cas pareil,
souhaitent d'utiliser, dans une autre Faculté de médecine
des études commencées à toulouse.

1^o nul étudiant ne peut, dans aucun cas, obtenir des
attestations d'étude, que pour des années scolastiques
complètes; l'édit de 1707 y est formel; ainsi, il ne peut
jamais être question d'attestations d'étude, que pour valider
quatre ou huit inscriptions; par quel la nouvelle Faculté

Dans la quelle l'étudiant passe, ne peut tenir compte que des deux premières années d'étude. Si l'étudiant a pris dix inscriptions, il est dans la nécessité d'en prendre deux; Si en avait pris sept, il en prendroit nécessairement trois.

2^o pour obtenir les attestations d'étude de la première année, il faut avoir subi deux examens, un sur la physiologie, qui s'enseigne la première année, et un sur l'hygiène, qui s'enseigne aussi la première année.

3^o pour obtenir les attestations d'étude de deux années, il faut avoir subi de plus un troisième examen sur la pathologie et sur la thérapeutique, qui s'enseignent la seconde année.

4^o il ne suffit point, pour obtenir des attestations d'étude d'avoir pris quatre inscriptions chaque année, conformément à l'article dix de l'édit et de s'être présenté à la fin de chaque année aux examens (article XIV), il faut de plus avoir assisté assiduellement aux leçons (article IX) et avoir répondu dans les examens d'une manière satisfaisante (articles XIV, XX, et XXI).

5^o l'étudiant qui passe dans une autre faculté, pour obtenir des attestations d'étude, est obligé de les y recommencer; et s'il est muni des attestations d'étude, il ne peut y obtenir de grades valablement, qu'après y avoir étudié une année au moins. L'édit de 1707 ne fait nulle part d'exception, à cet égard, pour aucune faculté du royaume; non plus que lorsqu'il défend expressément d'admettre les candidats aux degrés, avant qu'ils aient pris la deuxième inscription, sans en excepter le degré de bachelier (article IX). Dans le cas où l'édit a voulu admettre des exceptions, il les a exprimées formellement (articles XXV. et XXVI.) ainsi conclu.

Alfred Bernard
Doyen

C. de la touraine Lesjunct 1786
N. quinsou Delpech

L'an mille sept cent quatre vingt quatre
 et le deuxieme jour du mois d'avril ont ete
 assemblez dans les ecoles de medecine, d'un
 mandement de  m. le Doyen. m. m. Du Bernard
 professeur et Doyen m. m. gardeil, Darrasat, Dubor et
 Sara Beyrouse professeurs. lecture faite de la precedente
 Deliberation.

un des m. m. a dit qu'il avoit vu depuis peu bien
 des personnes incommodées par l'odeur de la fumée qui
 s'exhale des fours a chaux situés pres le pont de
 montaudran, ou son employe du charbon de pierre pour
 calciner la pierre a chaux. que dans bien des maisons
 on avoit ete obligé de personner les appartemens pour
 tacher d'affoiblir l'odeur infecte qui y pénétoit, quelque
 soin qu'on eut de fermer les portes et les fenestres. Surquoy
 il proposoit a la faculté de deliberer ce qu'elle croiroit
 devoir faire a ce sujet. chacun des m. m. a rapporté
 également des plaintes qu'il avoit entendues dans diverses
 maisons au sujet des maux de tete vomissemens et autres
 incommodités qu'on attribuoit a l'effet des vapeurs de ces
 fours a chaux. un d'eux a ajoûté qu'il avoit ete porté
 un grand nombre de plaintes a la ville sur ce sujet.

il a ete deliberé que ces différentes observations
 seront incessamment communiquées a m. m. les gens du roi
 pour estre pris par eux tel parti que leur sagesse leur
 inspirera. ainsi conclu. *M. Bernard Doyen*

L'an mille sept cent quatre vingt quatre et le troisieme jour
 du mois d'avril ont ete assemblez dans les ecoles de medecine
 du mandement de m. le Doyen m. m. gardeil sous Doyen et
 professeur. m. m. Darrasat et Dubor professeurs. lecture faite
 de la precedente Deliberation.

m. le sous Doyen a dit que la compagnie avoit ete convoquée
 pour entendre la lecture d'un memoire projeté par m. Dubor

le quel avoit été chargé par délibération du 15^e
mars dernier de répondre à un mémoire remis par
m. Jara beyrouse à m. m. les commissaires de
l'université. lecture faite dudit mémoire. il a été
approuvé, et il a été délibéré qu'après l'avoir signé
m. Dubor le remettrait à m. m. les commissaires de
l'université. ainsi conclu. Gardeil Bourdoyen

Le huit sept cent quatre vingt quatre & le vingt huit
du mois d'août ont été assemblés de mandement de
m. le Doyen c. m. Dubesnard professeur & Doyen
c. m. Gardeil, avouat & Dubor professeurs.

LV Le Doyen a dit que conformément aux précédentes
délibérations de la faculté il avoit été pris une
consultation de sup. vigier, Desfontaines & Despaucelle
avocats à l'effet d'aviser aux moyens qu'il convenoit
à la Compagnie de prendre pour obtenir du parlement
des réglemens qui dissipassent les desordres qu'on
voit dans les assemblées générales de la faculté
depuis l'arrêt de soit moutre du 2^e août 1743 qui
avoit admis dans leurs assemblées les docteurs tout
seulement gradués, & leur avoit accordé le droit
de voix délibérative

Lecture faite de la dite consultation il a été unanimement
délibéré de suivre l'avis des avocats & en
conséquence de se retirer pas devant sup. les yeux
du Roy pour les supplicier de vouloir suspendre leur
ministère afin qu'il soit établi des réglemens capables

Antérieurs
 Au Bernard
 Doyen

de maintenant ~~par~~ le bon ordre dans les assemblées
 de la Compagnie, & d'y ramener les professeurs
 & docteurs ~~qui~~ qui les ont desertés la plus part.
 Et en conséquence de faire ordonner que pour
 être appelé aux assemblées de la faculté il faudra
 avoir voix aux Revolus de docteur et conformément
 à l'ancienne discipline de la faculté & qu'on ne
 pourra avoir voix deliberative au terme de dix
 ans de docteur, sur conformite de la lettre de l'édit
 du mois de mars 1707 qui raccorde le droit de
 suffrage pour les élections des professeurs qu'aux
 docteurs qui ont dix ans de grade.

Et si auoir pour demontres a ces gens du Roij
 le zèle de la Compagnie a suivre leurs ordres &
 malgré la Repugnance qu'un ~~Chacun~~ Chacun a a
 se trouver a des assemblées generales de la faculté
 avant que des nouveaux Reglements y aient été
 le bon ordre la decence & le travail utile et utile
 convenu de se rendre devant a l'assemblée qui doit
 être convoquée la consequence de l'arrêt du parlement
 qui condamne la faculté pour determiner si les vapeurs
 qui se halent des fours a hauts pitons pour la port de
 montandun dans les quels on brûle du charbon de
 pierre peuvent être nuisibles a la santé des citoyens
 ainsi Conclû Au Bernard Doyen

L'an mil sept cent quatre vingt quatre le dix huit
May ont été assembles dans la salle des Ecoles de
Medecine du mandement de M^r le Doyen M^r M^r
Dubernard professeur le Doyen M^r M^r Gardeit, Dubor
et Sarabeij, vouse professeurs

1^o de l'université

M^r le Doyen a dit que M^r le Recteur qui avoit
envoie un Extrait de la deliberation de l'université
du 6^e de ce mois comme au sujet de quelques
discussions elevées dans la faculté de Medecine
sur lesquelles la faculté avoit demandé une
mediation a l'université, ou decision dans les
objets qui en étoient susceptibles

Lecture faite de la dite deliberation et a
été unanimement deliberé de l'apporter dans tous
les points tant ceux qui presentent des avis ou
conseils de mediation que ceux de censure de
discipline ainsi conclu

Dubernard Doyen

Souscrit la Tenue de la deliberation de
l'université

L'an mil sept cent quatre vingt quatre le six may ont été
assembles dans la salle des Ecoles de droit du mand^t de
M^r le Recteur M^r Jean Lambert de Siquand professeur.
En sont le Recteur de l'université M^r de Smethe, Laroque
de Ripp. Noignon, Cahet, Glire et un detour professeur -
la theologie M^r de Staffat et Gouaze professeurs la droit

M^r Dubouard, Gardes, arroyat, & du bon profes-
 seur la médecine, M^r Ornes professeurs des
 arts et M^r La Roche le père docteur agrégé
 de la faculté de droit

M^r le docteur a dit qu'il avoit convoqué cette assemblée
 pour entendre le rapport des commissaires nommés
 par la délibération du 20^e jbre 1783 sur le sujet de la
 médiation proposée à l'université par Messieurs les
 professeurs de la faculté de médecine

Sur quoy aiant fait préalablement lecture de la dite
 délibération, pour rappeler à la Compagnie la nature
 des points pouvoirs qu'elle avoit accordés à ses commissai-
 res, M^r l'abbé d'arogue professeur de théologie l'un
 des dits commissaires, a dit qu'entre le point de discipline
 dont le jugement avoit été déferé à l'assemblée de
 l'université du 20^e jbre 1783 et les professeurs
 de la faculté de médecine avoit proposé à ces
 commissaires plusieurs autres questions sur lesquelles
 ils étoient divisés entre eux, lequel formoit l'objet de
 la médiation qu'ils avoient demandée à l'université : qu'en
 conséquence les dits professeurs commissaires, pour remplir
 à cet égard les vœux de la Compagnie d'une manière digne
 de la confiance dont elle les avoit honorés, avoient cherché
 à rendre la plus exacte connoissance des points de
 division subsistants dans la faculté de médecine
 par les différents nombreux instructifs, ou de forme
 de réponse, qui leur avoient été remis par Messieurs
 Dubouard, Gardes, Ornes, & Javabiusse: il y en
 avoit eu plusieurs sur le fait de leur commission, ils avoient

présenté avec la plus grande attention & impartialité les
différentes raisons avancées dans les mémoires respectifs,
& dirigés enfin dans un sens décidé d'après tout ce qui
avoit été jugé de plus convenable à être proposé à
l'université non seulement sur la question de discipline qui
formoit l'objet particulier de l'assemblée du 20^e gbre 1783,
mais encore sur les différents articles qui forment celui de
la médiation proposée par messieurs les professeurs de
médecine.

Et de suite M^r l'abbé d'avoque a fait lecture de l'avis
contenant l'avis des commissaires, d'après laquelle cet
avis auroit été sur le point d'être unanimement approuvé,
devenant l'objet de l'accepter qui a eu lieu dans l'assemblée
M^r de Dubertrand, garde des archives, & de la barbe M^r
Jasabeyrouge n'avoit paru souhaiter que la médiation
fût mise à délibérer.

Sur quoi messieurs les professeurs de médecine se sont
divisés en deux simples commissaires, ayant été nommé
de nouveau, article par article, et a d'abord été arrêté
unanimement qu'il y avoit lieu de porter d'hors à déjà un
jugement définitif sur le premier point des articles —
concernant le point de discipline proposé dans la précédente
assemblée du 20^e gbre 1783.

Et les avis recueillis sur ce point ont été unanimement
délibéré conformément à l'avis des commissaires, que le
professeur d'anatomie & chirurgie doit se conformer à
l'usage observé dans l'université pour le lieu de l'ouverture
des leçons à la main, & pour celui de leur clôture à la
main gauche sur qui raison de ce, (après avoir complété
son cours d'anatomie dans la saison convenable, & ainsi que
la nature de la chose le exige) il puisse néanmoins être

appuyés dans le Reste de Cours de l'année a faire
 en totalité un plus grand nombre des leçons
 que les autres professeurs de l'université

Et Resumant en suite separement (chaque des
 articles concernant les points de mediation, dans le meme
 ordre que les articles sont proposés par l'avis des Comités
 il a été unanimement delibéré d'approuver & statifier la
 tout point l'avis des Commissaires sur (chaque des articles
 a l'exception néanmoins de l'article second sur lequel il a été
 unanimement delibéré d'ajouter a l'avis des Commissaires
 qu'il étoit en jugement de convenance mais meme de

1^o fere France

Regle que l'unanimité, ou la pluralité des suffrages dans
 la Redaction des deliberations; Et a l'exception l'avis de
 l'article, sur lequel il a été aussi unanimement delibéré
 d'ajouter a l'avis des Commissaires qu'il paroit nécessaire
 a la compagnie que les professeurs de medecine
 outre la deliberation que les Commissaires leur proposent
 de prendre par leur avis au sujet de la lettre lue par la
 faculté a un sabbat sous le 25 juin 1789, ont donné cette
 meme lettre sur leurs Registres au moyen de deux traits de plume
 l'un la forme de quatorze colonnes, le second au troisieme

Par un moyen de ces deux additions il a été unanimement
 delibéré que l'avis des Commissaires signé dès la date
 du 5 de Janvier, sera transcrit tout entier sur les Registres
 de l'université, & que ce sera la forme d'icelui ainsi que de
 la precedente deliberation la sera fait par le secretaire, Et

La suite envoié par un le Recteur a M. les professeurs
de médecine la faculté de médecine, a l'effet de débiter le
passage libre sur ainsi qu'ils ont fait sur les moyens
de formation qui leur sont ainsi proposés de la part de
la Compagnie. ainsi constaté par le Recteur signé Coullé a
Douai le 15^e juin 1784 R. quinze sols de l'écrit signé

Souscrit la Tenue des articles

En conséquence de la médiation proposée au Corps de
l'université par M. les professeurs de médecine
et par lui adoptée dans son assemblée générale du 20^e 9^{bre}
1783; Et après la délibération du même jour, qui
renvoie par devant les commissaires qui seroient nommés
à cet effet, non seulement la question qui formoit l'objet
particulier de cette assemblée mais encore toutes celles
qui pourroient former celui d'une constitution libre
M. les professeurs de la faculté de médecine.

Nous Commissaires sous signés nommés par
la délibération du 20^e 9^{bre} 1783 après avoir pris une
partie connoissance des points de division qui subsistent
entre les d^{ts} deux professeurs, par les différents mémoires
individuels, ou la forme de Requête qui nous ont été pres-
entés, les uns & les autres dûment avoués par les
signatures de M. Dubernard, Gardeil, Dubois & Jurebajou
à que nous avons eu l'attention de leur communiquer
respectivement, avons procédé au fait de notre commission
; Et estimé ce qui suit, sur l'ordre des articles qui nous
ont été proposés par les mémoires respectifs

article 1^{er}

Concernant l'avis conclusive & prépondérante, que demande
un le moyen du pas de portage dans les délibérations prises

par M^{rs} les professeurs
 nous avons estimé unanimement que pour
 éviter dans les délibérations, une indétermination
 toujours nuisible au bien de la chose (c'est même bien
 sembleroit exiger que M^r le Doyen de la faculté de médecine,
 ou tout autre qui présideroit aux assemblées au jour —
 absence ledit jour conduisiret la procédure au pas de
 partage dans les délibérations: que cependant M^r le
 Doyen n'est point fondé à réclamer cette prérogative en
 sa faveur, parcequ'il n'y a point de loi, ni d'usage qui lui
 l'attribuent, lequel n'est pas au pouvoir de l'université de
 le lui accorder)

Article 2^e

Il est venu à la délibération du 7^e juin 1783 portant qu'à
 l'avenir il ne sera fait que l'annulation du simple Delibéré
 dans la rédaction des délibérations, au lieu de celle de
l'unanimité ou de la plurabilité des suffrages

nous avons estimé unanimement que la rédaction d'une
 délibération n'étant autre chose que l'expression d'une vérité
 de fait, qui se fait bien mieux d'être l'annulation de l'unani-
mité ou de la plurabilité des suffrages que celle du simple
Delibéré, il ne paroît point naturel que la liberté de rédaction
 soit gênée au point de ne pouvoir exprimer cette unanimité ou
plurabilité des suffrages, sur tout si l'on observe que cette expression
 semble suppléer à l'usage qui subsistoit autres fois dans
 l'université de Louvain: tout au long dans les délibérations, l'avis
 particulier d'un (chaque) des délibérants: lequel par conséquent
 M^{rs} les professeurs de la faculté de médecine doivent

Et se invites au nom de leur université à approuver une nouvelle
délibération qui se établit à cet égard une liberté convenable
en faveur de celui d'entre eux qui se trouve chargé de la
réduction de leurs délibérations

Article 3^e

Concernant la délibération du 12^e mai 1783
nous avons estimé unanimement que la délibération
du 12^e mai 1783 ayant établi que ces professeurs
s'assembleront tous les vendredis de quinzaine en
quinzaine, dans l'objet de mettre chacun d'eux à portée de
par faire part de ce qui (voira le plus avantageux sans
qu'il soit besoin pour cela d'aucune convocation par
bulletin (ce qui ne peut se dispenser suivant la proposition
invocée dans cette délibération quand seul Ordon des écoles)
se seroit une supposition à la délibération elle-même, et
aux règles établies dans tous les corps, de pouvoir faire
dans ces assemblées des propositions les unes au Ordon
des écoles qui forme son objet distinct le séparé des autres
intéressés de la faculté dont la déposition peut fournir matière
à des assemblées convoqués ad hoc il n'est pas moins
expédient que juste que dans des assemblées de la nature
de celles qui ont établi la délibération du 12^e mai 1783 il
ne puisse être délibéré que sur les objets uniquement
relatifs aux vues de l'établissement, parce que si il étoit
possible d'y proposer & déterminer tout autre point, ce
seroit priver de son suffrage de l'un ou de l'autre des délibérants -
qui n'auroit pas jugé à propos de se rendre à l'assemblée -
le dont il ne peut pas se plaindre si le sujet particulier
d'une assemblée lui aigant été ~~annoncé~~ annoncé par le
bulletin de convocation il se dispense d'y assister -

Article 4^e



Concernant la Délibération du 15^e gbre
 1783 qui — ~~se~~ fixe le nombre des Examens
 que doivent avoir subi les étudiants en médecine
 pour obtenir un Certificat d'inscription
 nous avons estimé unanimement qu'on ne peut point
 supposer que ce M^{rs} les professeurs en médecine aient
 voulu s'opposer par cette délibération les lois —
 Stables par l'édit de 1707 & par l'arrêt de parlement
 du 17 janvier 1766, & que par conséquent, la délibération
 a prendre sur cet article, doit être renvoyée à une
 assemblée des dits S^{rs} professeurs: la justice qui leur
 est due ne permettant pas de douter qu'ils ne s'opposent
 eux même de reformer, si il y a lieu, ce qui pourroit
 avoir de contraire dans leur délibération du 15^e gbre
 1783 à la lettre, ou à l'esprit des lois ci dessus
 prononcées

Article 5^e

Concernant l'ouverture des lettres adressées à la
 faculté de médecine

nous avons estimé unanimement, que la possession
 ou l'usage, ne peuvent point former un titre inviolable
 en cette matière, puisqu'il est loisible à une compagnie
 de changer la forme de la quelle doivent être ouvertes
 les lettres qui lui sont adressées, & que par conséquent
 ce M^{rs} les professeurs en médecine ont pu statuer
 par leur délibération du 12^e mai 1783, que les
 lettres adressées à la faculté seroient ouvertes par un
 doyen, avec un autre professeur

Article 6^e

Concernant le cours ou quel il y a le professeur d'anatomie

Et l'histoire qui doit faire l'ouverture des leçons.
Nous avons estimé unanimement, que la question
proposée dans cet article, n'est point susceptible de
considérations particulières, ne pouvant être
décidée qu'en chef & au point de discipline; qu'en
conséquence on ne peut se dispenser de prononcer que
en le professeur d'anatomie & d'histoire doit se
conformer au usage observé dans l'université, pour
l'ouverture de ses leçons à la messe d'après le pres-
tament (notre à la Madeleine sans qu'il s'agisse de ce
(après avoir complété son cours d'anatomie dans
le cours convenable & ainsi que la nature de la chose
l'exige) il ne peut être assujéti dans le reste du
cours de l'année académique à faire en totalité un
plus grand nombre de leçons que les autres professeurs
de l'université.

Article 7^e

Concernant la plainte particulière de M^r Jarsabeig vouse
contre la détermination de la faculté de Médecine
du 23 juin 1743 & la transcription qu'elle a fait sur
ses registres de la lettre qu'elle lui a écrit le même jour.

Nous avons estimé unanimement

1^o que M^r Jarsabeig vouse avoit satisfait à ce qui lui
prescrivit par la loi le prescrit par la loi le prescrit par la loi
certificat de maladie, d'après lequel il étoit autorisé
à se retirer avant la messe à la Madeleine pour faire les
Requies qui lui étoient prescrits, après avoir pris
les précautions nécessaires pour être remplacé dans les
leçons qui lui restent à faire jusques à la fin de l'année

2^o qu'en conséquence M^r Jarabeij vous pravoit
fondé une plainte de la lettre qui lui fut
envoyée au sujet par la faculté le surtoit de
la transcription quelle lui a fait faire par délibération
sur les Registres

3^o que pour des raisons sur ce point une discussion qui
convenoit de plus tard les états en de hors il pravoit
nécessaire que est M^r les professeurs de médecine
prenent une délibération protestant que la faculté a été
induite par des fausses allures à écrire cette lettre, et a
la faire signer dans les Registres pour prévenir des
inconveniens que le zèle de M^r Jarabeij vous ne
permettoit pas de s'attendre mais que Reconnoissant
aujourd'hui par où les allures étoient peu fondées,
elle s'empresse de rendre à M^r Jarabeij vous toute la
justice qui lui est due a son zèle pour le bien des
études; Et qu'à cet effet la présente délibération sera
transcrite sur les Registres de la faculté à la marge de la
susdite lettre du 23 juin 1785

Article 8^o

Concernant le premier point proposé par M^r Gardes,
au sujet de l'heure fixe de sa classe qui ne peut
être jamais dérangée par la classe précédente de
M^r Jarabeij vous
nous avons estimé unanimement qu'il est non seulement
de convenance, mais même de style que les professeurs
soient attentifs à ne point prolonger leurs classes au delà de
l'heure fixe, lorsqu'un autre professeur doit suivre,
immédiatement après eux, que cependant il n'y a point
à ce sujet d'association de leur part, et que la nécessité

D'achever une application, ou une démonstration
essentielle ne le force de prendre que quelques minutes
sur l'heure suivante il s'est pas moins convenable
dans l'ordre du procédé que le professeur qui doit
les remplacer ou dans le même local, ou pour les
mêmes Ecoles soit le premier à braver le petit
Retardement

Article 9^e

Concernant le second point proposé par M. Gardet
Sur l'acte des assemblées fréquentes entre les
professeurs de la Faculté de Médecine de M. Gardet
l'union entre eux

on ne peut, sur les deux objets que donner les plus
grands Plaisirs, au zèle & au contentement de M. Gardet,
le sursis est et les autres professeurs à l'un ou à l'autre
avec lui pour réaliser un projet d'une utilité aussi
évidente pour le bien de la Faculté de Médecine les
Commissaires sous signés répondent de leur côté de
la disposition ou ils sont d'employer sur l'invitation
de M. Gardet, tous les soins qui dépendent des
pour Ramener les esprits à une parfaite concorde
et velle définitivement à l'oubli le cinquante
mais mil sept cent quatre vingt quatre d'avoque
Commissaire, Ruffat Commissaire Guozé Commissaire
signés

Le six mil sept cent quatre vingt quatre est le ~~quinzième~~
quatorzième du mois de Juin ont été assemblés par
convocation dans la salle des Ecoles de Médecine M.
M. Dubernard professeur et Doyen, M. Gardet et Dubou
professeurs; M. Arroyas et Darabeyrouse ne s'étant point
présentés

M. le Doyen a dit que cette assemblée avoit été
convocée à la demande d'un de nos professeurs pour
s'occuper de ce qui s'étoit passé dans l'assemblée d'hier
composée des professeurs et de docteurs dans laquelle

il fut lû une lettre de m^r. Parabryrouse qui demandoit que la faculté consentit à ce qu'il allât à ~~Paris~~ ^{Paris} pour y faire usage des eaux conformément à l'avis de deux medecins dont il produisoit le certificat et proposoit en même tems m^r. Barberes pour le remplacer dans ses fonctions, les quelles demandes l'assemblée avoit accueillies sur quoy il a été delibéré à la pluralité des suffrages de faire passer l'université de la d. delibération d'y ~~est~~ ^{est} ~~de~~ ^{de} ~~vois~~ ^{vois} et de m^r. Dubois a été prié de ^{don} m^r. Piquard Recteur pour luy demander incessamment un assemblee de l'université, ainsi conclu

Albernard Doyen

Le six mille sept cent quatre vingt quatre et le 14^e juillet ont été assemblez dans le colly de medecine du mandt de m^r. le doyen m^r. du Bernard professeur et doyen de la faculté, m^r. m^r. gardeil, Farrazat et Dubois professeurs. lecture faite de la precedente delibération.

m^r. le doyen a dit que l'année scholastique allant finir il paraitroit convenable de determiner les traités qu'un chacun enseigneroit l'année prochaine, et il a ajouté qu'il dicteroit la matiere medicale jusques au mois d'avril, qu'ensuite il feroit le cours de chimie, et apres celuy de botanique: m^r. gardeil a dit qu'il enseigneroit la pathologie et la Therapeutique: m^r. Farrazat un traité des maladies de la semelle, et m^r. Dubois la phisologie et l'hygiene. m^r. Parabryrouse étant absent il a été determiné qu'on attendroit pour sçavoir de luy le traité de chirurgie qu'il desiroit donner a la suite du cours d'anatomie.

il a été ensuite determiné que m^r. gardeil feroit le dit cours de l'ouverture prochaine des classes, vu que m^r. du Bernard l'avoit fait l'année derniere, et que m^r. Farrazat le feroit apres m^r. gardeil — ainsi conclu

Albernard Doyen

L'an mille sept cent quatre vingt quatre et le vingt neuvième jour du
mois de juillet ont été assembles dans les écoles de médecine du maréchal de m.
le doyen m. m. dubernard professeur et doyen, gardil, d'arrizat et duber
professeur. lecture faite de la précédente délibération m. le doyen a dit
qu'il avait convoqué cette assemblée pour délibérer sur une requête
présentée à m. de reneguis premier avocat général par les frs bidot, pénaic,
pon, et galguyrac tous les quatre étudiants en médecine de 4^e année
année qui demandent des attestations de leurs études dans la faculté
pendant deux ans, à laquelle requête m. l'avocat général avait répondu
par son communiqué aux professeurs en médecine 27^e juillet. lecture
faite de lad. requête, il a été observé

1^o. que l'on était bien informé que ces quatre étudiants demandent
les attestations de leurs études uniquement à l'effet de pouvoir prendre l'année
prochaine leurs grades à montpellier, d'après l'idée que les grades pris
dans la faculté de médecine de cette ville leur sont plus honorables
aux yeux du public que ceux qu'ils pourraient prendre parcellément
l'année prochaine à toulouse.

2^o. que cette demande des quatre étudiants fondée sur un motif qui
avait été légitime dans les siècles passés n'est point aujourd'hui recevable;
qu'elle est injurieuse à la faculté de toulouse, et qu'elle doit être rejetée avec
d'autant plus de rigueur, qu'il s'agit d'un projet formé de faire
passer tous les étudiants à montpellier au terme de leur graduation; de
manière que les professeurs de toulouse, après s'être donné les soins les plus
efficaces pour instruire les aspirants aux grades, verraient tous leurs
classes apportés dans une autre faculté l'honneur et les avantages attachés
à la graduation.

3^o. que la conduite tenue à montpellier à l'égard du fr russe est

plusieurs lettres écrites de Montpellier qui se sont répandues dans les écoles de Toulouse portèrent en outre que la faculté de Montpellier s'opposoit au moyen de quelques transpuges de l'année dernière, auxquelles elle a eu la facilité d'accorder le baccalaureat et les autres grades, avant qu'ils eussent étudié une année au moins dans les écoles, tandis que celle est expressément défendue par l'art. 14 de l'édit de 1707 On pourra pareillement aucun de nos sujets être admis aux degrés dans une faculté ou la médecine s'inscrive publiquement, s'il n'y a étudié pendant une année au moins.

4^o que la faculté de Montpellier après s'être vue dans la nécessité de renvoyer le ^{fr} wasser à Toulouse pour y passer bachelier, la engagea à venir prendre à Montpellier la licence et le doctorat, en lui offrant gratuitement ces deux grades (ainsi que l'a publié le ^{fr} wasser) dont il ne se fait pas difficile de prouver la nullité, supposé qu'ils fussent en son pouvoir. on peut reprocher aussi à m. m. les professeurs de la faculté de Montpellier de n'avoir pas encore répondu à une lettre que la faculté de Toulouse eut devoir leur écrire dans les premiers jours de juillet pour les informer du bruit qui se répandait dans nos écoles, que le ^{fr} fengz étudiant de la faculté de Toulouse avait passé à celle de Montpellier sans certificat d'examen, ni attestation de durée, et d'assiduité, et que néanmoins le temps d'étude à Toulouse lui serait récompté à Montpellier. on a vu cette année reparaitre dans nos écoles non seulement le ^{fr} wasser, mais les ^{frs} lacan, fengz et quelques autres transpuges, qui s'étaient venus avant d'être gradués à Montpellier, annoncer les grandes facilités que nos étudiants trouveraient à Montpellier, s'ils se déterminaient à y aller prendre leurs grades. que n'a-t-on pas fait pour débarrasser les ^{frs} excellents, d'apricourt et autres.

5^o. que cependant les étudiants commencent à se trouver par

a montpellier plus de moyens d'insstruction qu'a toulouse: qu'il est
même établi une espèce d'adage parmi eux, science de toulouse, —
reputation de montpellier, de maniere qu'après avoir pris le bonnet de
docteur a montpellier, ils pensent n'avoir rien de mieux a faire, que
revenir a toulouse, ainsi que l'on fait quelques excellents sujets, —
pour s'instruire a l'hospital, et profiter d'autres leçons qui se trouvent
plus abondamment a toulouse qu'a montpellier.

6^o. que la desertion des étudiants au temps de la graduation
entendrait necessairement la ruine des écoles. c'est un objet qui
merite l'attention et la faveur de tous les ordres de la ville. on peut
voir dans l'histoire de l'université du pays, que lorsque dans le treizieme
siecle les étudiants de cette capitale formerent le projet d'aller étudier
ailleurs, tous les états s'empreserent de concourir aux moyens qui
pouvoient les retenir. or comme parmi les divers articles
de l'édit de 1707, qui tendent a rendre difficile aux étudiants le
passage d'une faculté dans une autre, il y en a un (l'art. XX) qui
difficil de tenir compte des études faites dans une autre faculté, si on
n'apporte des attestations d'étude; qui au surplus d'après l'arrêt du
parlement de 1766, la faculté seule peut delivrer ces attestations, —
tandis qu'il n'y a d'autre part aucune loi expresse, qui determine a
quelles conditions la faculté peut être contrainte a les delivrer, il est
devenu necessaire aujourd'hui pour la conservation de la faculté, qu'elle
devienne plus difficile que jamais a accorder des attestations d'étude.
sans doute qu'il est des cas ou la faculté ne pourrait absolument les
refuser, mais ces cas ne peuvent être que très rars, et il paraît qu'il est
de l'utilité publique de se remettre a la sagesse de la faculté pour
juger les circonstances ou elle ne devra pas refuser des attestations.

que si l'on est des jeunes gens qui aient nécessairement pour eux de prendre
 des grades à —  — Montpellier, ils ont la liberté d'aller faire
 leur trois années d'études de médecine; ils sont assurés de
 trouver une liberté et des facilités interdites dans la faculté de Toulouse
 qui ne se permit point d'enfreindre l'édit de 1707; nos étudiants connaissent
 même déjà cette facilité, puisqu'il est assés que cette année un étudiant
 en médecine qui dans son examen a été renvoyé à trois mois ne fit aucune
 difficulté de dire aux professeurs assemblés, qu'il croit donc se faire
grades à Montpellier; et néanmoins on lit art. XX de l'édit de 1707. vouloir
que ceux qui auront été, ou refusés absolument, ou remis à un temps
plus long pour subir un nouvel examen, ne puissent jamais être admis aux
degrés dans une autre faculté que dans celle où ils auront été refusés ou
remis.

il a été délibéré de communiquer à M. de Renguiès 1^{er} avocat général
 les observations et les faits cy dessus, en le priant, supposé qu'ils fassent
 magistrat l'impression qu'on a lieu d'attendre d'après les marques d'attachement
 qu'il a déjà données à la faculté, et d'après son zèle pour le maintien du bon
 ordre, de vouloir lui faire savoir aux quatre étudiants qui ont présenté
 la requête, que la faculté croyant ne pas devoir couper elle même à sa
 destruction, a délibéré de ne point accorder les attestation d'étude qu'ils
 demandent, lesquelles ne pourront leur être utiles que pour aller se faire
 grades dans une autre faculté au moyen des études faits aux écoles de
 Toulouse, que cependant elle reste toujours également disposée à les
 admettre aux grades.
 Au Bernard Boyer

L'an mille sept cent quatre vingt quatre le trente unieme jour
 du mois de juillet ont été assemblés dans les écoles de médecine du

mandement de m. le doyen m. m. dubernard professeur et doyen ; gardel,
darrayat, et dabor professeurs. lecture faite de la precedente delibération
m. le doyen a dit qu'il avait convoqué cette assemblée a l'effet de
proposer s'il ne parait pas convenable de s'occuper des moyens propres
a arreter l'émigration des étudiants comme tendant a la peste totale
de l'enseignement de la médecine dans cette faculté par quoy il a été
delibéré de presenter une requete a R. R. S. S. du parlement pour lacher
de prevenir la ruine absolue de la faculté de médecine et le ^{premier} ouvrage
proposé au parlement a été nommé /indie pour pourvoir cette
affaire ainsi conclut M. Bernard Doyen

L'assemblée Sept cents quatre vingt quatre, et le vingt
six du mois de novembre, ont été ^{assemblés} dans les écoles de
médecine du mandement de cette doyen, m. m. dubernard
professeur et doyen, gardel, darrayat et dabor professeurs. Lecture
faite de la precedente delibération
M. le doyen a proposé d'examiner, si dans le dessein
ou est la faculté de ne point perdre de vue l'établissement d'un
jardin de botanique qui est indispensablement nécessaire pour
rendre complète l'instruction que les étudiants viennent chercher
dans cette ville, il ne conviendrait pas de prendre en considération
le moyen par lequel le college de chirurgie vient d'obtenir le
retablissement de la pension de 1200^l delibérée il y a deux ans
par l'hotel de ville en faveur des écoles de chirurgie, savoir
600^l pour la distribution des prix, et cent livres pour chaque
professeur.

J. B. a proposé comment cette pension qui fut supprimée
l'année de par M. L'intendant a raison des autres besoins de
la ville, venoit d'être rétablie à la suite d'une lettre écrite
le 28 juillet de avec magistrats par M. d'auvilliers premier

le chirurgien du Roy auquel le College de Chirurgie avoit
reclamé avec
inutillement
prié le Credit

 jusqu'à ce qu'il eût obtenu la protection, après avoir
suyvrayé auprès de Mr. de St.
d'autres personnes considerables.

Mr. Le Doyen a ajouté que cet exemple favorable
sembloit devoir déterminer la faculté à ne plus s'arrêter
aux motifs qui l'ont retenu jusqua ce jour dans la crainte
de se rendre importune auprès de Mr. de Lassone premier
medecin du Roy protecteur naturel de la faculté, et à lui
exposer au fond 1^o les besoins de la faculté pour l'enseignement
de la botanique qui a toujours fait, et particulièrement dans
ce siècle une des parties importantes de la médecine, la seule
pour laquelle la faculté de Toulouse n'a pu encore se procurer
aucun établissement fixe, quoiqu'elle aït point cessé depuis
crente ans de donner assidûment les leçons de botanique
chaque année, et de faire les demonstrations des plantes
dans la campagne. 2^o la deliberation de la ville d'Aug.
mars 1783 qui donne à la faculté un local dependant de ses
possessions le long des remparts de la ville, et une somme de mille
luis pour commencer l'établissement d'un jardin de plantes.
3^o l'entiere inexecution de cette deliberation tant a cause
que le terrain accordé est peu favorable et demande une
depense très grande, qu'a cause que Mr. L'intendant a refusé
jusqu'icy d'autoriser le don des mille luis, quelque modique
que dût cependant paroître cette somme en considerant l'utilité
de son objet, et la depense qu'il entraîne necessairement.

Enfin Mr. le Doyen a fait observer que le moment
pour obtenir l'autorisation de la deliberation d'Aug.
et peut être même d'une depense plus extraordinaire proportionnée
à l'importance de son objet, en supposant que Mr. les
Capitoulz jugent à propos de s'en occuper de nouveau.

estoit maintenant d'autant plus favorable, qu'indépendamment de la dépense annuelle de 1200^{tt}, délibérée tout récemment pour le collège de chirurgie, l'état des finances de la ville l'a mise aussi dans le cas de pouvoir augmenter de 1200^{tt} les secours considérables qu'elle donnoit déjà annuellement à l'Académie des arts.

Sur quoi, et lecture préalablement faite de la délibération de l'Hotel de ville du 7^{me} mars 1763, il a été délibéré

1^o que quoique la dépense déterminée à l'Hotel de ville le 7^{me} mars soit fort au dessous de ce qui sera indispensable^{ment} mensaire pour l'établissement, ou l'entretien d'un jardin de plantes. La faculté voulant secourir le zèle que le Corps municipal montre pour ce qui peut être avantageux à la ville, s'empresera de profiter de ses dispositions favorables à l'enseignement de la médecine, qu'en conséquence elle fera tous ses efforts pour hâter l'exécution de la délibération du 7^{me} mars, avec reservation cependant qu'elle ne pourra en aucun cas être chargée de payer aucun droit d'amortissement ou autres quelconques, parce que la modicité de ses revenus et les sacrifices qu'elle a déjà faits pour la création de la cinquième chaire, et pour la construction de l'amphithéâtre et du laboratoire ne lui permettent absolument point de contracter d'autre obligation dans le projet de l'établissement d'un jardin de botanique, que celle de donner gratuitement ses soins, et l'augmentation du travail qui en résultera, — Communiaussi d'employer à cet objet les autres sommes qui pourront lui être accordées soit par la ville, soit par quelque autre Corps ou particulier bien disposé en

Favenn des écoles de médecine de la capitale
du languedoc



2^o que M^r. Le Doyen communiquera
la présente délibération, ainsi que celle de l'hotel
du 7^o Mars à M^r. De Lamoignon, esperant de son zèle
pour les progrès de la médecine, qu'il voudra bien
l'employer auprès de M^r. L'intendant du languedoc, le credit
attaché à la place qui met à la tête de la médecine
du royaume, le medecin le plus distingué par ses lumieres
et par ses talens, qu'en consequence M^r. le Doyen priera
M^r. De Lamoignon d'crire à M^r. De St. Priest pour obtenir
l'autorisation de la délibération du 7^o Mars 1783, ou de
celle autre que sa Sagesse pourroit lui inspirer la
considération de la necessité d'un jardin de botanique
indispensable pour l'enseignement des Etudiants de la faculté
de médecine de Toulouse, laquelle ne doit pas avoir moins
de droit aux attentions, et aux encouragements de l'administration
municipale que les différents corps pour lesquels la ville fait
des depenses considerables.

Extrait des registres de l'hotel de ville de
Toulouse, du 7^o Mars 1784

Par devant M^r. Le Marquis de Gramont, Le
Marquis de Belestas, Chauliac, Loubes, Saucoué, Morel
et Dubernard Capitouls.

Le conseil politique étant assemblé dans le petit
consistoire de l'hotel de ville de Toulouse, ou étoient
présents et opinants Messire de Boyer Sauveterre president

à mortier du parlement de Rouen, De Reyval, et de St.
felix conseillers, De Reneguer avocat général, Davizand, —
Jaubeus, ^{ASC} et Dupuy syndic de la ville.

M. Morel capitoul a dit que le conseil a été
assemblée pour y proposer plusieurs points. le quatrième desquels
est pour entendre le rapport des commissaires sur le mémoire
de M. M. de la faculté de médecine qui demandent un
terrain attenant les murs de la ville près la porte d'Arnaud-
Bernard pour y établir un jardin de plantes médicinales.

Sur le quatrième point, M. Barranquet l'un
des commissaires a dit que M. M. de la faculté de médecine
ont présenté un mémoire à l'administration, dans lequel
ils exposent que la faculté ait fait tous ses efforts pour
perfectionner l'enseignement de la botanique, cette partie
des études est cependant restée dans un état de langueur par
le défaut d'un jardin de plantes, et la nécessité de faire les
démonstrations dans la campagne, que la ville qui fournit
les bâtiments nécessaires pour les divers enseignements depuis les
coles des paroisses jusqu'aux différentes classes de l'université,
et entretient les bâtiments de la faculté de médecine, comme
ceux des autres facultés avoit fait espérer par le passé de la
mettre en situation d'avoir un jardin de plantes, lequel
forme un établissement indispensable dont jouissent toutes
les facultés de médecine du royaume, que pressée par cette
nécessité, elle croit devoir indiquer à la ville un terrain
inutile situé le long, et au dedans des murs de la ville, entre

les portes d'Arnould Bernard et Martabian, ou
 de la trouee de deux tours, une base qui
 serviroit de serre pour y enfermer les plantes en
 hyver, l'autre plus haute qui serviroit pour y loger
 les jardiniers. que le cloreain qui appartient a la ville
 et ne sert qu'au depot des ordures seroit suffisant pour
 y établir un jardin de plantes mediceinales, que la
 depense pour le cloreain seroit pas bien considerable,
 les murs de ville, et les murs des deux jardins voisins forment
 deja la cloture de trois cotés, qu'il ne resteroit qu'à clore
 le côté de la rue qui longe le cloreain, faire une porte
 d'entrée, construire un puits, et approprier la tour pour
 la serre, et celle qui seroit destinée a loger les jardiniers,
 que les herbes de medecine étant a portée de ce jardin, son
 utilité seroit bien sensible, qu'on eviteroit les embarras
 insupportables de mener les herbes dans les campagnes
 pour y faire la demonstration des plantes; qu'indépendamment
 des accidens qui surviennent par le mauvais temps,
 l'expérience a appris que le plus grand nombre des étudiants
 en venant la ville aient de suivre les professeurs dans
 les campagnes seroient, et se livroient de préférence a tous
 les objets de distraction que presente une grande ville, ce qui
 nuit aux succès des herbes. Sur cette partie précieuse de la
 medecine, qu'on doit encore considerer que l'établissement d'un
 jardin de plantes sera utile au public qui trouvera une
 ressource dans la distribution qui se fera de certaines plantes
 rares qu'il faut aller chercher ailleurs. que le succès d'un tel
 établissement qu'on peut dire être certain augmentera le
 nombre des étudiants, et en même temps celui des

Cousommateurs, le qui grossira les revenus de la ville, le
Seul objet indemniser de la dépense qu'on lui propose, l'utilité
de l'établissement et tous les avantages qui en résulteront doivent
être le vœu plus desiré

M^r. Barranquet a ajouté que la Commission après
plusieurs descentes faites sur le terrain demandé par la faculté
de médecine a été d'avis 1^o que pour concourir à un établissement
aussi utile que celui qui est proposé, l'administration cède à
cette faculté, ainsi qu'elle est en droit d'en jouir d'après l'arrêt
du Conseil du 24 8^{bre} 1775 aux périls et risques de la faculté la
jouissance du terrain inutile situé le long et au dedans des murs
de ville entre les portes d'amaud bernard et matebiaux, depuis le
jardin de maury, jusques et inclus la deuxième tour, et qui
s'étend vers la porte d'amaud bernard; ainsi que les deux tours
qui se trouvent sur cette partie des murs de la ville. 2^o que
cette concession est faite à la charge et condition, que la
faculté de médecine établira sur ce terrain un jardin de
botanique à l'usage des étudiants et de lad. faculté pour y
faire l'enseignement, et des démonstrations publiques des plantes

3^o à la charge et condition encore que la faculté
fera toutes les dépenses pour l'établissement dudit jardin, et
pour son entretien, soit pour approprier led. terrain, le
clore, y faire un ou plusieurs puits considérables, constructions
de la serre, et logement du jardinier, pour ses gages, et
autres dépenses, sans qu'à l'avenir, et sous aucun prétexte,
il puisse être rien demandé à la ville, et sous la condition
encore que si la faculté de médecine cesse de faire servir
led. local à l'usage y dessus mentionné, la ville reprendra

68

led. Herrien, Commissaire dans le cas où elle
pourroit avoir besoin dud. Herrien, il lui sera
loisible de le reprendre en remboursant
néanmoins à lad. faculté toutes les sommes qu'elle
justifiera avoir payé sur led. Herrien au dessus de la
Somme de trois mille livres que la ville lui aura donnée
L^e et cependant pour aider la faculté à faire
cet établissement qui présente tant d'avantages pour
le public, il lui sera accordé une somme de trois
mille livres une fois payée qui sera employée auxd.
ouvrages, et objets indiqués cy dessus pour l'établissement
d'un jardin de botanique, laquelle somme sera payée
sur l'exhibition qui sera faite de l'état des journées des
ouvriers à fur et mesure que les ouvrages seront finis, et
le surplus des dépenses sera supporté par lad. faculté
sans que sous aucun prétexte, elle puisse revenir sur la
ville à ce sujet, ni pour aucune sorte d'entretien, ce qui
fait une des conditions expresses sans laquelle, il n'auroit
pas été délibéré d'accorder lad. somme de trois mille livres.

Sur quoi, vu le rapport des Commissaires,
il a été délibéré unanimement conformément à
leur avis de lever à la faculté de médecine à ses perils et
risques le Herrien qu'elle demande, dont une partie appartient
à la ville, et l'autre est une dépendance des remparts et des
doux pans adjacents compris dans l'inféodation résultante
de l'arrêt du conseil du 26^{bre} 1775, led. Herrien situé au
dedans de la ville, et attenant ses murs entre les portes
d'Amand Bernard et Matabiau, depuis le jardin du S^r Marry

jusques et inclus la dernière tour, et tendant vers la
porte d'amaud bernard avec les deux tours qui se trouvent
sur cette partie desd. murs, ainsi que la ville est endroit
d'en jouir.

Commissis d'aider a lad. faculté la somme
de trois mille livres pour l'aider a faire l'establissement
proposé, le tout aux clauses et conditions enouées
dans le rapport cy dessus, Boyer Sauveterre, Aynab, de St
felix, resseygies, le marquis de gramont, le marquis
de belstar, chauliac, Combes, Saunier, morel, et
Dubernard capitouls, Daviard, Soubers de Signés au
Registre. Collationné. Michel de la foy greffier. Signé.

M. Bernard Boyer

L'an mil sept cent quatre vingt quatre le trois de
le premier des mois de decembre ont été assembles du mandement de
des lieux de
medecine
M. le doyen de la faculté M. M. Dubernard professeur
de doyen M. M. Gardet, arnazat & Sabot professeurs
M. Sabatier absent

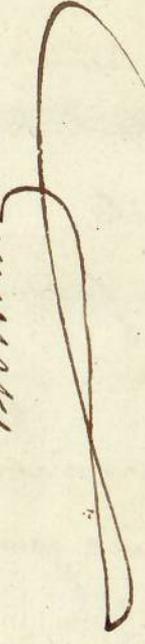
Lection faite de la precedente deliberation
M. le doyen a dit que l'université lui avoit fait signifier
le neuf du mois d'aoust des lettres lu date du sept de ce
même mois avec assignation tant a lui qu'aux autres
professeurs pour lutter dans l'instance qu'elle a formé
contre les docteurs de la faculté pour faire passer
la deliberation que l'on en ont prise le 28 juillet precedent
contre le droit de discipline qu'elle & son Recteur ont sur
toutes les facultés, deliberation qui est également



attentative aux droits & privilèges des
 professeurs de la faculté le jour 1788.
 Rendre comme un avec les l'arrêt qui
 interviendra l'lecture faite des lettres &
 assignatum le de la 2^e deliberation: il a été
 unanimement delibéré de se présenter par le
 ministre de M^e veירו proposer un parlement
 que l'assemblée nomme aussi son syndic la cette
 porte le dij prendre les conclusions qu'un conseil
 sage le delaire avisera relativement aux conclusions
 qui pourraient être prises par l'université, en ce
 docteurs (contre les intérêts des professeurs) l'ent a.
 Naitura & a sorte de d^e lettres, que des autres ordonnances
 le sans qui soit besoin d'un mandat plus special
 voulant que les frais de ce procès soit pris sur la
 oeuvre commune des professeurs medecins et
 avocats promettant dij contribuer pour une
 cinquieme portion ainsi conclu
 Du Bernard Doyen

ceci est a Toulouse le 1^{er} avril 1788.
 sans signature des

THOMAS



Le six mil sept cent quatre vingt quatre le seize du
 mois de decembre ont été assembles aux écoles de
 Medecine a l'issue des examens des Etudiants et
 M^e ~~Robert~~ ~~un~~ professeurs & Doyen de la faculté
 de M^e Gaudet, avocats & docteurs

Lecture faite de la precedente deliberation.
 et le doyen a dit qu'il paraissait convenable de

sollicités actuellement l'arrêt de Règlement —
dont on avoit représenté la nécessité ainsi.
les Gens du Roy pour prévenir que les Etudiants
ne exerçassent les Ecolles pour aller prendre
des degrés d'une ou d'autres universités sans qu'ils
n'y fussent point cependant être admis
sans y apporter des Extraits d'inscriptions —
pour leur Tenir d'étude ainsi que des attestations
de s'acquiescer à des Examens par leurs faits.

Les avis Recueillis il a été résolu de former
un fait montré avec M^{rs} les Gens du Roy à l'effet
d'obtenir un arrêt de Règlement à cet effet
pour un des au Parlement a été nommé J^{ur}idic pour
agir au nom de la faculté ainsi conclut
M^r Bernard Doyen

Le jour et au que dessus. M^r Brieuxet, a été nommé Doyen
des Etudiants; M^r Seignan conseiller de la seconde année;
et M^r Bagneris conseiller de la première année. ainsi Conclu
M^r Bernard Doyen

Le jour Mil Sept cens quatre vingt-cinq et
le vingt May ont été assemblés dans les Ecoles de
Medecine à l'effet d'un examen M^r M^e Dubernard
Professeur et Doyen M^{rs} Gardail, arvaat, Dubov et
Sarabeyrouse Professeurs. Lecture faite de la
Précédente délibération. M^r le Doyen a dit que
M^{rs} Capapols et de Jean docteurs de la faculté lui
avoient remis ce matin un billet conçu dans les
termes suivants.

M. le Doyen est prié par m. le Commissaire de
convoquer une assemblée générale pour entendre la
lecture & répondre que la faculté les avant-chargés de fuire
a m. de Hanoune, et pour d'autres objets

Ne l'arrestez M. Bernart
a Toulouse le 20 mai 1785. Doyen

67

„ Monsieur Le Doyen est prié par M^{rs} de convoquer une assemblée générale pour entendre la lecture de la réponse que la faculté des arts a chargée de faire à M^r de Lapone, et pour d'autres objets. „



M^r Le Doyen a ajouté qu'il prioit la compagnie de délibérer ce qu'il étoit convenable de faire.

Les avis recueillis il a été délibéré qu'il n'y avoit lieu d'aorder d'assemblée pour le premier point, par ce qu'on n'avoit reçu aucune lettre de M^r de Lapone à laquelle la faculté n'eut déjà répondu: et quant aux autres points, qu'ils n'étoient pas suffisamment spécifiés: que cependant le billet remis par M^{rs} Casapoles et de Jean seroit déposé entre les mains du secrétaire pour en faire usage s'il y a lieu; il a été délibéré de plus qu'au cas où les docteurs syndiqués dans le procès actuellement pendante au Parlement s'obstineroient à demander cette assemblée dont l'objet paroît tendre à briser des nouveaux troubles, on auroit recours au conseil, et qu'on autorise M^r Le Doyen de fournir à tous dépens qui seront nécessaires pour soutenir la présente délibération, si le conseil le trouve convenable. Deliberé de plus que M^r Le Doyen est prié d'livre à M^r de Lapone au tems qu'il le trouvera a propos, pour le prévenir, et empêcher les suites des démarches que les docteurs pourroient faire auprès de lui. ainsi conclu. Bernard Doyen

L'an Mil Sept cens quatre vingt-cinq et le vingt-huit May ont été assemblés aux écoles de Médecine du

Mandement de M^r. Le doyen et M^r. M^r. Dubernon
Professeur et doyen de la faculté, M^r. Gardeil,
Darrabat et Dubor professeurs. Lecture faite de
la précédente délibération. M^r. Le doyen a dit qu'il
lui avoit été signifié un acte de jour d'hier à la
Requette de M^r. Sarabeyroue, Casapotes et de Jean
soi-disants Syndics de la faculté, à l'effet de convoquer
une assemblée des professeurs et docteurs de la faculté
pour entendre la lecture d'une réponse à faire à
une lettre de M^r. de Sapon, Premier Médecin du Roi,
réponse déterminée dans une prétendue assemblée
de la faculté du treize Mars dernier, et y délibérer, et
pour d'autres objets.

Lecture faite dudit acte, il a été unanimement
délibéré d'avoir recours au Conseil de la faculté et
d'en suivre les avis.

M^r. Le doyen a encore dit qu'il lui avoit été signifié
aujourd'hui un acte à la Requette de M^r. Sarabeyroue
Professeur de la faculté avec un certificat de maladie,
et de la nécessité où il est de se rendre incessamment
à Bagnères pour y faire les remèdes convenables,
ledit certificat signé par M^r. Sob et Darrabat, et
conçu à peu près dans les mêmes termes que ceux donnés
par les mêmes Médecins à M^r. Sarabeyroue en 1783 et 84,
que dans l'acte fait par M^r. Sarabeyroue, ce Professeur
demandoit à lui doyen de convoquer une assemblée
générale de professeurs et docteurs, afin que l'assemblée
informée des raisons contenues en cet acte, et du
certificat y joint, puisse agréer la présentation de
M^r. Barberet, ou nommer un autre substitut à son choix.

Sur quoi M^r. Le doyen a observé.
1^o que M^r. Sarabeyroue n'ignoroit pas que la faculté

avoit été assemblée hier dans l'après-midy pour un
 acte public des  Savalauréat, et qu'au lieu
 d'employer de  ministère d'un huissier, il eut
 été plus conforme à l'esprit d'union qui doit
 régner parmi  les professeurs, que M^r. Sarabeyrou
 se se fut rendu à cette assemblée, pour y exposer
 lui-même les raisons qu'il a d'aller à Bagnères, et y
 présenter, conformément à l'art. 3 de l'édit de 1707,
 le docteur par lequel il souhaite d'être remplacé.

2^o que la convocation qu'il demande d'une
 assemblée des professeurs et des docteurs pour agréer
 la présentation de M^r. Barberet, ou nommer un
 autre substitut au choix de la faculté, ne peut être
 accordée, parce que ce seroit donner aux docteurs la
 qualité qui leur est contestée dans le procès actuellement
 pendante entre l'université et quelques docteurs syndiqués,
 en présence des professeurs en médecine.

3^o que conformément à l'ancien usage, tel qu'il
 se pratiquoit avant la transaction de 1765, et tel
 qu'il a été même pratiqué depuis, notamment en 1783,
 lorsque M^r. Sarabeyrouse voulut aller à Bagnères, le
 professeur légitimement empêché de vaquer à ses
 fonctions, doit présenter aux seuls professeurs le
 docteur par lequel il désire d'être remplacé.

Lecture faite de l'acte de M^r. Sarabeyrouse et
 du certificat des Médecins y joint, la faculté a
 unanimement délibéré, que voulant aujourd'hui se
 borner à pourvoir au besoin des écoles, tant pour les
 leçons que pour la graduation, et autres fonctions
 qui concernent l'enseignement, elle commet M^r.
 Francis docteur en médecine pour remplacer M^r.
 Sarabeyrouse pendant son absence, et que conséquemment
 M^r. Sarabeyrouse sera prié de faire passer ses cahiers

à M^e. Francis avant son départ ainsi Conclu.
M^e. Bernard Doyen

L'an Mil Sept cens quatre vingt-cinq et de
quatorzième juillet ont été assemblés dans les salles de
médecine du mandement de M^e. Le Doyen de la faculté,
M^e. M^e. Dubernard professeur et doyen de la faculté,
M^e. Gardeil, arrazat et Dubor professeurs.

Lecture faite de la précédente délibération M^e.
Le Doyen a dit que l'année scholastique allant finir
il étoit convenable de déterminer les traités qu'un
chaun enseignerait l'année prochaine; et il a ajouté
qu'il dicterait la Matière Médicale jusques au mois
d'avril, qu'ensuite il faisait le cours de chimie, et après
celui de Botanique. M^e. Gardeil a dit qu'il enseignerait
la physiologie et l'hygiène. M^e. arrazat un traité des
maladies de la poitrine. M^e. Dubor la pathologie et
la thérapeutique. M^e. Sarabeyrouse étant absent, il a été
déterminé qu'on attendrait pour sçavoir de lui le traité
de chirurgie qu'il desire donner après son cours d'anatomie.

il a été ensuite déterminé que M^e. arrazat faisait
le discours d'ouverture prochaine des classes, vu que M^e.
Gardeil l'avait fait l'année dernière; mais d'une
que M^e. arrazat a le poie qu'il étoit obligé de faire
vers la St. du un voyage indispensable, M^e. Dubor
s'est chargé de faire le discours d'ouverture à la
place de M^e. arrazat. ainsi Conclu.

M^e. Bernard Doyen

L'an Mil Sept cens quatre vingt six et de sept
janvier étant assemblés aux salles de médecine M^e.
M^e. Dubernard professeur et doyen de la faculté, Gardeil
et Dubor professeurs. M^e. Desoubas a été nommé doyen
des étudiants. M^e. Sagnevis conseiller de la Seconde année

et M^r. argenton ainsi conseiller de la première année
ainsi conelu. M^r. Bernard Doyen



L'an mil Sept cent quatre vingt - six
et le quatorzième juillet ont été assemblés dans les
hollés de médecine du mandement de M^r. Le doyen M^r.
M^r. Dubernard professeur et doyen de la faculté. M^r.
Gardeib, avrarat et dabor professeurs.

Lecture faite de la précédente délibération M^r.
Le doyen a dit que l'année scholastique allant finir,
il était convenable de déterminer les traités qu'un chacun
enseignerait l'année prochaine; et il a ajouté qu'il
diiterait la matière médicale jusques au mois d'avril,
qu'insuite il fairait le cours de chimie, et après celui
de Botanique. M^r. Gardeib a dit qu'il enseignerait
la pathologie et la thérapeutique. M^r. avrarat un
traité — M^r. dabor la physiologie
et l'hygiène. M^r. Sarabeyroue étant absent, il a
été déterminé qu'on attendrait pour sçavoir de lui
le traité de chirurgie qu'il desire donner après son
cours d'anatomie.

il a été insuite déterminé que M^r. avrarat fairait
le discours de l'ouverture prochaine des classes, vu que
M^r. dabor l'avait fait à sa place l'année dernière,
et qu'à la S^t. de 1787 ce serait le tour de M^r.
Sarabeyroue de faire le discours d'ouverture: ainsi
conelu. M^r. Bernard Doyen

omise de coucher
en son Rang par
l'erreur.

L'an mil Sept cent quatre vingt - six et le
vingt quatre avril ont été assemblés aux hollés de médecine
du Mandement de M^r. Le doyen M^r. M^r. Dubernard professeur
et doyen de la faculté. M^r. Gardeib, avrarat et dabor

Professeurs.

Lecture faite de la précédente délibération M. le
Doyen a dit qu'il avait assemblé la Compagnie pour lui
faire part d'une lettre qui lui avait écrit par M.
Sarabeyrouse, et y délibérer; La dite lettre conçue
dans les termes suivants.

" Monsieur. une affaire de la dernière importance
" sur laquelle j'avais consulté plusieurs avocats, et en
" dernier lieu M. Davour, m'a obligé de quitter Toulouse
" dans les vacances de pâques. je croyais que ce temps suffirait
" pour la terminer, et que je pourrais reprendre mes
" fonctions le lendemain de quasi modo; mais je me suis
" trompé. cette affaire a eu ma présence nécessaire
" encore pour quelque temps. j'ay fait jusqu'ici cent douze
" leçons. je pourrais me dispenser par conséquent d'en
" faire jusqu'au lendemain des fêtes de pentecôte. je
" prie cependant, pour le bien des écoles, qu'un
" agrégé les fasse pour moi, pendant que je serai retenu
" ici. je n'ay parlé de ce sujet à aucun docteur, avant mon
" départ de Toulouse, parce que je ne prévoyais pas en avoir
" besoin. j'écrivis à M. Barberet, pour le prier de me
" remplacer; mais j'ignore si ses occupations le lui
" permettront. veuillez donc, je vous prie, assembler la
" faculté, pour nommer un docteur à l'effet de me
" remplacer. j'ay fait parvenir à M. Sever agrégé
" un droit de cahier que je dois d'inter; il de remette
" au docteur qui sera nommé.
" j'ay l'honneur d'être avec respect, Monsieur, votre
" très humble serviteur Sarabeyrouse Signé. Bagnères
" le 19 avril 1786.

Et Monsieur Dubernard Doyen des professeurs en
médecine Rue St. Claire a Toulouse. f.

Sur quoi il a été délibéré d'arrêter de vous au conseil de
la faculté et d'encluser le avis ainsi conduit.
Dubernard Doyen

Le 25^e de ce mois de septembre ont été assemblés aux
 écoles de Médecine du Mandement de M^r. de Doyen
 M^r. M^r. Dubernard Professeur et Doyen de la Faculté
 M^r. M^r. Gardeil, d'arrarat et d'abor Professeurs.

Lecture faite de la précédente délibération;

M^r. de Doyen a dit que le 25 du courant M^r. de l'Indie
 de l'université avait fait signifier au l'Indie de la
 Compagnie, l'arrêt qu'il avait obtenu le 31 aout précédent
 dans le procès pendant au parlement contre des docteurs
 de la Faculté de Médecine, dans lequel des professeurs de
 Médecine avaient été appelés, pour voir rendre commun
 avec l'université, l'arrêt qui serait rendu.

Lecture faite du^e arrêt et de l'exploit de
 signification; il a été délibéré qu'il serait enregistré
 a suite de de la présente délibération. ainsi conclu.
 Albernard Doyen

Il suit la teneur du^e arrêt et de l'exploit
 de signification.

Louis Par la Grace de Dieu Roy de France
 et de Navarre, comme sur des plaidoyers judiciairement
 faits en notre Cour de Parlement de Toulouse les 17^e 20^e
 24^e 27^e et 31^e Juillet, 4, 8, 11^e du courant et le jour d'hui
 trentième aout 1786 en l'instance y pendante entre
 M^r. Rigaud professeur en droit et l'Indie de l'université
 de cette ville, impétrant lettres du 7 aout 1784, pour
 demander qu'il fût à notre dite Cour luy permettre
 d'y assigner certains docteurs de la Faculté de Médecine
 en la personne de M^r. Caspales, Duasé, Dabadie et de Jean
 docteurs en Médecine pour voir casser et annuler la
 la délibération prise par lesdits docteurs le 18 juillet
 précédent sur les moyens qui devoient libeller, avec défense

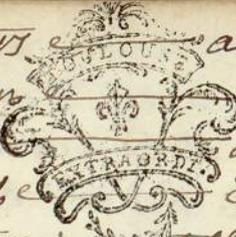
d'en prendre à l'avenir de Savailles sous les peines de droit avec dépens et l'incure d'assigner les doyens et professeurs de la dite faculté de Médecine pour voir prononcer la dite cassation et des dites défenses, Rendre l'arrêt, à intervenir commun avec eux, aussi avec dépens, sans préjudice de prendre d'autres conclusions s'il en étoit besoin, d'une part; M^{rs} Casapoles, Benet, Duasie, d'abadie, Doubet, Barberet, Lamarque, Sejean, Rufat, de Repart, Intimés; et de l'indie des professeurs en Médecine aussi Intimés, défendeurs d'autre. Et entre les Syndics de la faculté de Médecine Suppliants par Req^{te} en Jugement du 25 janvier 1786 tendante à être Reus, en qualité de Syndics de la faculté de Médecine de cette ville Bien faire à s'opposer envers l'arrêt de la Cour du 4 février 1765, sortant homologation de la transaction passée entre les Professeurs d'alors de la faculté et quelques docteurs d'icelle le 24 janvier précédent, comme la faculté n'ayant été ouïe ni appelée lors dudit arrêt, ce faisant sans avoir égard à la dite transaction en ce qu'elle touche la faculté, en ce qu'elle cassant même en tant que de besoin, comme nulle et contraire à l'édit du mois de Mars 1707, ordonner aux Professeurs de la dite faculté et aux ^{autres} docteurs en icelle de se conformer au susd^{dit} édit, à peine d'être condamnés par la faculté en d'amende prononcée par led^{dit} édit, la moitié applicable à la Bourse commune de la faculté et l'autre moitié aux pauvres, et faire défenses à l'université de se mêler du régime de la faculté au prétexte de la susdite transaction, sans préjudice d'autres conclusions à prendre dans le cours de l'instance, et notamment à raison des contraventions qui ont été déjà commises d'une part.

Le corps de l'université intimé sur sa^{ve} Req^{te}, en la personne de M^r Rufat, alors Recteur, et de l'indie des Professeurs de la faculté de Médecine aussi intimés et entre de d^{it} M^r Rigaud Syndic de l'université demandeur par acte, a suite de la cause renvoyée en jugement par l'arrêt du 25 janvier 1786 d'une part, et de l'indie des docteurs en Médecine sollicitant la faculté et de l'indie des Professeurs de la dite faculté défendeurs d'autre

Et Intre ledit M^r. Rigaud Syndic de l'université
 Suppliant par Requête In Jug^t de
 tendante a ce que voidant des
 causes renvoyées In Jug^t par l'arret du 25 janv^r.
 1786, sans avoir regard aux Requetes et libelles des
 docteurs Sindiqués, pour ce qui concerne l'université, et les
 In demetants par fins de non valoir, Caser les prétendues
 deliberations par luy prises, notamment celle du 28 juillet 1784,
 comme attentoire aux droits et à la jurisdiction Rectorale
 de l'université, avec défenses d'en prendre à l'avenir de
 semblables; ce faisant, sans avoir regard à l'opposition des
 docteurs Sindiqués à l'arret du 4 fevrier 1765 qui a homologué
 la transaction du 25 janvier précédent, et les In deboutants
 par fins de non valoir, de non recevoir et par toutes autres
 voyes de droit, ordonner que l'arret et la transaction
 seront de plus fort exécutés dans tout leur contenu, In
 conséquence maintenir l'université dans le droit qu'elle
 a toujours eu sur la discipline et la police de l'enseignement
 des quatre facultés. notamment de celle de Medecine
 avant, lors, et après l'edit du mois de Mars 1707, et demeurant
 la déclaration du S^r. Syndic que l'université n'entend point
 s'opposer à l'exécution de cet edit, ~~ni~~ⁿⁱ prendre aucun intérêt
 aux autres contestations qui divisent les Professeurs et les
 docteurs In Medecine, declarer, pour ce qui concerne l'université,
 n'y avoir lieu de prononcer sur leurs autres demandes
 fins et conclusions avec dépens d'une part. et les dits
 Sindis des docteurs In Medecine défendeurs d'autre. Et
 Intre le Syndic des professeurs formant la faculté de
 Medecine In l'université de cette ville Suppliant par Req^t
 In Jug^t du 25 juin 1786 pour estre Reu à corriger,
 Réunir ses conclusions aux suivantes, disant droit sur
 la cause renvoyée In Jug^t par l'arret du 25 janv^r.
 dernier sans avoir regard aux Req^{tes} des S^rs Sindis des
 docteurs Sindiqués comme précédent et les In deboutants
 par fins de non valoir, de non recevoir, et autres voyes
 de droit, demeurant la déclaration du Supp^t.



que les quatre professeurs en Médecine non compris dans le
Sindicat des Docteurs n'ont jamais infreints les articles 3 et 4
et autres articles de l'édit de 1707 et des Statuts et Réglements
de la faculté et de l'université, et leur offre de s'y conformer
à l'avenir cassant des délibérations prises par des docteurs
en Médecine, notamment celle du 28 juillet 1784, comme toutes
injurieusement au corps de la faculté composée des seuls
Professeurs, et attentatoire au droit de discipline que l'université
a de tous des tems exercé sur les quatre facultés, leur faire
despenses s'en prendre à l'avenir de pareilles, et sans avoir
égard à l'opposition desdits Sindics à l'arrêt de la Cour du
4 février 1765 contenant homologation de la transaction du
24 janvier précédent, et des en déboutant par les mêmes
voies et moyens, ordonner que la dite transaction et ledit
arrêt des 24 janvier 1765 seront de plus fort exécutés; et que
que l'édit de 1707 n'a dérogé ni tacitement, ni expressément
au droit que la faculté, composée des Professeurs a de se régler
elle même sans le concours des docteurs, et de reporter
immédiatement au tribunal de l'université, pour tout ce
qui regarde la discipline de l'enseignement demeurant
de plus fort la déclaration de la dite faculté composée
des professeurs comme elle n'a jamais contrevenu audit
édit, et son offre réitérée de se conformer audit
édit; ordonner que des docteurs adversaires seront tenus de s'exécuter pour
ce qui les concerne, comme aussi ordonner que des professeurs
continueront comme ils l'ont fait par le passé de procéder
seuls à la graduation, sans l'intervention des docteurs
autres que ceux qui seroient délégués à cet effet par quelque
des professeurs légitimement empêché; faire despenses
auxdits docteurs de donner aux professeurs aucun trouble
dans des holes et à la chancellerie lors des actes de la
graduation ni d'y envoyer des huissiers, et à ceux-ci d'y
entrer, et notamment à ceux des docteurs qui représenteront
auxdits professeurs empêchés, de prendre les insignes destinées
aux seuls professeurs sous les peines de droit, et pour
s'attacher jusques aux traces des calomnies répandues.

Par les docteurs  adversaires, et de réintégrer le corps
 dans l'opinion publique et de considération et
 nécessaire pour l'utilité de ses exercices et dans
 l'autorité qu'il doit avoir sur ses collègues, condamner
 desdits docteurs à telles réparations et aumones que
 notre dite Cour arbitrera, et des condamner aux dépens et
 même en ceux réservés d'une part de l'indie de l'université
 et de l'indie des professeurs de la faculté de médecine et
 de dépendants d'autre, et entre nosseigneurs, abadie, barbent
 et autres docteurs en médecine de cette ville suppliants par
 Regte en jugt. du 24 juillet dernier signée de Castaing &
 leur nouveau procureur sur la révocation qu'ils
 avoient faite d'écames ci-devant leur procureur, à ce
 qu'il plaise à la Cour demeurant leur déclaration comme
 ils n'ont porté ni ne veulent porter aucune atteinte aux
 droits de l'université, à la juridiction générale qu'elle est
 en droit d'exercer sur les membres qui la composent.
 demeurant encore leurs déclarations qu'ils ne forment
 aucune prétention vis-à-vis de l'université pour avoir
 rang et séance dans les assemblées, et qu'ils ne
 demandent que l'exécution des loix du Royaume et
 arrêts de la Cour pour ce qui concerne la faculté de
 médecine en particulier. vuident les causes renvoyées
 en jugt. sans avoir égard à la Regte des adversaires et les
 en déboutant tant par fins de non valoir que de non
 recevoir, ordonner que les différents articles de l'édit de
 1707 et notamment les articles 3 et 4 sortiront leur plein
 et entier effet et continueront d'être exécutés suivant
 leur forme et teneur avec défenses tant au doyen qu'à
 tous autres de troubler les assemblées de la faculté,
 régulièrement convoquées, et de les rompre en
 amenant le secrétaire et en faisant transporter le
 registre des délibérations, sous peine d'amende et d'inqui
 et devant les suppliants bien faire à opposer envers
 l'ordonnance délibérée du 6 juillet 1785 surprise de la
 Religion de la Cour sur le faux exposé fait par le
 doyen dans le procès verbal qu'il dressa, retraisant

La susd^{te} ordonnance, Caser le verbal comme renfermant
des contradictions, et comme d'ailleurs attentoire aux loix
du Royaume et aux arrêts de la Cour; faire des defenses tant
au Doyen qu'à tous autres d'en dresser de pareils, comme
aussi de maintenir les docteurs de la faculté de Medecine, dans
le droit d'assister aux actes publics de la graduation et de
argumenter. faire inhibitions et defenses tant aux professeurs
en Medecine qu'à tous autres de à ce leur donner aucun trouble
ni Inyechement a peine d'amende, et d'Inquis. Condamner
les adversaires aux depens d'une part. Le Syndic de l'université
et Le Syndic des professeurs defendeurs d'autre. Et Intre
Le Syndic des professeurs en Medecine Suppliant, par une
autre Reg^{te} du 27 juillet dernier pour etre Reue a
corriger toutes ses conclusions et à les fixer aux suivantes.
vuident la cause Renvoyée en jugement par l'arrêt
du 25 jan^{vr}. dernier, sans avoir regard aux Reg^{tes} des
adversaires et des In demettants demeurant la déclaration
du Supp^t que les professeurs n'ont jamais Contrevenu
aux articles 3 et 4 de l'edit de 1707, ni aux autres articles de
la même loi, ni aux Reglements et Statuts de l'université, et
leur offre de s'y conformer à l'avenir, cassant des deliberations
prises par les docteurs en Medecine, notamment celle du 28 juillet
1784 comme injurieuses aux d^{ts} professeurs et attentatoires
au droit de discipline que les loix publiques et les Statuts
auordent à l'université, faire defenses aux d^{ts}
docteurs d'en prendre de semblables à l'avenir, et sans
avoir regard à l'opposition des adversaires à l'arrêt du
4 fevrier 1765 qui homologue la transaction du 25 jan^{vr}.
Précédente et les In demettants ordonner que led^t arrêt
et la dite transaction seront exécutés suivant leur
forme et teneur, et demeurant lad^{te} offre des
Professeurs, d'exécuter toutes les dispositions de l'edit
de 1707, ordonner que les docteurs en Medecine seront
tenus de s'y conformer pour tout ce qui les concerne,
ordonner que les professeurs continueront comme ils
l'ont fait par le passé de proceder seuls à la

Graduation des candidats sans l'intervention des docteurs
 autres que ceux qui se voient chargés de l'enseignement
 à la place des Professeurs dans les écoles et
 à la chancellerie lors de ladite graduation,
 comme aussi faire des inhibitions et défenses aux
 docteurs qui remplacent les Professeurs dans les
 cas mentionnés dans l'édit de 1707, de prendre les
 insignes destinés aux seuls professeurs, et pour effacer
 les impressions que les calomnies des adversaires
 pourroient avoir fait, maintenir l'autorité des
 professeurs sur les étudiants et donner à l'enseignement
 public la considération qu'il mérite, condamner les
 adversaires à telles réparations et aumones que la
 Cour arbitrera avec dépens, même en ceux réservés
 par ledit arrêt d'une part, le Syndic de quelques docteurs
 et le Syndic de l'université défendeurs d'autre. Et
 entre les Syndics de la faculté de Médecine suppliants
 par Regte du 31 juillet dernier pour être reçus à
 corriger, réunir et fixer leurs conclusions aux suivantes,
 le faisant et voidant des causes renvoyées au jugement
 et instant que de besoin et que la forme pourroit
 le requérir, traitant conjointement des instances,
 demeurant à la déclaration qu'ils font en la qualité
 que précédents, qu'ils n'entendent aucunement
 contester à l'université, ni à son Recteur le droit de
 discipline générale sur les membres qui composent ladite
 université et qu'ils ne prétendent pas avoir entrée, rang,
 séance ni voix délibérative dans les assemblées particulières,
 Rejetant les actes et déclarations fournies par quelques docteurs
 et notamment ceux, en date des 26 et 27 août, et 2 May 1785,
 comme Mandées, surprises, extrajudiciaires, et par toutes
 autres voyes et Moyens de droit sans avoir égard aux
 libelles et Requetes du Syndic de l'université non plus
 qu'à celles de M.^e Dubernard, Gardeib, Dubou et Arrazab
 Professeurs de la faculté de Médecine, et les en demettant

tant par fins de non valoir et de non recevoir que par
toutes autres voyes et Moyens de droit, disant au contraire
droit sur la présente Requette, Reuevant de Suppliant
Bien faire à opposer Inuers d'arret de la Cour du 4
fevrier 1765 homologation de la transaction du auord
Sapè de 24 janv^r. Prècedant Intre M^r Perez docteur en
Medeine d'alors et des docteurs y denommés, vu que la
faulté de Medeine ne fut ni ouïe ni dueement appellee
lors dudit arret icelui Retrariant sans auoir egard à lad^e
transaction Comme n'estant point l'ouuage du corps
Intier de la faulté et la Rejettant la cassant même
In tant que de Besoin comme nulles et contraire aux
dispositions de l'Edit du mois de Mars 1707. Declarer la
faulté de Medeine de cette ville Composée des professeurs
et des docteurs Reus: ou agregés à icelle, Maintenir
la dite faulté dans ses droits et usages, ^{et} notamment
dans le droit de discipline particulière sur tous les
Membres qui la composent, ce faisant ordonner de plus
fort l'exécution de l'Edit de 1707, notamment des
articles 3 et 4 et 36. Injoindre tant aux dits professeurs
qu'à tous docteurs de la faulté de Medeine de s'y
conformer, ordonner en outre que les assemblées de la
faulté fixées par l'usage au premier dimanche de
chaque mois pour y conférer sur les Maladies Epidemiques
et Courantes seront rétablies, et que tant à et l'été
que pour l'exécution de l'Edit de 1707 il sera imprimé
tous les ans un tableau contenant les noms des professeurs
et des docteurs Reus ou agregés In la dite faulté suivant
le Rang de Reception, et In suite de jour fixé de chaque
Semaine pour des consultations gratuites des Pauvres,
avec les noms des quatre docteurs In tour d'assister aux
dites assemblées conformément aux tableaux imprimés
ci-deuant par la dite faulté, dont un Exemplaire
sera In voyé à chaque membre et un autre Restera
affiché à la porte de la Salle où se tiennent les dites
ordinairement les dites assemblées et Reuevant

Incore Les Suppliants Comme Procédent opposants envers
 Les ^{Roye} ~~adversaires~~ ordonnances surprises de la
 Religion de la Cour de 18 juin et 6 juillet 1785
 et Les rétraints Maintenir les docteurs de la
 faculté dans le droit d'assister aux actes publics
 de la graduation et d'aggrégation, même d'y argumenter
 le cas y échéant, maintenir pareillement les docteurs
 qui seront commis par la faculté en conformité de
 l'article 3 de l'édit de 1707 pour remplacer les professeurs
 absents, malades, ou légitimement empêchés, ainsi que
 les docteurs nommés pendant la vacance des chaires
 dans le droit d'assister aux actes publics de la graduation,
 d'y présider à leur tour et d'y jouir des droits honorifiques
 et prérogatives relatifs aux dites fonctions et attribués
 aux professeurs, à la place desquels Ils feront les leçons
 ou lectures conformément aux articles 5 de l'édit de
 1707, et aux articles 21 de l'arrêt du ~~Conseil~~ du
 16 juillet 1681 et 4 de la déclaration du Roy du 6
 aout 1682, Rendue pour la faculté de droit, que la
 Cour est Suppliée de rendre communs, quant à ce,
 à la faculté de médecine, condamner In outre les
 adversaires aux dépens comme les concerne d'une part,
 Le syndic de l'université et de syndic des professeurs
 In médecine défendeurs d'autre. ouïs judiciairement
 Bezaucel avec Courrege pour M^e Rigaud professeur
 In droit et syndic de l'université de cette ville, Bastollh
 avec Castaing pour M^e Duapè, de Jean et autres docteurs
 In médecine Sindiés, Mailhe avec Veyro pour le syndic
 des professeurs In médecine. Rieux avec Triames pour le
 syndic de la faculté de médecine. Ensemble de Catellan pour
 notre Procureur Général. NOTRE dite Cour vidant
 la cause Remoyée In Jug^t par son Président arrêt du
 25 janvier dernier à Reue et droit des Parties aux
 corrections réunies et fixations demandées, et traitant

Conjointement les Instances, disant définitivement
droit aux parties à ordonné et ordonne que tous les docteurs
Medeins Reus ou agregés en la faculté de Medecine de
toulouse continueront d'être membres de la dite faculté de
Medecine, sans néanmoins qu'ils puissent avoir aucune
Inspection sur les professeurs de la dite faculté à raison
de l'enseignement que la Cour declare appartenir à
l'université de cette ville exclusivement aux docteurs
Medeins Moyennant ce à Capé et capé les deliberations
prises par la dite faculté de Medecine, notamment celle
du 28 juillet 1784, en ce qu'elles ont traité audit enseignement,
fait la Cour très Expresses Inhibitions et defenses aux
docteurs Medeins d'en prendre de pareilles à l'avenir,
sous les peines de droit, et sans avoir égard à l'opposition
des docteurs Medeins à l'arret de la Cour du 6 fevrier
1765 dont les a démis et demet, ordonne que lesd^{ts} arret
ainsi que la transaction qu'il homologue, seront breués
selon leur forme et teneur et faisant au contraire
droit à l'opposition des docteurs Medeins envers les ord^{res}
des 18 juin et 6 juillet 1785 et des Retraitants quant à ce,
ordonne que les professeurs continueront de proceder seuls
à la graduation des candidats sans l'intervention des
docteurs autres que ceux qui seront chargés de
l'enseignement à la place des professeurs. fait inhibitions
et defenses auxdits docteurs Medeins de en aucun cas
prendre les insignes destines aux seuls professeurs; &
Maintient lesdits docteurs de la faculté d'assister
auxdits actes de graduation et d'aggregation et d'y
argumenter, sans avoir néanmoins voix deliberative
auxdits actes de graduation que dans le seul cas où
ils Remplaceront les professeurs. ordonne que les
assemblées fixées par l'usage au premier dimanche
de chaque mois pour y conférer sur les maladies
epidemiques ou courantes, ainsi que celles pour donner
des consultations gratuites aux pauvres seront
Rétablies, auquel effet il sera imprimé en tableaux

75
contenant le nom des Professeurs et des docteurs de ladite
faulx suivant ~~leur~~ leur rang de réception
conformément aux  tableaux ci-devant imprimés
par ladite faulx, dont un exemplaire sera
affiché à la porte  où se tenent ordinairement
les assemblées et sur les demandes en Rejet, en Répara-
-tion, amone et autres fins et conclusions de toutes
parties, de cour à mis et met des dites parties hors de
cours et de procès et déclare n'y avoir lieu de prononcer
sur les conclusions verbalement prises par notre procureur
général. Condamne le Syndic des docteurs Médecins
parties de Rieux et des docteurs Médecins parties de
Castoulh aux dépens envers le Syndic de l'université
parties de Bezauels et en la moitié des dépens envers les
professeurs Médecins parties de Mailhe. L'autre moitié
des dits dépens ainsi que ceux exposés entre les dites
parties de Rieux et Castoulh demeurant compensés.
Et ces causes à la requisition dudit M^e Rigaud
Professeur en droit et Syndic de l'université de cette
ville, nous mandons et commandons au premier notre
huissier ou sergent requis de bien et dument
intimer et signifier le présent arret suivant sa
forme et teneur. auquel s'et faire pour l'entière
exécution d'icelui tous exploits requis et nécessaires ce
faisant contraindre par toutes voyes dûes et
raisonnables ledit Syndic des docteurs Médecins parties
parties de Castoulh, à payer et Rembourser incessamment
et sans délai audit M^e Rigaud Professeur en droit et
Syndic de l'université ou à son certain mandement
la somme de 249^{rs} 18^{ss} 11^{ds} tant pour le rapport que pour
les frais de l'expédition de l'arret du 25 janv^r dernier,
que pour les frais de l'expédition et sceau du présent
arret, prononcé à Toulouse en notre dit parlement
le 31 jour du mois d'août l'an de Grace 1786. et de

notre Regne de 13^e. Gaubert Grestier Signé. Par la Cour
Sarraze. collationné. Hoste verthai Signé. Scellé de 21^{bre}.
1786 Sarraze Signé.

S'ensuit la teneur de l'exploit.

L'an Mil sept cents quatre vingt six et de vingt-cinquieme
jour du mois de Septembre nous Jean Jacques Laurero
huissier au Parlement de Toulouse y Résidant Rue des
Moulins parroisse de la Dalbade. Souffigné à la Requête
de M^{rs}. Rigaud Syndic de l'université de cette ville qui fait
élection de domicile chez M^{rs}. Courgey Procureur de
l'université au parlement de Toulouse Logé Rue des
fleurs parroisse S^{te} Etienne avons intimé et Signifié
L'arrest de la ditte cour du trente un aout dernier
duement Scellé à M^{rs}. Veyro procureur en la ditte cour
et Syndic des professeurs de la faculté de Medecine de
la ditte université. à M^{rs}. Duapè, d'un des docteurs de la
ditte faculté et Syndic nommé par M^{rs}. Benet, Dejean,
Dabadie, Casapoles, Barbet, Lamarque, Ruffat et
Depesars et à M^{rs}. Dejean ~~nommé~~ Syndic de la
faculté de Medecine par la deliberation du 5 decembre
1784 Retenu par M^{rs}. Intraigues notaire de cette ville
afin que les dits M^{rs}. Veyro, Duapè, et Dejean et qualités
qui leur sont ci dessus données et ceux qu'ils représentent
et encore les dits M^{rs}. Duapè et Dejean en leur propre
ne s'ignorent et qu'ils ayent à s'y conformer sous les
peines de droit, ce faisant avons fait commandement
aux dits M^{rs}. Duapè et Dejean tant en leur ditte
qualité qu'en leur fait propre de payer par le jour
chaque la moitié de la somme de deux cents quarante
neuf livres dix huit sols onze deniers du montant de
l'exécution dudit arrest leur déclarant qu'en défaut
ils seront contraints par les voyes de droit avec
dépens. Baillé cette copie sur quatre feuilles de deux
sols et six deniers audit M^{rs}. Veyro comme procède
dans son domicile en parlant audit M^{rs}. Veyro trouvé
dans son domicile Rue Commenge parroisse de

Par mil sept cents quatre vingt sept et le dix-neuvième
du mois de novembre ont été assemblés dans la salle
d'assemblée des écoles de médecine du mandement de
m^r le doyen de la faculté m^r sie Dabernard professeur
et doyen m^rs gardeil, arajat, dabor et perolle
professeurs.

m^r le doyen a dit que le temps des vacances n'ayant
pas laissé espérer une assemblée au bout m^rs peuvent
être rendus, il a été différé de la convoquer jusqu'à ce
jour et qu'il profitoit des premiers moments où l'on
étoit reuni pour proposer à la compagnie de délibérer
l'enregistrement de la lettre que m^r le garde des sceaux
a écrit à la faculté en autorisation de l'élection de m^r
perolle à la chaire vacante.

Ces avis recueillis il a été unanimement délibéré
d'enregistrer lad. lettre de m^r le garde des sceaux dans
les registres de la faculté conformément à l'usage.

Je suis la tenuer de la lettre de m^r le
garde des sceaux.

ce 1^{er} octobre 1787

Je suis sous les yeux du roy mes pieux le procès verbal de
l'élection de cinq juin dernier et sa majesté a approuvé le
choix qui a été fait du sieur perolle pour remplir la
chaire vacante en votre faculté par la démission du sieur
Sabeyroux. Je suis m^rs bien véritablement à vous de
l'assurance signé. — a Messieurs mes pieux de la faculté
de médecine de l'université à Toulouse contre signé
garde des sceaux

m^r perolle ayant rendu compte de la bonté avec

la quelle m^{gr} l'archevêque de toulouse la accueillit
lors de son voyage à paris, et qu'il étoit depuis à
la protection de ce ministre la prompte expédition de
la confirmation de l'élection que la faculté avoit fait
de luy pour remplir la chaire vacante; il a été
unanimement délibéré de dire à m^{gr} l'archevêque
de toulouse pour luy faire les sentiments de
reconnoissance dont la faculté est pénétrée en
voyant qu'il daigne continuer d'accorder ses regards
favorables à des écoles devenues beaucoup plus
intéressantes, depuis plusieurs années par les secours
quelles ont obtenus, et dont l'état pourroit être
encore amélioré par l'attention bienfaisante de
m^{gr} l'archevêque de toulouse

m^r. le doyen a ajouté que m^r pessolle n'ayant pu
encore recevoir la confirmation de son élection avant
les vacances, il n'a pu assembler la compagnie
pour délibérer sur le usage à la fin de l'année
académique les traités que chaque professeur
enseigneroit l'année suivante; et qu'il proposoit à
l'assemblée de réparer ce retardement; ce qui a été
unanimement approuvé; en conséquence

m^r. dubernard a dit qu'il dicteroit la matière
médicale jusqu'à pâques qu'il commenceroit alors
le cours de chimie, et qu'ensuite il donneroit la
démonstration des plantes.

m^r. gardeil a dit qu'il expliqueroit la physiologie
l'hygiène,

m^r. assajat le traité des maladies du bas ventre

m^r. dubou la pathologie et thérapeutique

m^r. pessolle qu'il faisoit le cours d'anatomie

pendant l'hiver et qu'en suite il donneroit un traité des tumeurs.



M^r. Desquelles a été nommé Doyen des étudiants. M^r. Belloc conseiller pour la seconde année; et M^r. Roaldé, conseiller pour la première année ainsi conclu
Dubernard Doyen

L'an mil sept cent quatre vingt huit et le second jour de ont été assemblés aux écoles de médecine du mandement de M^r. le Doyen de la faculté M^r. M^r. Dubernard professeur et Doyen, M^rs. Arrozat, Dubod et Perolle professeurs.

M^r. le Doyen a dit qu'il avoit reçu une lettre de M^r. le Doyen de la faculté de médecine de Paris et deux exemplaires imprimés d'un décret de cette faculté, qui desire qu'il en soit affiché un aux portes des écoles, et que l'autre soit déposé dans les archives de la faculté. Lecture faite de la dite lettre et du décret, il a été unanimement délibéré de faire afficher un exemplaire dudit décret aux portes des écoles et de déposer l'autre dans les archives, et de répondre conformément à M^r. le Doyen de la faculté de Paris. ainsi conclu
Dubernard Doyen

L'an mil sept cent quatre vingt huit et le dix huit février ont été assemblés dans la Salle d'Assemblée des écoles de médecine du mandement de M^r. le Doyen de la faculté M^r. M^r. Dubernard professeur et Doyen, M^rs. Gardeil, Arrozat, Dubod et Perolle professeurs.

Lecture faite de précédente délibération
M^r. le Doyen a dit qu'il a convoqué cette

assemblée pour être délibéré sur une
supplique des Etudiants des écoles présentée
à l'effet qu'il leur soit donné dans le cours
d'anatomie qu'ils suivent des démonstrations
des parties propres au sexe féminin

M^r. le doyen a ajouté qu'en différents
tems les professeurs d'anatomie de la faculté
se fondant sur les dispositions de l'Édit du
mois de mars 1707, s'étoient donnés des soins
auprès des directeurs de l'hôtel dieu pour
obtenir des cadavres de femme et pouvoit
aussi donner des démonstrations absolument
nécessaires pour la connoissance de l'économie
animale, mais qu'ils avoient essuyé constamment
des Refus.

lecture faite de la Supplique des Etudiants
ce de l'art. 25^e. de l'Édit du mois de mars 1707.
ainsi conçu

- || Enjoignons aux magistrats, et aux directeurs
- || des hôpitaux de faire fournir des cadavres aux
- || professeurs pour faire la démonstration
- || d'anatomie, et pour enseigner les opérations de
- || chirurgie ||

il a été unanimement délibéré de mettre
cet article de l'Édit du mois de mars 1707, sous
les yeux de M^r. le premier président, et de M^r.
le procureur général et de les supplier de
vouloir faire usage de leur autorité pour en
ordonner l'exécution.

M^r. le doyen de la faculté et le professeur
d'anatomie ont été priés de se donner les soins
nécessaires à ce sujet ainsi conclu.

Dubernard Doyen

L'an mil sept cents quatre vingt neuf et le quatrième
jour du mois de may ont été assemblés aux écoles de médecine
du mandement de M^r. le doyen de la faculté m^r. mé
Dubernard professeur et Doyen m^r. gardeil, assésat

Dubod et perrotte professeurs.



m^r. le doyen a dit qu'il avoit convoqué cette assemblée pour faire part a m^r. les professeurs d'une lettre de m^r. manen subdelegué de m^r. l'intendant a luy adressee en date du 30 avril 1789.

lecture faite de ladicte lettre il a été delibéré 1^o que m^r. le doyen se rendroit demain a l'heure indiquée chez m^r. le subdelegué et qu'il y seroit assisté de m^r. gardoil pour doyen pour faire les réponses et requisitions que l'un et l'autre jugeroient necessaires, et que notamment ils demanderoient qu'il fut couché sur le procès verbal qui doit être fait devant m^r. le subdelegué, le dire faisant, au nom des cinq professeurs en médecine.

2^o il a été delibéré que la lettre de m^r. manen qui vient d'être lue seroit transcritte sur le registre a la suite de la presente deliberation ainsi conclu
Bernard Doym
fait la tenue de dire que m^r. le doyen et pour doyen feroient transcrire sur le procès verbal

M^{rs} Dubernard et gardoil professeurs en médecine parlant pour eux et leurs confreres en consequence de la deliberation des professeurs de la faculté prise le 6 may 1789 dans la salle des écoles a laquelle ont assisté les cinq professeurs, ont dit qu'en desferant a l'ordonnance de m^r. l'intendant qui leur a été communiquée par m^r. manen subdelegué et en se rendant chez le dit m^r. manen pour éclaircir un fait, ils ne croyent point prejudiciés aux droits de la faculté de médecine, pour la conservation desquels ils font toutes les réservations de droit.

après quoy respondant aux éclaircissements demandés touchant la requête présentée au conseil par m^r. perrotte

et Dejean, dans la quelle ces docteurs prennent la qualité de Juries de la faculté, ils déclarent qu'ils se réfèrent absolument à la lettre écrite sur et objet à elle, la garde des sceaux, par l'université dans le mois de fevrier dernier, qu'il ne leur conviendrait point d'entrer dans la discussion actuellement pendante devant le parlement, à la quelle ni l'université ni les professeurs en médecine ne prennent point de part; cette question consistant à sçavoir si m^{rs} Benet et Dejean ont pu avec sept ou huit docteurs seulement engagé la faculté en corps dans le procès qu'ils ont soutenu contre le corps entier de l'université; que ce procès ayant été jugé définitivement par l'arrêt du 21 aoust 1746, ce sera au plus grand nombre des docteurs en médecine de toute l'assemblée assignés par m^{rs} Benet et Dejean à la suite de l'arrêt, pour les obliger de payer par coëcation les dépens portés dans la condamnation, que ledits m^{rs} Benet et Dejean auront à prouvé qu'ils n'ont agi dans cette affaire qu'en qualité de Juries de la faculté

m^{rs} Dufferneid et Gardeil se bornent donc quant à présent à objecter que fut il yray, comme le prétendent m^{rs} Benet et Dejean, que ceux ci ont agi devant le parlement en qualité de Juries de la faculté, leur mandat pour soutenir ce procès a fini avec l'arrêt définitif qui les condamne; et qu'ils ont été depuis sans qualité pour en poursuivre la coëcation, à moins qu'ils ne produisissent une délibération de la faculté

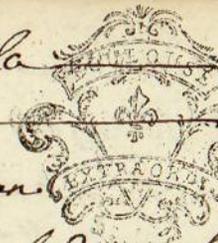
convoquée ad hoc depuis led. arret, qui mani-
 festat le 4^e de la Compagnie, et qui leur
 donne des pouvoirs pour agir au conseil en son
 nom et y présenter requête en cassation. or on les
 refuse de rapporter aucune deliberation qui contienne
 ce pouvoir. les pretendus Jindis etant ici presents font
 comme d'habitude la deliberation requise et faite par
 eux de la produire ils doivent estre declarés sans
 qualite; moyennant quoy on pourroit se dispenser
 absolument de leur faire toute autre reponse; cependant
 afin de s'assurer la juste vigilance du conseil sur le
 maintien de la discipline et du bon ordre qui subsistent
 dans les écoles de medecine dont la celebrite pube et le
 nombreux concours des etudians ont attirés les
 imputations que m^{rs} Benet et Dejean se sont permis
 tant contre l'universite que contre les professeurs en
 medecine; on examinera a fonds dans un memoire
 les moyens qu'ils proposent en demandant la cassation
 de l'arret de 1786. si l'universite n'a point dejea dans
 la lettre ecrite a m^{gr} le garde des sceaux au mois de
 fevrier dernier, pris l'engagement de detruire les
 sophismes donnés pour des moyens de cassation, suppose
 que le defaut de qualite de m^{rs} Benet et Dejean
 propose dans cette lettre comme un moyen peremptoire
 ne parut pas suffisant pour faire finir cette tracasserie,
 les professeurs en medecine prendront cette tâche sur eux
 il faudra sans doute du temps pour répondre a la longue
 requête, au memoire, aux calomnies, et a toutes les piéces
 remises par les ennemis du repos de la faculté

mais il ne sera pas difficile de prouver
victorieusement que l'arrêt attaqué loin de contenir
aucune disposition contraire à la loi est également
fondé en fait, tant sur l'édit appliqué à la
faculté de médecine de Toulouse, que sur l'antique
constitution de l'université et de la faculté dont
l'origine et les statuts remontent jusqu'au milieu du
troisième siècle: des arrêtés que le mémoire ou doivent
être examinés, les moyens de cassation sera fait,
il sera remis à m^r. maron pour faire suite de présent
dire et restes annexé au procès verbal. —

Fait la tenue de la lettre de m^r. maron
à Toulouse le 30 avril 1769 —

Monfieur — Vous êtes instruit d'une requête
présentée au conseil par M. M. Benet et de Jean
en qualité de syndics des docteurs en médecine de cette
ville contenant une demande en cassation d'un
arrêt rendu par notre parlement le 31 août 1766
entre vous, Monfieur, ces syndics et le syndic de
l'université.

m^r. le garde des sceaux ayant de faire prononcer
sur cette requête a jugé à propos que toutes les parties
fussent entendues de nouveau et renvoyé de cet
Commisraire toutes les pièces et mémoires qu'elles
jugeroient nécessaires au soutien de leurs droits
respectifs, et notamment sur la légalité ou

illegalité de la  qualité de Jindics de docteur,
en médecine que vous conteste, a m^r.
Benet et de Jean.

Pour remplir les intentions du chef suprême
de la justice, m^r. l'intendant m'a fait l'honneur
de me commettre par une ordonnance du 23 de ce mois
à l'effet de dresser procès verbal des dires, de l'offense,
protestations et requisiions de chacune des parties
tant sur les moyens de capation que sur la qualité
contestée a ell. ell^{rs} Benet et de Jean. Comme aussi
pouvoit recevoir les pièces et mémoires qu'elles voudront
remettre; en conséquence j'ay déterminé, si vous
le trouvez bon de nous occuper de la rédaction de
ce procès verbal mardi 5 de ce mois de mai prochain
veuillez, je vous prie prendre la peine de vous rendre
chez moy ce jour là a neuf heures du matin: vous
y trouverez sans doute ell. le Jindic de l'université
et m^r. Benet que j'ai invités de s'y rendre dans le
même objet.

J'ai l'honneur d'être avec un respectueux
attachement — Monsieur — votre très humble
et très obéissant serviteur maner sabdelegue
signé et sur l'adresse — a Monsieur, Monsieur
Dubernard Doyen des professeurs en médecine —
a Toulouse — Dubernard Doyen

Collé a Toulouse le 6 may 1789
R. quinze job. Siff duc

L'an mil sept cents quatre vingt dix neuf et le vingt du mois
de juillet ont été assemblés dans la salle des écoles de médecine
du mandement de m^r. le doyen m^r me Dubernard
professeur et doyen M^{rs} gardeil assajat Dubor et pessolle
professeurs.

Lecture faite de la précédente délibération

m^r. le doyen a dit qu'il avoit convoqué la présente
assemblée à l'effet de déterminer 1^o quel est celui des
professeurs qui feroit à la f^{te} lue le discours de rentrée
2^o quels sont les traités que chacun de m^{rs} les professeurs
dictera l'année prochaine.

Sur le premier point il a été déterminé que m^r pessolle
ayant l'année dernière ^{fait} le discours de rentrée en sa qualité
de dernier venu, et que m^r Dubernard l'ayant fait l'année
auparavant ce seroit à m^r gardeil à faire le discours
de rentrée à la f^{te} lue prochain.

Sur le second point m^r Dubernard a dit qu'il enseigneroit
la matière médicale jusqu'à la paques, et qu'il démontreroit
ensuite la chimie et la botanique. m^r gardeil a
déclaré qu'il dicteroit la physiologie et l'hygiène. m^r
assajat qu'il dicteroit un traité des maladies.

m^r. Dubod doit enseigner la pathologie et
l'herapèutique. m^r pessolle enseignera l'anatomie
et dictera ensuite un traité des maladies vénériennes
ainsi conclu M^r Bernard Doyen

L'an mil sept quatre vingt neuf et le vingt et unième
jour du mois de septembre ont été assemblés dans la
salle des écoles de médecine du mandement de m^r le
doyen, m^r me Dubernard professeur et doyen M^{rs}



Dubod et pessolle ^{professeurs} et assajat absents, quoique
 m^{rs} gardeil ~~et assajat absents~~ et assajat absents, quoique
 duement convoqués en la forme ordinaire.

Lecture faite de la précédente deliberation m^{rs}
 le doyen a dit qu'il avoit convoqué la présente assemblée
 pour conformement au vœu de la convocation deliberée
 s'il ne feroit pas convenable de prendre une expedition
 du testament de m^{rs} de tyranni gagniac.

Sur quoy il a été unanimement delibéré de
 retirer une expedition tant dudit testament que du
 codicille, et de charger m^{rs} gaispiere thesorier de
 l'université de compter a m^{rs} yidal notaire le tout pour
 la somme de deux cents quarante livres, pour ses
 frais et honoraires. ainsi conclu. **M. BERNARD**
 Doyen

Le six mil sept cents quatre vingt trois le second de la
 république française et le quatorze du mois de mai ont
 été assembles aux écoles de médecine du mandement du citoyen
 doyen de la faculté, les citoyens dubernard doyen, gardeil dubod
 et pessolle ^{professeurs} pour entendre la lecture de l'arrêté du département
 du 4 du courant.

Lecture faite du surdit arrêté il a été delibéré de le
 transcrire sur le registre et de s'y conformer, après avoir
 observé 1.^o que la somme de 1500⁰⁰ a laquelle est fixé le
 traitement des professeurs de l'université paraitroit peu
 proportionné a l'importance de leurs fonctions et a l'idée que
 la convention nationale pourroit prendre des dépenses a
 faire pour l'établissement d'un lycée dans la ville de

toujours célèbre depuis longtemps par le grand nombre de
fondations et de secours de toute espèce qui s'y trouvoient
pour les progrès des Sciences.

2^o qu'on avoit omis dans led^e arrêté de faire mention
du traitement du Secrétaire dont le ministère est
absolument nécessaire pour tenir les registres des
graduations et pour donner l'expédition des lettres
aux gradués.

3^o qu'il avoit été omis aussi dans l'arrêté de
prononcer sur les moyens de pourvoir aux dépenses
du cours d'anatomie de chimie et de botanique
dont les frais tant pour l'honoraire des démonstrateurs
que pour les autres articles, acc relatifs, ont été
pris jusqu'ici sur les consignations que faisoient les
étudiants, lesquelles ne doivent plus avoir lieu d'après
l'arrêté et le décret duquel il est émané.

4^o Enfin que sur ces mêmes consignations et sur
la Bourse commune aux quatre professeurs de la
faculté, il étoit pris annuellement, une somme de
deux cents livres pour parfaire le traitement de la
cinquième chaire de médecine occupée par le Citoyen
arrazat, une somme de cent vingt et cinq livres pour
payer les intérêts de 2500^l qui faisoient empruntées
par les quatre professeurs d'ancienne création pour la
Construction de l'amphithéâtre, et qu'il convenoit
de faire connoître spécialement ces deux objets au
Département afin qu'il avisât aux moyens de
pourvoir au paiement de ces deux dettes qui —

Deviennent nationales du moment ou la
 faculté ne jouit plus des Biens ni
 des consignations communes a tous
 ses membres.

il a été délibéré de se donner les Soins convenables
 relativement a tous ces objets ainsi conelu
 Dubernard Doyen

fait la teneur de l'arrêté du
 Département du 4^e mai 1793 l'an 2^e de la
 république française.

Extrait des registres des arrêtés du directoire du
 Département de haute garonne du 4^e may 1793
 l'an 2 de la république française.

Après au directoire du département de haute garonne
 les différentes pétitions des professeurs des quatre facultés
 en l'université de Toulouse des agrégés, Secretaires,
 Medecins et portiers en lad^e université ainsi que celles
 des professeurs, bibliothécaire et sous bibliothécaire au
 college national et celles des professeurs au college de
 laquelle ensemble celles des portiers des deux dits
 colleges, tous demandent la fixation de leur traite-
 ment en Execution du decret du 4^e mars dernier
 ou le procureur général syndic.

Le directoire a arrêté que les traitements des professeurs
 en droit a l'université de Toulouse doivent être portés
 a la somme de dix huit cents livres pour chacun d'eux
 par année

que le traitement du Citoyen souzet professeur
 député et membre de la convention nationale doit
 céder au profit du Citoyen Coubes, agrégé

en exécution de notre précédent arrêté du 17. 6. 1793 pendant tout le temps qu'il remplacera l'ad. Bouquet aux fonctions de professeur. -

que les citoyens claufoles et janelle recevant un traitement l'un comme juge et l'autre en qualité de Commissaire national au tribunal judiciaire ne peuvent pas en recevoir a raison de la place de professeur: la loi ne permettant pas qu'un meme individu receive deux traitements de la nation.

que les traitements de pect et Soulié agregés en droit doivent être portés a la somme de huit cents livres pour chacun a la charge de Secouer les professeurs conformément aux reglements de l'université. -

que les traitements des citoyens Benet comme professeur aux arts et celui du citoyen poris tant comme professeur aux arts que comme Lecteur de théologie en l'ad. université doivent être fixés a la somme de dix huit cents livres par année pour chacun deux

que les quatre professeurs en médecine Dubernard gardeil Dubor et perolle doivent avoir un traitement de dix huit cents livres chacun par année.

que les deux medecins et le portier de l'ad. université doivent avoir un traitement chacun de six cents livres par année

que les professeurs au college national doivent avoir savoir les deux professeurs de philosophie, les deux professeurs de rhétorique et humanités ainsi que celui de physique experimentale un traitement

chacun de deux mille livres par année
 que le professeur d'histoire et le citoyen
 olleae professeur de mathématiques, doivent avoir
 un traitement de dix huit cents livres, chacun par
 année.

le citoyen chandon professeur de religion doit
 avoir un traitement de seize cents, cinquante livres,
 le citoyen nesthournieu professeur de grammaire
 un traitement de dix sept cents livres.

le citoyen bouquignon un de seize cents livres,
 le citoyen st. jean professeur un de quinze cents livres,
 que le bibliothécaire et sous bibliothécaire dud.
 collège national aient le même traitement que
 ceux de la bibliothèque du clergé, savoir le
 bibliothécaire quinze cents livres, et le sous-bibliothécaire
 neuf cents livres, et enfin le portier dud. collège
 national aura un traitement de six cents livres,
 par année.

que les professeurs au collège de l'équille
 continueront d'avoir le traitement tel qu'il leur a été
 fixé par notre précédent arrêté. de 1792. le 8. bre 1792
 savoir les deux professeurs de philosophie, et le profet des
 classes, de la somme de deux mille livres, chacun par année.
 les deux professeurs d'éloquence de la somme de dix neuf
 cents cinquante livres, chacun par année, et les cinq
 professeurs de grammaire, aux classes des humanités, troisième
 quatrième, cinquième et sixième, de la somme de quinze
 cents livres, chacun par année, et enfin le portier dud.
 collège de l'équille aura le traitement de six cents
 livres.

arrêté que les traitements cy dessus seront payés par

les trois mois par le receveur du district de Toulouse —
Conformement au décret du 4^e mars dernier d'après les
ordonnances du directoire du district, seroit le quartier
du premier trimestre de 1793 ainsi que les arriérés qui
peuvent être dus à chacun des d^s professeurs sur les
fonds des contributions publiques, ainsi que le porte l'artic.
19 du décret, et les quartiers suivants sur les fonds indiqués
par l'artic. 11^e en conséquence charge le directoire du
district de Toulouse conformément à l'artic. 19 du d^s —
décret de dresser l'état de toutes les dépenses énoncées
aud^s artic. de le faire passer au plus tôt au directoire
du département qui les transmettra au ministre de
l'intérieur afin que les fonds nécessaires au paiement
du quartier d'avril courant soient faits par la
trésorerie nationale ainsi qu'il est prescrit par le d^s —
décret à la charge par les d^s professeurs, agrégés et
employés tant à l'université qu'aux deux collèges de
rien prendre, conformément à l'artic. 9 du décret des 14 et
16 février dernier, ni sur les graduations et inscriptions
ou autrement sous quelque prétexte que ce soit, arrête que
la trésorerie de lad^e université rendra compte en recette
et dépense de tous les fonds qu'il a perçus depuis le 1^{er}
juin dernier pour le reliquat être versé dans la caisse
dud^s receveur du district de Toulouse et les professeurs
seront tenus de faire compte de ce qu'ils auront perçu
depuis led^s jour 1^{er} juin dernier sur le montant de
arriérés qui peuvent leur être dus depuis cette époque
arrête enfin que les professeurs et employés en
l'université et aux deux collèges ne pourront en aucun

Lavoisier et Berthollet
pour être présentée à la
liquid^{on} à Paris le
3. de Juin 1793

Etat des deboursés faits pour

M. Mouassin

Sept. Embri. 10 feuilles de 9.^o

pour des collations à 4.

Payé pour sept collations 2. 5.

Payé pour sept curegistrées

à 10 chacune 3. 10.

Payé pour une legalisation

5.

Total 10. 0. 0.

St. James's Street London

18th Dec 1841

My dear Sir

I have the pleasure to acknowledge the receipt of your letter of the 11th inst.

and in reply to inform you that the same has been forwarded to the proper authorities.

I am, Sir, very respectfully,
Your obedient servant,

J. H. [Name]

Enclosed is a copy of the report.

I am, Sir, very respectfully,
Your obedient servant,

J. H. [Name]

I am, Sir, very respectfully,
Your obedient servant,

J. H. [Name]

I am, Sir, very respectfully,
Your obedient servant,

J. H. [Name]

maniere recevoit un double traitment
 sur les fonds nationaux, ils
 seront tenus de représenter au
 Directoire du District leur certificat
 de civisme lors de la delivrance du mandat sur le
 receveur duquel certificat de civisme il sera fait
 mention dans led^e mandat
 une expédition du present sera envoyée au
 Directoire du District de Toulouse avec état
 nominatif des jur^d professeurs et employés aux
 universités et aux colleges. Dardignac président Signé
 au fac Sec gen^e Signé.

4 Mai 1793.

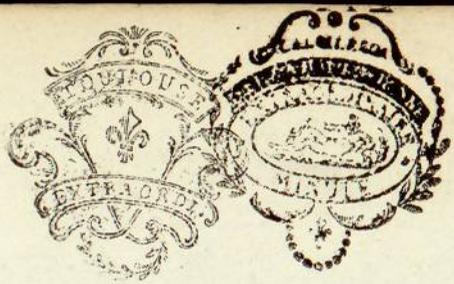
Le Note du possesseur de ce registre 1792

Ce registre est le dernier; les "registres" antérieurs
 n'ont été trouvés ni à l'arsenal des archives de la
 Préfecture ni à la mairie Faculté de droit
 Il resterait à savoir s'ils sont à la mairie
 en s'adressant à M^r Roschak

Ils ont pu demeurer entre les mains des derniers
 professeurs qui étaient Dubernard Doyen Gardal
 Dubor et Perrolle.

Dubor laissa 2 fils. L'aîné Marcel Dubor
 qui a pu hériter est le père de M^r de Paucoque qui
 habite l'hôtel Cheverry. M^r de Liabuf de Carrière vice
 Dubor lui réclamera. M^r de Liabuf est la fille de
 Eliague Dubor. Elle n'a dit ne rien avoir des papiers et
 de la bibliothèque du grand père, ni des papiers.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE
TOULOUSE



Les feuillets 85 à 132 sont blancs.



Le feuillet suivant a été rédigé en commençant le registre dans l'autre sens.

Le 5^e janvier 1778 étant aux écoles pour des examens
M^{rs} Duderhard, Maynard, Gardeil, Dubou il a été
convenu sous le bon plaisir de M Arrazat

Que tous les professeurs se rendroient le premier
et le troisième jeudi de chaque mois à onze heures du
matin aux écoles pour y traiter des affaires communes.

Que l'on exigeroit des étudiants que leurs thèses
fussent ornées de l'écuson de la faculté

Que les examens particuliers se feroient le jeudi
à onze heures, et les actes publics le mardi et vendredi
à dix heures et demie

On a nommé Conseillers des écoles M^{rs} Carrere,
Dijon, Cassanola.

